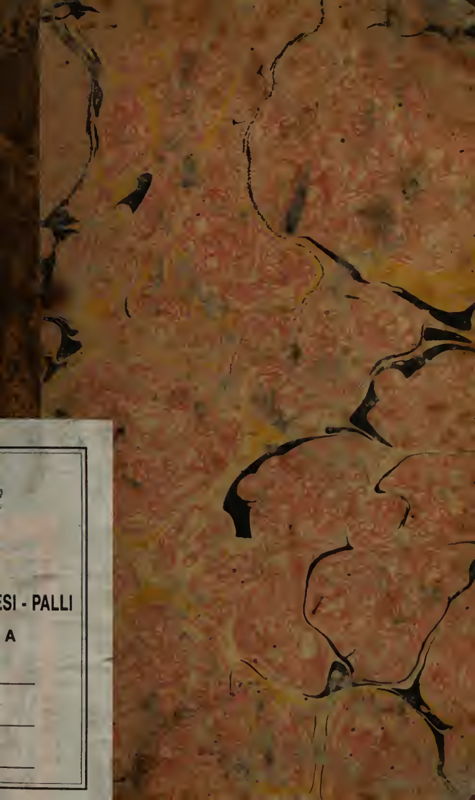


ESI - PALLI
A

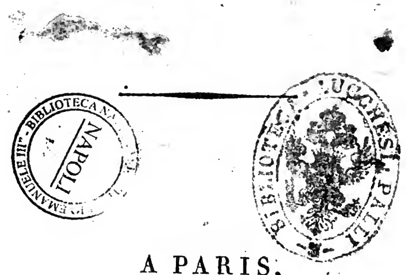

· BIBLIOTECA ·
· LVCCHESI · PALLI ·

CODE PÉNAL

MILITAIRE.

NOUVELLE ÉDITION,

CONTENANT, soit en entier, soit par extrait, les Lois pénales militaires rendues jusqu'à ce jour.



A PARIS,

CHEZ MAGIMEL, LIBRAIRE POUR L'ART MILITAIRE, rue de Thionville n°. 9.

1809.

AVIS.

On trouve chez le même Libraire, tous les Registres et Etats nécessaires à la comptabilité des Corps de toutes armes.

TABLE.

FIN DE LA TABLE.

CODE PENAL,

OU

RECUEIL de Lois, Décrets et Arrêtés, concernant la Justice militaire (1).

LOI DU 16 OCTOBRE 1791.

TITRE Ier. — *Juridiction militaire.*

Art. 1er. Les délits militaires (2) consistent dans la violation, définie par la loi, du devoir militaire; et la loi détermine les peines qui doivent y être appliquées.

---

(1) On a retranché de ce recueil toutes les dispositions rapportées, et celles rappelées par des lois postérieures.

(2) Faire ce que défendent, ne pas faire ce qu'ordonnent les lois qui ont pour objet le maintien de l'ordre social et de la tranquillité publique, est un délit.

II. Aucun acte, aucune omission, ne peut être réputé délit, s'il n'y a contravention à une loi promulguée antérieurement.

III. Nul délit ne peut être puni de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi, avant qu'il fût commis.

IX. Il ne peut être intenté aucune action publique ni civile à raison d'un délit, après trois années révolues, à compter du jour où l'existence en a été connue et légalement constatée, lorsque dans cet intervalle il n'a été fait aucune poursuite.

XI. Tout Français qui s'est rendu coupable, hors du territoire de la République, d'un délit auquel les lois françaises infligent une peine afflictive ou infamante, est jugé et puni en France, lorsqu'il y est arrêté.

XIV. *Les délits qui se commettent dans l'armée sont soumis à des lois particulières pour la forme des procédures et des jugemens, et pour la nature des peines* (*art.* 290 *de l'acte constitutionnel*). *Extrait du* Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 14.

2. Aucun fait ne peut être imputé à délit militaire, s'il n'est déclaré tel par la loi.

3. Nul n'est exempt de la loi commune et de la juridiction des tribunaux, sous prétexte du service militaire; et tout délit qui n'attaque pas immédiatement le devoir ou la discipline, ou la subordination militaire, est un délit commun, dont la connaissance appartient aux juges ordinaires, et pour raison duquel le prévenu, soldat, sous-officier ou officier, ne peut être traduit que devant eux.

6. Si dans le même fait il y a complication de délit commun et de délit militaire, c'est aux juges ordinaires d'en prendre connaissance.

7. Si, pour raison de deux faits, la même personne est dans le même tems prévenue d'un délit commun et d'un délit militaire, la poursuite en est portée devant les juges ordinaires.

8. Lorsque les juges ordinaires connaissent en même-tems, par la préférence qui leur est accordée, d'un délit commun et d'un délit militaire, ils appliqueront les peines de l'un et de l'autre si elles sont compatibles, et la plus grave si elles sont incompatibles.

10. En cas de prévarication de la part des juges, l'accusé a le droit de les prendre à partie, et de les citer au tribunal de cassation.

11. Tout général en chef pourra, à la guerre, faire un règlement pour le maintien du bon ordre dans son armée; et ce règlement aura force de loi pendant la durée du commandement de ce général.

12. Les ordres de circonstance que donnera à la guerre un commandant en premier d'une troupe ou d'un corps détaché, auront force de loi pendant la durée de son commandement.

13. Les peines attachées aux délits prévus par le règlement du général en chef ou les ordres de

circonstance du commandant en premier, ne pourront être appliquées que conformément à la loi, si elles s'étendent sur la vie, ou sur l'honneur, ou sur l'état du prévenu, mais sans recours à la cour de cassation.

14. On sera censé être en état de guerre, pour l'exercice de l'autorité accordée aux généraux en chef, aux commandans en premier, et pour l'application des peines, à raison du tems de guerre, après que la proclamation en aura été faite aux troupes; et en tems de paix, tout rassemblement de troupes campées, ou cantonnées pour former un camp, sera censé être en état de guerre.

16. Par la dénomination de *militaire*, la loi entend tous les individus qui composent l'armée, sans aucune distinction de grade, de métier ou de profession.

TITRE II. — *Des Délits et Peines.*

Art. 2. Le militaire qui, à la guerre, ne se sera pas rendu à son poste, ou qui aura abandonné son poste pour songer à sa propre sûreté, sera puni de mort.

8. Le commandant d'un poste qui aura cru devoir s'écarter de sa consigne, en sera responsable au commandant de la troupe dont il fait partie; et si, traduit à la cour martiale, il est déclaré coupable, il sera puni de mort.

11. Tout soldat, sous-officier ou officier, convaincu d'avoir communiqué le secret du poste, ou le mot d'ordre, à quelqu'un qui n'en devait pas avoir connaissance, sera puni de mort.

12. Tout militaire convaincu d'avoir insulté une sentinelle, de propos ou de gestes, la peine est, contre le simple soldat, d'un mois d'arrestation,

de six semaines contre le sous-officier, et de trois mois contre l'officier.

Si l'insulte avait été faite avec une arme quelconque, ou si elle consistait en voies de fait, et que la sentinelle ne l'eût point tué, le délinquant sera puni de mort.

18. Si un subordonné est convaincu d'avoir frappé son supérieur, la peine est, contre le coupable, d'être puni de mort.

20. Si la désobéissance combinée consiste en résistance d'inertie, la peine contre les moteurs de cette révolte est de cinq ans de fers; et contre ceux qui ne se seront pas rendus à la troisième sommation du commandant, la peine est de deux ans de fers.

21. En cas d'attroupement, les supérieurs commanderont qu'on se sépare et que chacun se retire; et s'ils ne sont pas sur-le-champ obéis, ils nommeront ou désigneront ceux qu'ils jugeront être les auteurs de l'attroupement; et si les désignés ne rentrent pas aussitôt dans le devoir, ils seront dès-lors déclarés chefs de révolte, et subiront la peine énoncée dans l'article 19.

Si le rassemblement n'est pas dissous par le commandement fait au nom de la loi, les supérieurs sont autorisés à employer tels moyens de force qu'ils jugeront bons, sans préjudice des peines portées, et sans que les supérieurs puissent jamais être ni recherchés ni inquiétés pour raison des moyens qu'ils auront employés pour que force demeure à la loi.

22. Dans les cas de la peine de prison par jugement de la cour martiale, le tems entier de la peine est distrait de celui du service.

23. Celui qui volera l'argent de l'ordinaire de ses camarades, celui qui vendra ou qui mettra en

gage, en tout ou en partie, ses armes ou son habillement, ou son fourniment, sera puni de deux ans de fers.

27. La peine d'être chassé emporte la dégradation civique; et l'expédition du jugement tiendra lieu de congé absolu à celui qui aura été chassé.

DÉCRET DU 17 MAI 1792.

Art. 1er. Tout militaire de quelque grade qu'il soit, qui se sera absenté de son camp, de sa garnison, de son quartier, sans congé, ordre ou démission acceptée, comme il sera dit ci-après, sera réputé déserteur.

2. Tout militaire, de quelque grade qu'il soit, déserteur à l'ennemi, sera puni de mort.

5. Les congés dont devra être porteur tout militaire, de quelque grade qu'il soit, pour s'absenter de son camp, sa garnison ou son quartier, seront signés, pour les soldats et sous-officiers, par le commandant de leurs compagnies et par le commandant du corps; pour les officiers d'un corps, de quelque grade qu'ils soient, par le commandant du corps et par le chef de la division; pour les chefs des corps et officiers-généraux, par le général de l'armée dont ils font partie. Lesdits congés continueront à être visés par les commissaires des guerres.

6. Tout chef de complot de désertion, quand même le complot ne serait pas exécuté, sera puni de mort (1).

7. Lorsque des militaires de différens grades auront déserté ensemble, ou en auront formé le

(1) Voyez ce qui constitue un chef de complot. (Loi du 21 brumaire an 5, tit. 1er, art. 5.

complot, le plus élevé en grade, ou à grade égal, le plus ancien de service sera présumé chef du complot.

12. Les officiers démissionnaires, même après la publication à l'ordre mentionnée en l'article précédent, n'en devront pas moins être porteurs d'un congé militaire, pour se rendre aux lieux qu'ils se proposent d'habiter.

Ce congé fera mention de la démission.

13. Lesdits congés ne seront délivrés que lorsque les officiers démissionnaires auront remis tous les effets militaires, ainsi que les gratifications en avance qu'ils auraient touchés pour la campagne, sous peine de responsabilité réelle et pécuniaire contre les supérieurs signataires des congés.

14. Tout officier qui, après la publication du présent décret, et pendant la guerre, donnera sa démission sans cause légitime jugée pour les officiers des corps par les conseils d'administration, et pour les autres officiers par les cours martiales (1), ne pourra plus à l'avenir occuper aucun grade dans l'armée, ni obtenir aucun traitement ou pension à raison de ses services militaires.

DÉCRET DU 28 MARS 1793.

Art. 5. Il est défendu à tout soldat de vendre ses armes ou son équipement, et à toute personne de les acheter. Les armes et équipemens achetés en contravention à la loi, seront confisqués et portés aux arsenaux ou autres dépôts d'armes, pour être distribués aux troupes de la république. Le vendeur sera renvoyé à la police correctionnelle, pour être puni de la peine d'emprisonnement, aux termes du code de la police. Les acheteurs,

(1) Inusité. Le ministre décide.

entremetteurs et complices desdits achats y seront pareillement renvoyés, pour être punis par une amende qui ne pourra excéder, 3,000 liv. outre la peine de l'emprisonnement, aux termes du code de la police.

DÉCRET DU 12 MAI 1793.

Organisation des Tribunaux criminels militaires.

TITRE V.—*Procédure devant le Tribunal militaire.*

Art. 3. Tout accusé pourra faire choix d'un ami pour lui servir de conseil dans ses défenses, sinon le président lui en désignera un; mais le conseil ne pourra jamais communiquer avec l'accusé que lorsqu'il aura été entendu.

4. Les témoins seront tenus de comparaître sur l'assignation qui leur sera donnée, sous peine d'amende et de contrainte par corps, lesquelles peines seront prononcées par le tribunal à la réquisition de l'accusateur militaire (1).

5. Dans le cas où les témoins seraient obligés de se déplacer et demanderaient indemnité, ils seront taxés suivant un tarif qui sera dressé à cet effet, par les juges du tribunal militaire, et exécuté provisoirement jusqu'à ce que le corps législatif l'ait approuvé.

6. Les témoins assignés ou produits par l'accusé, seront entendus dans le débat.

---

(1) Dénomination supprimée. Voyez *Loi du 2 complémentaire an* 3.

TITRE VI. *De l'examen de la Conviction.*

Art. 1[er]. En présence des juges, de l'accusateur militaire, des jurés et des citoyens qui ne pourront entrer que sans armes, sans cannes ni bâtons, l'accusé comparaîtra à la barre, libre et sans fers; le président lui dira qu'il peut s'asseoir, lui demandera ses noms, âge et profession, et sa demeure, dont il sera tenu note par le greffier.

2. L'accusateur militaire (1) avertira l'accusé d'être attentif à tout ce qu'il va entendre; il ordonnera au greffier de lire l'acte d'accusation, après quoi il dira à l'accusé : *Voilà de quoi on vous accuse; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous.*

3. L'accusateur militaire exposera le sujet de l'accusation; il fera entendre les témoins, ainsi que la partie plaignante s'il y en a.

4. Chaque témoin sera tenu de déclarer s'il est parent, allié, serviteur ou domestique du prévenu; s'il connaissait l'accusé avant le fait qui a donné lieu à l'accusation, et s'il entend parler de l'accusé présent.

5. A chaque déposition du témoin, le président demandera à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. L'accusé pourra, ainsi que ses conseils, dire tant contre les témoins que contre leur témoignage, ce qu'il jugera utile à sa défense.

6. Le conseil sera tenu de s'exprimer avec décence et modération.

7. Tous les effets trouvés lors du délit ou depuis, pouvant servir à conviction, seront représentés

(1) Ces formes ont subi quelques modifications. Voyez *Loi du 13 brumaire an 5*, art. 24 et suivans.

à l'accusé, et il lui sera demandé de répondre personnellement s'il les reconnaît.

8. A la suite des dépositions, l'accusateur militaire sera entendu; la partie plaignante pourra demander à faire des observations à l'accusé, et ses conseils pourront leur répondre.

9. Le président résumera l'affaire, fera remarquer aux jurés (1) les principales preuves pour et contre l'accusé; il terminera en leur rappelant avec simplicité les fonctions qu'ils ont à remplir, et posant, de l'avis des juges, distinctement les questions sur lesquelles ils ont à décider.

18. Si l'accusé est déclaré non convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, et qu'il ait été inculpé sur un autre crime par les dépositions des témoins, le président, sur la demande de l'accusateur militaire, ordonnera qu'il soit arrêté de nouveau; il recevra les éclaircissemens que le prévenu donnera sur ce nouveau fait, et s'il y a lieu, il délivrera un mandat d'arrêt, et renverra le prévenu, ainsi que les témoins, pardevant l'officier de police de sûreté de la division du prévenu, qui procédera de suite à une nouvelle instruction.

TITRE VII.—*De l'Exécution et du Jugement.*

Art. 1er. Lorsque l'accusé aura été déclaré non convaincu, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis sur-le-champ en liberté.

2. Tout particulier ainsi acquitté, ne pourra plus être repris ni accusé pour raison du même fait.

---

(1) Les membres des Conseils de guerre sont actuellement juges et jurés. Voyez *Loi du* 13 *brumaire an* 5.

4. L'accusateur militaire fera sa réquisition au tribunal (1) pour l'application de la loi.

5. Les juges prononceront ensuite, et sans désemparer, la peine établie par la loi, ou acquitteront l'accusé dans le cas où le fait dont il est convaincu, n'est pas défendu par elle; il sera libre aux juges de se retirer dans une chambre pour y délibérer.

8. Le président après avoir recueilli les voix, et avant de prononcer le jugement, lira le texte de la loi sur laquelle il est fondé.

9. Le greffier écrira le jugement, dans lequel sera inséré le texte de la loi lue par le président.

10. Le président prononcera à l'accusé son jugement de condamnation.

11. L'accusateur militaire fera exécuter le jugement dans les vingt-quatre heures, et aura à cet effet le droit de requérir l'assistance de la force publique.

12. Le silence le plus absolu sera observé dans l'auditoire, et si quelque particulier s'écartait du respect dû à la justice, le président pourra le reprendre, le condamner à une amende ou même à garder prison jusqu'au terme de huit jours, suivant la gravité des faits (2).

13. Le tribunal criminel sera compétent pour prononcer les peines de discipline résultant des procès portés devant lui.

14. A l'égard des contumaces (3), ils seront jugés dans la même forme et de la même manière,

---

(1) Cette fonction est maintenant celle du commissaire impérial.

(2) Voyez *Loi du 13 brumaire an 5*, art. 24.

(3) Accusé absent, et qui n'a pu être saisi. Voyez *Code des délits et des peines*, du 3 brumaire an 4, livre 1er. titre 9,



sauf à recommencer la procédure dans le cas où le prévenu serait arrêté et traduit devant le tribunal militaire.

15. Le tribunal militaire fera passer, à la diligence de l'accusateur militaire, le jugement de chaque condamné au ministre de la guerre.

16. Le président veillera à ce que le jugement soit lu dans les vingt-quatre heures, à la tête du corps dont sera le coupable.

17. A cet effet, l'accusateur militaire aura le droit de requérir le commandant du corps, de rassembler sa troupe, qui dans ce cas se rassemblera sans armes.

DÉCRET DU 12 MAI 1793.

TITRE I[er]. — *Des Délits et des Peines.*

SECTION III. — *Du Vol.*

Art. 2. Tout militaire qui, après avoir pris en nature les rations de fourrage que la loi lui accorde, sera convaincu de les avoir vendues à quelque habitant, sera destitué de son emploi et puni d'un an de prison.

12. Tout militaire convaincu d'avoir volé l'argent de l'ordinaire de ses camarades, ou tout autre effet à eux appartenant, sera puni de six ans de fers.

13. Tout militaire qui vendra ou qui mettra en gage, en tout ou en partie, ses armes, son habillement, fourniment ou équipement, le tout fourni par la nation, sera puni de cinq ans de fers.

14. Tout militaire qui sera convaincu d'avoir volé des fournitures de casernes ou effets de campement, sera puni de trois ans de fers.

15. Tout militaire ou tout autre individu au service ou à la suite de l'armée, qui sera convaincu d'avoir volé, soit de la poudre, soit boulets, soit toutes autres munitions ou effets d'artillerie, dans les parcs, magasins, dépôts ou convois, sera puni de trois ans de fers.

16. Tout militaire ou tout autre individu attaché à l'armée, qui sera convaincu d'avoir volé les personnes chez lesquelles il aurait logé, sera puni de dix ans de fers.

17. Tout militaire ou tout autre individu attaché à l'armée, qui sera convaincu d'avoir pris par fraude et sans payer, à boire ou à manger chez un habitant, soit en route, soit en garnison ou cantonnement, sera puni de trois mois de prison, de six mois si le délit a été accompagné de menaces, et de deux ans de fers s'il y a eu voie de fait.

18. Tout militaire ou tout autre individu de l'armée qui sera convaincu d'avoir attenté, en quelque lieu que ce soit, à la sûreté ou à la liberté des citoyens, sera puni de six mois de prison; et s'il y a vol ou voie de fait, la peine sera de deux ans de fers; et en cas d'assassinat, il sera puni de mort.

Section IV. — *De l'Insubordination.*

Art. 4. Tout militaire qui, dans une place prise d'assaut, quittera son poste pour se livrer au pillage, sera puni de cinq ans de fers.

13. S'il y a révolte contre les supérieurs, la peine de la désobéissance combinée (1) est à l'égard de ceux qui l'ont suscitée, d'être punis de mort, et ceux qui l'ont partagée, d'être condamnés à dix ans de fers.

---

(1) Voyez *Loi du 21 brumaire an 5*, tit. 8, art. 3.

14. En cas d'attroupement (1) les supérieurs commanderont que l'on se sépare et que chacun se retire; et s'ils ne sont pas sur-le-champ obéis, ils nommeront les auteurs de l'attroupement; et si les désignés ne rentrent pas aussitôt dans le devoir, ils seront dès-lors regardés comme chefs de révolte et punis de mort.

15. Si le rassemblement n'est pas dissous par le commandement fait au nom de la loi, les supérieurs sont autorisés à employer tous les moyens de force qu'ils jugeront nécessaires, sans préjudice de la peine portée dans l'article précédent, qui, dans ce cas, tombera sur tous les révoltés.

16. Tout complice d'un délit subira la même peine que celui qui l'aura commis.

17. Tout dénonciateur d'un délit prévu par le Code pénal, qui sera convaincu d'avoir fait poursuivre sans preuves suffisantes un prévenu, sera lui-même, pour ce fait, poursuivi par l'accusateur militaire, et puni de la même peine qu'aurait supportée le dénoncé, s'il avait été convaincu du délit porté dans la dénonciation faite contre lui.

18. Tout militaire qui sera convaincu de s'être fait inscrire sur le registre de l'état-major de son corps sous un faux nom, et qui, à dater de la publication de la présente loi, s'il est présent à son corps, n'aura pas fait rectifier l'erreur dans le délai de huit jours, sera puni de cinq ans de fers.

19. Tout militaire qui sera convaincu de s'être servi du congé d'un autre, ou d'y avoir fait substituer un autre nom que le sien, ou enfin de tout autre faux (2), sera puni de cinq ans de fers.

---

(1) Voyez *Loi du 21 brumaire an 5*, tit. 8, art. 5.
(2) Voyez *idem*, tit. 7, art. 1.

20. A l'avenir, tout commandant de troupes, autre que les officiers généraux, qui sera convaincu d'avoir reçu ou de garder sciemment dans sa troupe un volontaire ou soldat sorti d'un autre corps, sans qu'il soit porteur d'un congé en bonne forme, sera puni d'un an de prison, et destitué de son emploi.

24. Les conseils de discipline seront aussitôt rétablis et tenus exactement.

25. Tous les cas non prévus dans le présent Code, et qui rentreront dans la loi du 21 septembre 1791, sur la discipline ordinaire, seront jugés conformément à cette loi (1).

26. Quant à ce qui n'est pas prévu, soit dans le présent Code, soit dans la loi sur la discipline militaire, le général d'armée est autorisé à y suppléer provisoirement par des règlemens particuliers (2), qui seront adressés sans délai au corps législatif, sans qu'il puisse y être porté peine de mort.

SECTION V. — *De la publication du présent Code.*

Art. 1[er]. Chaque commandant de corps, aussitôt la réception du présent Code, sera tenu, sur sa responsabilité, de faire assembler sa troupe, et de le faire lire à la tête de chaque compagnie.

2. Cette lecture sera renouvelée, dans les mêmes formes, une fois tous les huit jours.

3. Tout commandant de corps qui sera convaincu de ne s'être point conformé aux deux articles précédens, sera, pour la première fois, puni d'un mois de prison; pour la deuxième fois, de

---

(1) Les cas de la discipline ordinaire sont prévus et spécifiés par le réglement de police.

(2) Voyez *Loi du 21 brumaire an 5*, tit. 8, art. 23.

trois mois; et pour la troisième fois, destitué de son emploi, et déclaré incapable de servir dans les armées de la république.

SECTION VI.—*De l'Exécution des Jugemens à mort.*

Art. 1er. La condamnation à la mort s'exécutera militairement, comme il suit (1) :

2. Il sera commandé quatre sergens, quatre caporaux et quatre fusiliers, les plus anciens de service pris à tour de rôle dans la troupe du prévenu, autant que faire se pourra, sinon toujours dans la troupe présente sur les lieux où l'exécution devra se faire.

3. On placera ces douze militaires sur deux rangs : ce sont eux qui seront chargés de faire feu sur le coupable quand le signal leur en sera donné par l'adjudant (2).

4. L'exécution se fera sur une place indiquée à cet effet, en présence de la troupe du prévenu, lorsqu'elle sera sur le lieu, qui sera rangée en bataille et sans armes, sinon en présence de la troupe qui aura fourni les tireurs.

5. Il y aura toujours un des juges du tribunal qui aura appliqué la loi, présent à l'exécution.

6. Il sera commandé un piquet de cinquante hommes en armes, pour conduire le coupable au lieu de son exécution; la gendarmerie sera également commandée quand il y en aura : l'un et l'autre seront chargés, sous les ordres du commandant, de veiller au maintien de l'ordre et de la police qui doivent régner dans ces sortes d'exécutions.

---

(1) Voyez *Loi du 21 brumaire an 5*, n°. 41, art. 76.

(2) Il reste en doute si c'est un adjudant de place ou de régiment. Il paraît que c'est l'adjudant de place, puisque l'art. 4 prévoit le cas où la troupe dont fait partie le prévenu, ne serait pas sur les lieux.

DÉCRET DU 27 JUILLET 1793.

Art. 1er. Tout individu qui, dans les armées françaises, sera convaincu d'avoir mis sous les caissons de l'artillerie des mèches artificielles pour produire une explosion, destinée en même tems à servir de signal aux ennemis, et à répandre la terreur dans l'armée de la république, sera soumis à la peine de mort portée par la loi, et fusillé à la tête de l'armée, d'après la déclaration d'un juré civil nommé à cet effet (1).

3. Les conducteurs d'artillerie, de charrois, de vivres, d'hôpitaux ambulans et autres qui, pouvant sauver leurs voitures et leurs chevaux, seront convaincus d'avoir abandonné ces mêmes voitures, leurs canons et caissons, et d'avoir coupé les traits de leurs chevaux pour fuir, ou de les avoir vendus ou livrés à l'ennemi, seront punis de la même peine.

DÉCRET DU 13 BRUMAIRE AN 2.

Art. 1er. Il est défendu, sous peine de mort, à tous généraux, officiers, sous-officiers et soldats, de recevoir des déserteurs après le coup de la retraite.

2. Tout trompette qui se présentera, ne pourra pas, sous peine de mort, passer les avant-postes sans un ordre exprès du général commandant la division auquel le trompette est adressé.

DÉCRET DU 26 FRIMAIRE AN 2.

Art. 3. Tous fonctionnaires publics, civils et militaires, qui auront touché deux fois leurs trai-

(1) Voyez *Loi du 21 brumaire an 5*, tit. 3, art. 1er. — *septimo.*

temens, appointemens ou salaires, seront destitués et condamnés, outre la restitution de la somme induement touchée, au paiement du quadruple de cette somme, par forme d'amende (1).

4. Les fournisseurs, entrepreneurs et régisseurs pour le service de la république, qui seront convaincus d'avoir obtenu, soit par eux-mêmes, soit par leurs agens, d'un ordonnateur quelconque, des sommes au-delà de celles qui leur reviennent en vertu de leurs marchés, ou des besoins de leur service, seront condamnés à six ans de fers, et à une amende d'une somme égale à celle qu'ils auraient induement touchée.

DÉCRET DU 3 PLUVIOSE AN 2.

TITRE XII. — *De l'Examen et de la Conviction.*

Art. 1er. En présence des juges, de l'accusateur militaire, des jurés et des citoyens, qui ne pourront entrer que sans armes, sans cannes ni bâtons, l'accusé comparaîtra à la barre, libre et sans fers, le président lui dira qu'il peut s'asseoir, lui demandera son nom, âge et profession, et sa demeure, dont il sera tenu note par le greffier.

Le président avertira l'accusé d'être attentif à tout ce qu'il va entendre. Il ordonnera au greffier de lire l'acte d'accusation, après quoi il dira à l'accusé : voilà de quoi on vous accuse; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous.

3. L'accusateur militaire exposera le sujet de l'accusation; il fera entendre les témoins, ainsi

(1) Voyez *Loi du* 21 *brumaire an* 5, tit. 7, art. 1er.

que la partie plaignante, s'il y en a. Les témoins, avant de déposer, prêteront serment de parler sans haine et sans crainte, et de dire la vérité toute entière.

4. L'examen des témoins sera toujours fait de vive voix, et sans que leurs dépositions soient écrites.

Les témoins ne pourront jamais s'interpeller entre eux; ils seront entendus séparément. Cependant l'accusé pourra demander qu'ils soient entendus en présence les uns des autres; il pourra demander également que ceux qui ont déposé se retirent de l'auditoire, ou qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits pour être entendus de nouveau ou séparément ou en présence les uns des autres.

L'accusateur militaire aura la même faculté.

5. Chaque témoin sera tenu de déclarer s'il est parent, allié, serviteur et domestique de l'accusé, s'il le connaissait avant le fait qui a donné lieu à l'accusation, et s'il entend parler de l'accusé présent.

6. A chaque déposition de témoin, le président demandera à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. L'accusé pourra, ainsi que son conseil, dire, tant contre les témoins que contre leur témoignage, ce qu'il jugera utile à sa défense.

7. Le conseil sera tenu de s'exprimer avec décence et modération.

8. Tous les effets trouvés lors du délit ou depuis, pouvant servir à conviction, seront représentés à l'accusé, et il lui sera demandé de répondre personnellement s'il les reconnaît.

9. A la suite des dépositions, l'accusateur militaire sera entendu. La partie plaignante pourra

demander à faire des observations : l'accusé et ses conseils pourront leur répondre.

10. Le président résumera l'affaire, fera remarquer aux jurés les principales preuves pour et contre l'accusé; il terminera en leur rappelant, avec simplicité, les fonctions qu'ils ont à remplir, et posera distinctement les questions sur lesquelles ils ont à décider.

L'accusé, son conseil et l'accusateur militaire pourront faire des observations sur la manière de poser les questions.

TITRE XIII. — *Du Jugement et de l'Exécution.*

Art. 1er. Lorsque l'accusé aura été déclaré non convaincu, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis sur-le-champ en liberté.

2. Tout particulier ainsi acquitté, ne pourra plus être repris ni accusé pour raison du même fait.

9. Le greffier écrira le jugement, dans lequel sera inséré le texte de la loi lu par le président.

10. Le président prononcera à l'accusé son jugement de condamnation.

11. L'accusateur militaire fera exécuter le jugement dans les vingt-quatre heures, et aura à cet effet le droit de requérir l'assistance de la force publique.

12. Le silence le plus absolu sera observé dans l'auditoire; et si quelque particulier s'écartait du respect dû à la justice, le président pourra le reprendre, le condamner à une amende, ou même à garder prison jusqu'au terme de huit jours, suivant la gravité des faits.

14. Les contumaces seront jugés dans la même forme et de la même manière, sauf à recommencer la procédure, dans le cas où le prévenu serait arrêté et traduit devant le tribunal militaire.

15. Le président veillera à ce que le jugement soit lu dans les vingt-quatre heures à la tête du corps dont sera le coupable.

16. A cet effet, l'accusateur militaire aura le droit de requérir le commandant du corps de rassembler sa troupe, qui, dans ce cas, se rassemblera sans armes.

17. Les jugemens des tribunaux criminels militaires ne seront point sujets à cassation (1).

18. Dans les cas non prévus par les lois pénales militaires, les tribunaux criminels et de police correctionnelle militaire appliqueront les peines énoncées dans les lois pénales ordinaires, lorsque le délit s'y trouvera classé.

DÉCRET DU 3 GERMINAL AN 2.

Faux Témoins.

Art. 1er. L'article 41 du Titre 7 de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, continuera d'être exécuté relativement aux personnes prévenues d'avoir porté faux témoignage devant les tribunaux criminels ordinaires, sans qu'il puisse être fait à cet égard aucune distinction entre les militaires et les non militaires.

2. En cas de déposition évidemment fausse devant un tribunal criminel militaire, le président sera tenu, soit d'office, soit sur la réquisition de l'accusateur public ou de l'accusé, d'en dresser

(1) Maintenant les jugemens des conseils de guerre sont sujets à révision. Voyez *Loi du 18 fructidor an 11.*

procès-verbal, de faire arrêter sur-le-champ le prévenu de faux témoignage, de l'interroger, et de délivrer contre lui un mandat d'arrêt.

3. Si le prévenu est militaire, il sera, en vertu de ce mandat d'arrêt et sans autre formalité, traduit au tribunal criminel militaire devant lequel il a déposé; et l'acte d'accusation sera, dans ce cas, dressé par le président.

5. Il en sera de même, quel que soit l'état du prévenu, lorsque la séance du tribunal militaire à laquelle il a déposé, aura été tenue hors du territoire français.

DÉCRET DU 18 PRAIRIAL AN 2.

Dépositions des Militaires.

Art. 1er. Les militaires dont le témoignage sera requis dans les affaires criminelles ou de police correctionnelle qui s'instruiront, soit devant un tribunal militaire de leur arrondissement, soit devant un tribunal ordinaire siégeant dans la place où ils seraient en garnison, seront entendus et donneront leurs déclarations de la même manière que les autres personnes citées en justice pour déposer.

2. Lorsque le témoignage de militaires sera requis dans des affaires criminelles ou de police correctionnelle portées, soit devant un autre tribunal militaire que celui de leur arrondissement, soit devant un autre tribunal ordinaire que celui de leur garnison, il sera procédé ainsi qu'il suit:

3. L'officier de police civile ou militaire, le directeur du juré, l'accusateur public ou militaire, qui jugera nécessaire de faire entendre des témoins de la qualité énoncée en l'article précé-

dent, rédigera et communiquera au prévenu ou accusé la série des questions auxquelles il croira qu'il doit répondre : il tiendra note des observations du prévenu ou accusé, les lui fera signer, ou fera mention de la cause pour laquelle il n'aura pas signé, et adressera le tout à l'accusateur militaire de l'armée où ils seront employés, ou s'il l'ignore, à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre (1), qui en fera l'envoi dans les trois jours à l'accusateur militaire dont il vient d'être parlé.

4. La même forme sera observée à l'égard des témoins de la qualité énoncée en l'article 2, que le prévenu ou accusé voudrait faire entendre pour sa justification, sauf qu'en ce cas le prévenu ou accusé pourra rédiger lui-même sa série de questions.

5. L'accusateur militaire à qui auront été adressées les questions et observations mentionnées dans les deux articles précédens, les fera de suite passer à l'officier de police de sûreté militaire le plus à portée des témoins à entendre ; et il veillera à ce que cet officier reçoive, sans délai et par écrit, leurs déclarations sur chacune des questions qui lui auront été transmises, et à ce qu'il les fasse parvenir, sans le moindre retard, à l'officier de police, directeur du juré, ou accusateur public ou militaire, qui aura envoyé les questions et observations ci-dessus.

6. Immédiatement après avoir reçu ces déclarations, l'officier de police, directeur du juré, ou accusateur public ou militaire, les communiquera au prévenu ou accusé.

7. Il tiendra note des observations que le pré-

---

(1) Ainsi s'appelait alors le ministère de la guerre.

venu ou accusé fera sur ces déclarations et les lui fera signer, ou fera mention de la cause pour laquelle il ne les aura point signées.

8. Le prévenu ou accusé pourra, en conséquence de ces observations, requérir l'officier de police, directeur du juré, ou accusateur public ou militaire, de faire interroger une seconde fois les témoins qui auront donné ces déclarations.

L'officier de police, directeur du juré ou accusateur public ou militaire, pourra également d'office les faire interroger une seconde fois.

Dans l'un et l'autre cas, les règles prescrites par les articles 3, 4 et 5 pour la première audition, seront observées pour la seconde.

LOI DU 2e. JOUR COMPLÉMENT. AN 3.

Art. 15. Sera réputé vol fait avec attroupement, lorsqu'il sera commis par plus de deux individus réunis; et avec violence, lorsqu'il y aura des voies de fait contre des citoyens.

23. Extraits des jugemens continueront d'être adressés aux généraux à la commission du mouvement des armées de terre (1) qui en rendra compte au comité militaire, et après l'établissement de la constitution, au ministre de la guerre.

24. En conséquence de l'institution des conseils militaires, les tribunaux militaires, ceux de police correctionnelle, les officiers de police, sont dès ce moment supprimés (2).

---

(1) Ministère de la guerre.

(2) Les conseils de guerre les remplacent. Voyez *Loi du 13 brumaire an 5*, art. 42), après avoir succédé aux conseils militaires.

LOI DU 4 BRUMAIRE AN 4,

ADDITIONNELLE A LA LOI PRÉCÉDENTE.

Délits militaires.

Art. 1er. Les généraux, les chefs de brigade et les chefs de bataillon ou d'escadron, ne seront plus soumis à l'avenir au jugement des conseils de discipline, et toute faute de leur part sera punie par l'officier de tout grade supérieur (1).

2. Celui qui aura infligé la peine pour fait de discipline, sera tenu d'en rendre compte à l'officier supérieur sous les ordres duquel il est employé, qui, en cas de réclamation de la part de celui qui aura été puni, pourra juger si la peine a été infligée avec justice; en conséquence, il aura le droit de l'atténuer ou de l'augmenter si le cas l'exige, et de punir l'officier qui aurait abusé de son pouvoir.

3. Le ministre de la guerre sera toujours, de droit, juge de toutes les réclamations des militaires pour cause de punition : il aura le droit, soit d'atténuer ou d'augmenter la peine, et de punir l'officier qui l'aura infligée injustement.

LOI DU 4 NIVOSE AN 4.

Contre les Embaucheurs et Provocateurs à la désertion.

Art. 1er. Tout embaucheur pour l'ennemi, pour

(1) Ils sont actuellement, quant aux délits, jugés conformément à la loi du 4 fructidor an 5.



l'étranger ou pour les rebelles, sera puni de mort (1).

Ses biens seront confisqués.

2. Sera réputé embaucheur, celui qui, par argent, par des liqueurs enivrantes, ou tout autre moyen, cherchera à éloigner de leurs drapeaux les défenseurs de la patrie, pour les faire passer à l'ennemi, à l'étranger ou aux rebelles.

3. Au moyen des dispositions ci-dessus, l'article 11 du Code pénal militaire, relatif aux embaucheurs, est rapporté.

4. Celui qui, sans être embaucheur pour l'ennemi, l'étranger ou les rebelles, engagerait cependant les défenseurs de la patrie à quitter leurs drapeaux, sera puni de neuf années de détention.

5. Celui qui, en donnant asile à un déserteur, chercherait à le dérober aux poursuites et aux recherches ordonnées par la loi, sera puni de six mois d'emprisonnement au moins, et de deux ans au plus.

LOI DU 22 PRAIRIAL AN 4.

Tentative du crime.

Toute tentative de crime, manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, sera punie comme le crime même, si elle n'a été suspendue que par des circonstances fortuites, indépendantes de la volonté du prévenu (2).

---

(1) Voyez *Décret impérial* du 17 messidor an 12.

(2) Voyez *Loi* du 29 nivôse an 6, art. 3.

LOI DU 22 MESSIDOR AN 4.

Compétence des Conseils militaires.

Art. 1er. Nul délit n'est militaire, s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée : tout autre individu ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire.

2. Si parmi deux ou plusieurs prévenus du même délit, il y a un ou plusieurs militaires, et un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartient aux juges ordinaires.

3. Dans les cas prévus par la présente résolution, les procédures déjà commencées par-devant les tribunaux militaires seront ainsi que les prévenus, renvoyés devant les juges ordinaires.

LOI DU 18 FRUCTIDOR AN 4.

Révision des Jugemens militaires.

La révision des jugemens militaires ne peut et ne doit être ordonnée que dans les deux cas seulement exprimés dans l'article 3 de la loi du 17 germinal dernier, c'est-à-dire, lorsqu'il y a violation des formes prescrites, ou lorsque la peine infligée est plus forte que celle que la loi applique au délit.

LOI DU 27 FRUCTIDOR AN 4.

Choix des Défenseurs.

Art. 1er. L'article 12 de la loi du deuxième jour complémentaire de l'an 3, sur l'établissement des conseils militaires, est rapporté.

2. Tout prévenu d'un délit militaire, traduit devant un conseil militaire, aura le droit de se choisir un défenseur dans toutes les classes de citoyens, pourvu que ce soit sur le lieu où s'instruit la procédure.

LOI DU 13 BRUMAIRE AN 5.

Qui règle la manière de procéder au Jugement des Délits militaires.

Art. 1er. Il sera établi pour toutes les troupes de la république, et jusqu'à la paix, un conseil de guerre permanent (1), dans chaque division d'armée (2), et dans chaque division de troupes employées dans l'intérieur, pour connaître et juger de tous les délits (3) militaires (4).

2. Chaque conseil de guerre sera composé de sept membres, savoir :

D'un chef de brigade, lequel remplira toujours les fonctions de président,

D'un chef de bataillon ou chef d'escadron,

De deux capitaines,

D'un lieutenant,

D'un sous-lieutenant et d'un sous-officier.

---

(1) Voyez *Loi* du 18 vendémiaire an 6, art. 19.

(2) Il en peut être particulièrement établi dans les départemens en état de troubles. Voyez *Loi* du 14 fructidor an 7.

(3) Ils ne connaissent plus du crime d'embauchage. Voyez *Décret impérial* du 17 messidor an 12, art. 11.

(4) La forme des conseils varie suivant le grade des prévenus. Voyez *Loi* du 4 fructidor an 5, *Arrêté* du 19 germinal an 10, et *Décret impérial* du 16 février 1808. A défaut d'un nombre suffisant d'officiers, la composition des conseils peut être modifiée. Voyez *Extrait des minutes de la secrétairerie d'état* du 17 frimaire an 14, et *Extrait des minutes du conseil d'état* du 16 février 1807.

Un capitaine fera les fonctions de rapporteur (1).

Le greffier fera toujours au choix du rapporteur (2).

3. Il y aura toujours près le conseil de guerre, un capitaine faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif (3), tant pour l'observation des formes que pour l'application et l'exécution de la loi.

4. Les membres du conseil de guerre, un rapporteur, et le capitaine chargé des fonctions de commissaire du pouvoir exécutif, seront nommés par le commandant en chef de la division (4); en cas d'empêchement légitime de quelqu'un de ses membres, il sera pourvu à son remplacement par le commandant.

5. Le commandant en chef de chaque division est autorisé à changer tout ou partie des membres du conseil de guerre, lorsqu'il le croira nécessaire pour le bien du service: ce changement ne pourra néanmoins avoir lieu pour le jugement d'un délit à raison duquel le prévénu sera arrêté ou l'information commencée.

6. A moins de maladie bien constatée, aucun officier ou sous-officier, nommé membre du conseil de guerre, ne pourra refuser sa nomination, sous peine d'être destitué et puni de trois mois

---

(1) En raison de la quantité des affaires, il peut être nommé des substituts. Voyez *Loi* du 27 fructidor an 6, art. 3.

(2) Voyez *même Loi*, art. 4. Il leur est alloué 6 fr. par chaque jugement de contumace. (*Arrêté* du 18 germinal an 9).

(3) Il se nomme commissaire impérial.

(4) Dans les villes assiégées, c'est le commandant en chef dans la place qui nomme les membres des conseils. Voyez *Loi* du 11 frimaire an 6.

de prison; le conseil de guerre sera compétent pour prononcer cette peine, dont l'application se fera sur l'ordre par écrit du président, qui sera tenu d'en rendre compte au ministre de la guerre.

7. Les parens et alliés au degré prohibé par la constitution, ne peuvent être membres du même conseil de guerre.

8. Aucun parent du prévenu au degré prohibé par la constitution, ne siégera comme juge au conseil de guerre; dans ce cas, il sera momentanément pourvu à son remplacement.

9. Nul ne sera traduit au conseil de guerre, que les militaires, les individus attachés à l'armée et à sa suite, les embaucheurs, les espions, et les habitans du pays ennemi occupé par les armées de la république, pour les délits dont la connaissance est attribuée au conseil de guerre.

10. Sont seuls réputés attachés à l'armée et à sa suite, et comme tels, justiciables du conseil de guerre,

1°. Les voituriers, charretiers, muletiers et conducteurs de charrois, employés au transport de l'artillerie, bagages, vivres et fourrages de l'armée, dans les marches, camps, cantonnemens, et pour l'approvisionnement des places en état de siége;

2°. Les ouvriers suivant l'armée;

3°. Les gardes-magasins d'artillerie, ceux des vivres et fourrages, pour les distributions, soit au camp, soit dans les cantonnemens, soit dans les places en état de siége;

4°. Tous les préposés aux administrations pour le service des troupes;

5°. Les secrétaires-commis et écrivains des administrateurs, et ceux des états-majors;



6°. Les agens de la trésorerie près les armées;

7°. Les commissaires des guerres;

9°. Les médecins, chirurgiens et infirmiers des hôpitaux militaires et ambulances; les aides ou élèves des chirurgiens desdits hôpitaux et ambulances;

10°. Les vivandiers, les munitionnaires et boulangers de l'armée;

11°. Les domestiques au service des officiers et des employés à la suite de l'armée (1).

11. Tout justiciable du conseil de guerre, prévenu d'un délit militaire, sera mis aussitôt en état d'arrestation sous la garde d'une force suffisante, qui en répondra (2).

12. L'officier supérieur commandant sur le lieu, qui, par voie de plainte, notoriété publique ou autrement, aura connaissance certaine d'un délit commis par un militaire ou autre justiciable du conseil de guerre, ordonnera sur-le-champ au capitaine faisant les fonctions de rapporteur, de recevoir la plainte, s'il en est fait une, de faire sur-le-champ l'information, d'entendre les témoins, d'interroger le prévenu, et de lui rendre compte. A défaut de plainte, il sera également procédé à l'information.

13. Après avoir reçu la plainte, le rapporteur recevra la déposition des témoins ; s'il y a des preuves matérielles du délit, il les constatera. Les témoins signeront leurs déclarations; s'ils ne savent signer, il en sera fait mention.

Dans le cas où les témoins refuseraient de dé-

---

(1) Et enfin les prisonniers de guerre. Voyez *Arrêté* du 17 pluviose an 8.

(2) Voyez *Loi* du 4 vendémiaire an 6.

poser, ou de signer leur déposition, il sera passé outre à l'interrogatoire du prévenu.

14. Pour l'information, comme pour le reste de la procédure jusqu'au jugement définitif, le rapporteur se fera aider du greffier.

15. Après avoir constaté le corps et les circonstances du délit et reçu la déposition des témoins, il interrogera le prévenu sur ses nom, prénom, âge, lieu de naissance, profession et domicile, et sur les circonstances du délit ; s'il y a des preuves matérielles du délit, elles seront représentées au prévenu, pour qu'il ait à déclarer s'il les reconnaît.

16. S'il y a plusieurs prévenus du même délit, chacun d'eux sera interrogé séparément.

17. L'interrogatoire fini, il en sera donné lecture au prévenu, afin qu'il déclare si ses réponses ont été fidèlement transcrites, si elles contiennent vérité, et s'il y persiste, auquel cas il signera : s'il ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention, et l'interrogatoire sera clos par la signature du rapporteur et celle du greffier. Il sera pareillement donné lecture au prévenu du procès-verbal d'information.

18. Les interrogatoires et réponses des prévenus du même délit, seront inscrits de suite sur un seul et même procès-verbal, et séparés seulement par leurs signatures et celles du rapporteur et du greffier.

19. Après avoir clos l'interrogatoire, le rapporteur dira au prévenu, de faire choix d'un ami pour défenseur.

Le prévenu aura la faculté de choisir ce défenseur dans toutes les classes des citoyens présens sur les lieux : s'il déclare qu'il ne peut faire ce choix, le rapporteur le fera pour lui.

20. Dans aucun cas, le défenseur ne pourra retarder la convocation du conseil de guerre.

21. Il sera donné au défenseur communication du procès-verbal d'information, de l'interogatoire subi par le prévenu, et de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge envers ledit prévenu.

22. Le rapporteur rendra compte aussitôt à l'officier-commandant, de l'état de la procédure; et sur-le-champ ledit officier-commandant convoquera le conseil de guerre, qui se tiendra toujours au lieu indiqué par le président.

23. Le conseil de guerre, une fois assemblé, ne pourra désemparer avant que les prévenus pour lesquels il aura été convoqué ne soient définitivement jugés.

24. Les séances du conseil de guerre seront publiques, mais le nombre des spectateurs ne pourra excéder le triple de celui des juges; ils ne pourront entrer avec armes, cannes ni bâtons; ils s'y tiendront chapeau bas et en silence; et si quelqu'un d'entre eux s'écartait du respect dû au tribunal, le président pourra le reprendre, et le condamner à garder prison jusqu'au terme de quinze jours, suivant la gravité du fait.

25. Le conseil étant assemblé, le président fera apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire de la loi : le procès-verbal fera mention de cette formalité indispensable. Il demandera ensuite au rapporteur la lecture du procès-verbal d'information, et celle des pièces à charge comme à décharge envers le prévenu.

26. Lecture faite du procès-verbal et des pièces, le président ordonnera que l'accusé soit amené devant le conseil : l'accusé paraîtra devant ses juges, libre et sans fers, accompagné de son défenseur; l'escorte restera en dehors de la salle du

conseil, ou elle y sera introduite, selon que le président en ordonnera.

27. Le président interrogera l'accusé, lequel répondra par lui ou par son défenseur, excepté sur les questions auxquelles il sera interpellé de répondre personnellement.

Les membres du conseil pourront faire des questions à l'accusé.

28. Si la partie plaignante se présente au conseil, elle y sera admise et entendue; elle pourra faire ses observations, auxquelles l'accusé répondra, ou son défenseur pour lui; après quoi, le président demandera à l'accusé et à son défenseur, s'ils n'ont rien à ajouter pour leur défense; sur leur réponse négative, il leur ordonnera de se retirer : l'accusé sera reconduit à la prison par son escorte.

29. Le président demandera aux membres du conseil s'ils ont des observations à faire; sur leur réponse, et avant d'aller aux opinions, il ordonnera que tout le monde se retire : les membres du conseil opineront à huis clos, en présence seulement du capitaine faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

30. Le président posera la question ainsi qu'il suit : *N. . . ., accusé d'avoir commis tel délit, est-il coupable ?*

Il recueillera les voix, en commençant par le grade inférieur : il émettra son opinion le dernier.

31. Dans le cas où trois membres du conseil déclareraient que l'accusé n'est pas coupable, il sera mis sur-le-champ en liberté, et rendu à ses fonctions.

32. Si le conseil déclare, à la majorité de cinq

voix, que l'accusé est coupable, l'officier faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif requerra l'application de la peine prononcée par la loi contre le délit; le président lira le texte de la loi, et prendra l'avis des juges pour l'application de la peine, qui sera déterminée par la majorité de cinq voix.

33. Dans le cas où la majorité de cinq voix ne se réunirait pas pour l'application de la peine, l'avis le plus favorable à l'accusé sera adopté.

34. Les opinions ainsi recueillies, le président fera r'ouvrir la porte du conseil; le rapporteur et le greffier reprendront leur place.

35. Le président, après avoir rendu à haute voix et fait inscrire au procès-verbal la décision du conseil sur la culpabilité de l'accusé, lira de nouveau le texte de la loi, et appliquera la peine prononcée par le conseil.

36. Le jugement de condamnation ainsi prononcé, le président ordonnera au rapporteur de faire ses diligences pour qu'il soit mis de suite à exécution.

Le greffier, en présence du conseil, écrira le jugement motivé au pied du procès-verbal, qui sera ensuite clos et signé de tous les membres du conseil, du rapporteur et dudit greffier.

37. Dans le cas prévu par l'article 31 ci-dessus, le procès-verbal sera terminé par le renvoi ou la décharge d'accusation et la mise en liberté du prévenu, clos et signé comme il vient d'être dit.

38. Le rapporteur, muni de la copie du jugement, ira de suite en faire lecture à l'accusé, en présence de la garde rassemblée sous les armes. Aussitôt après cette lecture, le rapporteur se rendra auprès de l'officier-commandant; il lui donnera communication de la sentence, et le requerra,

au nom du conseil, de donner les ordres sur-le-champ pour le lieu et l'heure de l'exécution, et le nombre d'hommes en armes qui devra s'y trouver.

39. Dans les trois jours qui suivront l'exécution, le rapporteur sera tenu de faire passer copie certifiée du jugement de chaque condamné, au conseil d'administration du corps dont il faisait partie, afin qu'il soit pourvu de suite à sa radiation définitive de tout état et contrôle de solde, masse, fournitures et décompte.

40. La minute de toutes les procédures instruites et des jugemens rendus en conséquence par le conseil de guerre, sera inscrite sur un registre côté et paraphé avec soin, dont le président restera dépositaire. Il sera envoyé au commencement de chaque mois, par le président, au ministre de la guerre, copie certifiée de tous les jugemens rendus par le conseil de guerre pendant le mois précédent.

41. Dans la quinzaine de la réception des copies des jugemens dont l'envoi est prescrit par l'article précédent, le ministre de la guerre sera tenu de les notifier aux municipalités du domicile des condamnés, et de s'en faire accuser, par les agens municipaux, la réception et notification aux familles desdits condamnés.

42. A dater de la publication de la présente loi, les conseils et commissions militaires établis en vertu de la loi du second jour complémentaire de l'an 3, seront et demeureront supprimés.

CODE PÉNAL MILITAIRE DU 21 BRUMAIRE AN 5.

TITRE Ier. — *De la Désertion à l'ennemi.*

Art. 1er. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui passera à l'ennemi sans une autorisation par écrit de ses chefs, sera puni de mort.

2. Sera réputé (1) déserteur à l'ennemi, et comme tel puni de mort, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui, sans ordre ou permission par écrit de son supérieur, aura franchi les limites fixées par le commandant de la troupe dont il fait partie, sur les côtés par lesquels on pourrait communiquer avec l'ennemi.

3. Sera également réputé déserteur à l'ennemi, et puni de mort, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sortira d'une place assiégée ou investie par l'ennemi, sans en avoir obtenu la permission par écrit du commandant de la place.

4. Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, en présence de l'ennemi, aura, sans avoir rempli sa consigne, abandonné son poste pour ne songer qu'à sa propre sûreté, sera puni de mort.

5. Tout militaire ou autre individu employé à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir excité ses camarades à passer chez l'ennemi, sera

---

(1) Voyez *Arrêté* du 19 vendémiaire an 12, art. 68.

réputé chef de complot, et puni de mort, quand même la désertion n'aurait point eu lieu.

6. Lorsque des militaires auront formé le complot de passer à l'ennemi, et que le chef du complot ne sera pas connu, le plus élevé en grade des militaires complices, ou à grade égal le plus ancien de service, sera réputé chef du complot, et puni comme tel.

Si le complot a été formé seulement par des employés à la suite de l'armée, le plus élevé en grade, et à grade égal le plus ancien de service, sera réputé chef du complot, et puni comme tel.

7. Tout complice qui révélera un complot ne pourra être poursuivi ni puni à raison du crime qu'il aura découvert.

Titre II. — *Désertion.*

Art. 6. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, hors le territoire de la république, convaincu d'avoir recélé la personne d'un déserteur, d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait aux recherches et poursuites ordonnées par la loi, sera regardé comme complice du déserteur, et condamné à la même peine (1).

Tout habitant du pays ennemi occupé par les troupes de la république, dans le cas prévu par l'article précédent, sera puni de la même peine que le déserteur, suivant la gravité des circonstances de la désertion.

---

(1) *Loi* du 24 brumaire an 6, relative aux fonctionnaires publics. Elle prononce pour ce cas, deux ans de fers.

Titre III. — *De la Trahison* (1).

Art. 1[er]. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, convaincu de trahison, sera puni de mort.

2. Sont réputés coupables de trahison,

1°. Tout individu qui, en présence de l'ennemi, sera convaincu de s'être permis des clameurs tendant à jeter l'épouvante et le désordre dans les rangs ;

2°. Tout commandant d'un poste, toute sentinelle ou vedette, qui, en présence de l'ennemi, soit à l'armée, soit dans une place assiégée, aura donné de fausses consignes, lorsque, par suite de cette faute, la sûreté du poste aura été compromise ;

3°. Tout commandant d'une patrouille à l'armée ou dans une place assiégée, qui, envoyé en présence de l'ennemi pour faire quelque découverte ou reconnaissance locale, aura négligé d'en rendre compte, ou bien n'aura pas exécuté ponctuellement l'ordre qui lui était donné, lorsque, par suite de sa négligence ou de sa désobéissance, le succès de quelque opération militaire se sera trouvé compromis ;

4°. Tout commandant d'un poste à l'armée en présence de l'ennemi ou dans une place assiégée, qui n'aurait pas rendu compte à celui qui le relève des découvertes qu'il aurait faites, soit par lui-même, soit par ses patrouilles, lorsque, par suite de son silence, la sûreté du poste se sera trouvée compromise ;

5°. Tout militaire convaincu d'avoir commu-

(1) Voyez *Décret* du 27 juillet 1793.

niqué le secret du poste ou le mot d'ordre à l'ennemi;

6°: Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui entretiendrait une correspondance dans l'armée ennemie sans la permission par écrit de son supérieur;

7°. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, qui, sans ordre de son supérieur, ou sans motif légitime, aurait encloué ou mis hors de service un canon, mortier, obusier ou affût; ainsi que tout charretier ou conducteur qui, dans une affaire, déroute ou retraite, en présence de l'ennemi, aurait, sans ordre de son supérieur, coupé les traits des chevaux, brisé ou mis hors de service aucune pièce du train ou équipage confiés à sa conduite;

8°. Tout commandant d'une place assiégée, qui, sans avoir pris l'avis ou contre le vœu de la majorité du conseil militaire de la place (auquel devront toujours être appelés les officiers en chef de l'artillerie et du génie), aura consenti à la reddition de la place avant que l'ennemi y ait fait brèche praticable, ou qu'elle ait soutenu un assaut;

9°. Tout commissaire-ordonnateur, ou autre en faisant les fonctions, qui n'aurait pas pourvu aux distributions de vivres et fourrages, ordonnées pour toutes les parties du service confié à sa surveillance, lorsqu'il en avait les moyens, ou qui aurait négligé ou refusé d'instruire le général en chef de l'armée, ou d'une division détachée de l'armée, des besoins en ce genre de ladite armée ou division, si, par suite de cette prévarication, le salut de l'armée ou le succès de ses opérations a été compromis.

Titre IV. — *De l'Embauchage, etc.*

Art. 1er. Tout embaucheur ou complice d'embauchage pour une puissance en guerre avec la république, sera puni de mort (1).

2. Tout individu, quel que soit son état, qualité ou profession, convaincu d'espionnage pour l'ennemi, sera puni de mort.

3. Tout étranger surpris à lever les plans des camps, quartiers, cantonnemens, fortifications, arsenaux, magasins, manufactures, usines, canaux, rivières, et généralement de tout ce qui tient à la défense et conservation du territoire et à ses communications, sera arrêté comme espion, et puni de mort, etc. (2).

Titre V. — *Du Pillage.*

Art. 1er. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, convaincu de pillage à main armée ou en troupe, soit dans les habitations, soit sur les personnes, soit dans les propriétés des habitans de quelque pays que ce soit, sera puni de mort.

2. Sera également puni de mort tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir porté le ravage et le dégât, à main armée ou en troupe, sur les propriétés des habitans de quelque pays que ce soit,

---

(1) L'art. 11, sect. 1re., tit. 1er. du décret du 12 mai 1793 portait : *Tout embaucheur pour l'étranger ou pour les rebelles.*

(2) Les délits compris au tit. 4 ne sont plus du ressort des conseils de guerre, mais bien des commissions militaires.



sans l'ordre par écrit du général ou autre commandant en chef.

3. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir mis le feu aux magasins, arsenaux, maisons rurales ou d'habitation, ou à toute autre propriété publique ou particulière, moissons ou récoltes faites ou à faire, en quelque pays que ce soit, sans l'ordre par écrit du général ou autre commandant en chef, sera puni de mort.

4. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, convaincu d'avoir attenté à la vie de l'habitant non armé, à celle de sa femme ou de ses enfans, en quelque pays et lieu que ce soit, sera puni de mort.

Le viol commis par un militaire ou tout autre individu attaché à l'armée et à sa suite, sera puni de huit ans de fers. Si le coupable s'est fait aider par la violence ou les efforts d'un ou de plusieurs complices, ou si le viol a été commis sur une fille âgée de moins de quatorze ans, la peine sera de douze ans de fers.

Si la fille ou la femme violée est morte des excès commis sur sa personne, le coupable sera puni de mort.

5. Tout militaire qui, hors le cas d'un ordre donné par le général ou autre commandant en chef, sera convaincu d'avoir, pendant ou après une action et sur le champ de bataille, dépouillé un homme tué au combat, sera puni de cinq ans de fers.

La peine sera de dix ans de fers pour le vivandier ou autre individu non militaire convaincu du même délit.

6. Tout militaire convaincu d'avoir, pendant ou après une action et sur le champ de bataille,

dépouillé un homme mis hors de combat, mais encore vivant, sera puni de dix ans de fers.

La peine sera de vingt ans de fers pour le vivandier ou autre individu non militaire convaincu du même délit.

7. Tout individu qui, en dépouillant un homme mis hors de combat, mais encore vivant, sera convaincu de l'avoir mutilé ou tué pour s'assurer de sa dépouille, sera puni de mort.

8. Tout vivandier ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui aura acheté, recélé, ou qui sera de toute autre manière détenteur ou dépositaire de la dépouille enlevée à un homme dans les cas prévus par les articles 5, 6 et 7 ci-dessus, sera chassé de l'armée, camp ou cantonnement; tous ses effets, marchandises et argent seront saisis; lesdits effets et marchandises seront vendus à l'encan, et le produit du tout sera appliqué au profit des hôpitaux et ambulances de l'armée.

9. Seront pareillement saisis et vendus à l'encan tous les effets et marchandises du vivandier ou autre individu condamné pour un des faits de pillage, dévastation, incendie et spoliation, prévus et spécifiés au présent titre, et le produit en provenant sera appliqué au profit des hôpitaux et ambulances de l'armée.

10. A l'égard des effets reconnus pour avoir appartenu aux hommes dépouillés sur le champ de bataille, ils seront vendus, et le prix en provenant sera déposé dans les caisses des conseils d'administration des corps respectifs, soit de ces mêmes hommes, soit de ceux qui auront été condamnés pour le fait de spoliation, pour être le produit desdits effets remis aux familles qui les réclameront.

Les effets provenant des militaires condamnés à mort, pour le fait de spoliation prévu par l'article 7 ci-dessus, seront pareillement vendus, et les deniers en provenant rendus aux familles qui les réclameront.

Titre VI. — *De la Maraude.*

Art. 1er. Tout sous-officier ou volontaire, ou tout autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui, s'étant introduit dans la maison, cour, basse-cour, jardin, parc ou enclos fermé de murs, et généralement dans toute propriété close de l'habitant, sera convaincu d'y avoir pris, soit bétail, soit volaille, viande, fruits, légumes, ou tout autre comestible ou fourrage, sera condamné à faire deux fois le tour du quartier que son corps occupera, soit au camp, soit au cantonnement, au milieu d'un piquet bordant la haie, le reste de la troupe étant dehors et sous les armes : il portera ostensiblement la chose dérobée, ayant son habit retourné, et sur la poitrine un écriteau apparent, portant le mot *maraudeur*, en gros caractères.

Si la chose dérobée ne peut-être portée par le maraudeur, après avoir fait les deux tours avec l'habit retourné et l'écriteau seulement, il sera exposé pendant trois heures en avant du centre ou sur la place du quartier, ayant près de lui la chose dérobée, l'habit et l'écriteau, comme il est dit. Il sera maintenu en cette exposition par une garde suffisante.

2. Si le maraudeur a escaladé les murs ou forcé les portes, il fera trois tours, et subira une heure de plus d'exposition.

3. Sera condamné aux peines ci-dessus tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à

sa suite, convaincu d'avoir pris du bétail gardé à la corde ou en troupeau dans le champ de l'habitant.

4. La récidive dans les délits de maraudage ci-dessus spécifiés, de la part des militaires, sera punie de cinq années de fers.

5. Tout sous-officier convaincu de maraudage dans l'un des cas prévus par les articles 1, 2 et 3 ci-dessus, sera cassé, indépendamment de la peine prononcée pour le délit.

6. Tout employé à la suite de l'armée, convaincu de maraudage dans l'un des cas prévus par les articles 1, 2 et 3 ci-dessus, sera chassé de son emploi : ce qui sera échu de ses appointemens ou salaires, lui sera retenu à concurrence du prix de la chose dérobée, et payé au propriétaire, le tout indépendamment de la peine encourue pour le fait de maraude.

7. Tout vivandier ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, non entretenu des fonds de la république, convaincu de maraudage, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à restituer au propriétaire le double du prix de la chose dérobée, même par voie de saisie et vente de ses marchandises et effets, jusqu'à concurrence de la somme due pour restitution.

8. Tout militaire ou employé à la suite de l'armée, et entretenu des fonds de la république, convaincu de persistance dans un délit de maraudage, ou de refus d'obéir au supérieur qui aurait voulu s'y opposer, sera puni de cinq ans de fers.

9. Tout délit de maraudage, commis en troupe à main armée, sera puni de huit ans de fers.

10. Tout officier convaincu de ne s'être point opposé à la maraude faite en sa présence, ou qui, s'y étant inutilement opposé, n'aura pas aussitôt

dénoncé à l'officier supérieur le délit et ses auteurs, sera destitué et puni de trois mois de prison.

11. Tout officier qui, oubliant ce qu'il doit, en sa qualité, au maintien de la discipline et de l'honneur militaire, sera convaincu d'un délit de maraude, sera destitué, chassé du corps, puni de deux ans de prison, déclaré incapable d'occuper aucun grade dans les troupes de la république, et déchu de tout droit à la pension ou récompense à raison de son service antérieur.

S'il a commis le délit avec ses subordonnés, il sera puni de dix ans de fers, s'il a conduit sa troupe à la maraude, il sera puni de mort.

12. Sera destitué et puni d'un an de prison, tout officier qui aura acheté ou reçu de ses subordonnés aucuns objets provenant de la maraude.

Titre VII. — *Du Vol, etc.*

Art. 1er. Tout militaire ou employé à la suite de l'armée, qui, pour faire payer à sa troupe ou à ses subordonnés ce que la loi leur accorde, sera convaincu d'avoir porté son état de situation au-dessus du nombre effectif présent, sera puni de trois ans de fers, et condamné à restituer ce qu'il aura touché au-delà de ce qui revenait à sa troupe ou à ses subordonnés (1).

2. Tout commissaire des guerres convaincu de connivence avec le militaire ou l'employé qui aurait fait un état de paie ou de distribution porté au-dessus du nombre effectif présent, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à restituer les

(1) Les faux sont actuellement du ressort de la cour criminelle spéciale. Voyez *Loi* du 23 floréal an 10.

sommes payées ou les fournitures délivrées sur son ordonnance au-delà de ce qui revenait de droit à la troupe comprise audit état.

3. Tout garde-magasin, distributeur ou manutentionnaire des vivres et fourrages pour les emmagasinemens et distributions à faire à l'armée et dans les places en état de siége, tout voiturier, charretier, muletier ou conducteur de charrois employé au transport de l'artillerie, bagages, vivres et fourrages de l'armée, qui sera convaincu d'avoir vendu ou détourné à son profit une partie des objets confiés à sa garde, manutention ou conduite, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à la restitution desdits objets.

4. Tout munitionnaire ou boulanger de l'armée qui sera convaincu d'avoir détourné ou vendu à son profit, soit des farines, soit du bois ou des ustensiles destinés à alimenter son service, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à la restitution desdits objets.

5. Tout munitionnaire ou boulanger de l'armée qui sera convaincu d'avoir altéré ses farines par l'introduction de matières étrangères ou évidemment malfaisantes, ou d'en avoir introduit d'une qualité inférieure à celles fournies par les administrations, sera puni de cinq ans de fers.

6. Tout munitionnaire ou boulanger qui sera convaincu d'avoir, par sa négligence, laissé gâter ou corrompre les grains ou farines confiés à sa manipulation, sera puni de six mois de prison, et condamné au remplacement des objets dépéris par sa négligence.

7. Tout munitionnaire ou boulanger de l'armée convaincu d'infidélité dans le poids des rations de pain, sera puni de deux ans de fers, et condamné

à une amende quadruple du prix des rations de pain par lui fournies dans la même distribution.

8. Tout munitionnaire chargé de la fourniture et distribution de la viande aux armées, et convaincu d'avoir fourni et distribué des viandes dont le débit est prohibé par les règlemens de police, sera puni de trois ans de fers.

S'il a abattu et débité des animaux attaqués de maladie contagieuse, il sera puni de vingt ans de fers.

Dans l'un et l'autre cas, il sera condamné au remplacement des viandes réprouvées.

9. Tout munitionnaire chargé de la fourniture et distribution de la viande aux armées, qui aura débité et distribué des viandes gâtées ou corrompues, sera puni de trois mois de prison, et de six mois si le fait provient de sa négligence. Dans l'un et l'autre cas, il sera condamné au remplacement, à ses frais, de la viande réprouvée.

10. Tout munitionnaire chargé de la fourniture et distribution de la viande aux armées, qui sera convaincu d'avoir distribué à faux poids, sera puni de deux ans de fers, et condamné à une amende quadruple du prix des viandes par lui débitées dans la même distribution.

11. Tout manutentionnaire de légumes et fourrages, qui sera convaincu d'avoir, par défaut de soin, laissé gâter ou avarier ces objets, sera puni de six mois de prison, et condamné au remplacement des quantités dépéries par sa faute.

12. Tout distributeur de légumes et fourrages à l'armée et dans les places en état de siége, convaincu d'infidélité dans la mesure ou dans le poids des rations, sera puni de deux ans de fers.

Titre VIII. — *De l'Insubordination.*

Art. 1er. Tout militaire ou autre individu employé au service de l'armée, qui, lorsque la générale aura été battue, ne se sera pas rendu à son poste, sera, pour la première fois, puni d'un mois de prison; pour la seconde fois, de trois mois, et destitué de son grade ou emploi. Le simple volontaire, dans ce second cas, sera puni de six mois de prison.

Dans le cas d'une seconde récidive, le coupable sera puni de deux ans de fers.

2. Tout officier qui, devant marcher à l'ennemi, ne se sera pas rendu à son poste, sera destitué, puni de trois mois de prison, et déclaré incapable de remplir aucun grade dans les armées de la république.

Si c'est un sous-officier, il sera puni de deux mois de prison, cassé de son grade, et réduit à la paie de simple volontaire.

Si c'est un simple volontaire, il sera puni d'un mois de prison.

Enfin, si c'est un employé attaché au service de l'armée, il sera destitué de son emploi, et puni d'un mois de prison.

La récidive de la part du sous-officier ou volontaire sera punie de deux ans de fers.

3. La révolte ou la désobéissance combinée envers les supérieurs emportera peine de mort contre ceux qui l'auront suscitée, et contre les officiers présens qui ne s'y seront point opposés par tous les moyens à leur disposition.

4. La révolte, la sédition ou la désobéis-

sance combinée de la part des habitans du pays ennemi occupé par les troupes de la république, seront punies de mort, soit que la désobéissance se soit manifestée contre les chefs militaires, soit que la révolte ou sédition ait été dirigée contre tout ou partie des troupes de la république.

Sera puni de la même peine tout habitant du pays ennemi, convaincu d'avoir excité le mouvement de révolte, sédition ou désobéissance, quand même il n'y aurait pas autrement pris part, ou que ses efforts pour l'exciter auraient été sans succès.

5. En cas d'attroupement de la part des militaires ou autres individus attachés à l'armée et à sa suite, les supérieurs commanderont, au nom de la loi, que chacun se retire. Si le rassemblement n'est pas dissous par le commandement fait au nom de la loi, les supérieurs sont autorisés à employer tous les moyens de force qu'ils jugeront nécessaires pour le dissiper. Les auteurs dudit attroupement (au nombre desquels seront toujours compris les officiers et sous-officiers qui en feront partie), seront aussitôt saisis, traduits au conseil de guerre, et punis de mort.

6. Toute troupe qui aura abandonné en masse et sans ordre supérieur le poste où elle était de service, sera déclarée en révolte. Dans ce cas, les officiers et sous-officiers, ou, à leur défaut, les six plus anciens de service faisant partie de la troupe, seront saisis, traduits au conseil de guerre, et punis de dix ans de fers, à moins qu'ils ne déclarent les vrais auteurs du délit, sur lesquels seront alors dirigées les poursuites, et qui subiront la peine de mort, comme chefs de révolte.

7. Tout militaire convaincu d'avoir, dans une

affaire avec l'ennemi, jeté lâchement ses armes, sera puni de trois ans de fers.

8. Toute troupe qui, étant commandée pour marcher ou donner contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par le chef, aura refusé d'obéir, sera déclarée en révolte, et traitée conformément aux dispositions de l'art. 6 ci-dessus.

9. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée, qui, étant commandé pour marcher ou donner contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par le chef, en présence de l'ennemi et dans une affaire, aura formellement refusé d'obéir, sera puni de mort.

10. Tout militaire trouvé endormi en faction ou en vedette dans les postes les plus près de l'ennemi ou sur les fortifications d'une place assiégée ou investie, sera puni de deux ans de fers.

11. Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette dans les postes les plus près de l'ennemi ou sur les fortifications d'une place assiégée ou investie, sera convaincu de n'avoir point exécuté sa consigne, sera puni de deux ans de fers.

12. Tout commandant d'un poste devant l'ennemi ou dans une place assiégée, qui sera convaincu d'avoir changé la consigne donnée, sans en avoir sur-le-champ rendu compte au commandant en chef, sera puni de six mois de prison.

13. Tout militaire convaincu d'avoir forcé ou violé la consigne générale donnée pour la troupe, soit au camp, soit au cantonnement, quartier, garnison ou caserne, sera puni de dix ans de fers.

14. Toute violation d'une consigne générale, commise par une troupe, sera poursuivie comme acte de désobéissance combinée; les chefs et instigateurs de ce délit, ainsi que les officiers qui y

auraient pris part, seront punis de dix ans de fers.

Si la violation de la consigne a été faite à main armée par une troupe, il en sera usé à son égard conformément aux dispositions de l'article 6 du présent titre.

15. Tout militaire convaincu d'avoir insulté ou menacé son supérieur, de propos ou de gestes, sera puni de cinq ans de fers; s'il s'est permis des voies de fait à l'égard du supérieur, il sera puni de mort.

16. Tout militaire qui, hors le cas de défense naturelle et ceux de ralliement des fuyards devant l'ennemi, ou de dépouillement des morts ou des blessés sur le champ de bataille, prévus par les articles 5, 6 et 7 du tit. 5 du présent Code, sera convaincu d'avoir frappé son subordonné, sera destitué de son grade, puni d'un an de prison, et déclaré incapable d'occuper aucun grade dans les troupes de la république.

Si la mort s'est ensuivie des mauvais traitemens, le coupable sera puni de mort.

17. Lorsque, par une coupable négligence, la force armée aura laissé évader (1) un prévenu de délit militaire, confié à sa garde, les officiers, sous-officiers, et les quatre volontaires plus anciens de service faisant partie de la force armée, seront poursuivis et punis de la même peine que le prévenu aurait dû subir, sans néanmoins que cette peine puisse excéder deux ans de fers. Si, dans le débat, le véritable auteur du délit est découvert, il en portera seul la peine, qui pourra être étendue à trois années de fers.

---

(1) Voyez *Loi* du 4 vendémiaire an 6.

18. Toute force armée qui se sera opposée, par quelque moyen que ce soit, à la traduction, poursuite et jugement ou exécution d'un coupable de délit militaire, sera réputée en révolte et traitée comme telle, conformément aux articles 3, 5 et 6 du présent titre.

19. Tout complice d'un délit subira la même peine que celui qui aura commis le délit.

20. Dans tous les cas où, d'après les dispositions du présent Code, la peine du délit emporte celle de destitution, cette dernière peine sera formellement prononcée par la sentence de condamnation.

21. Toute condamnation d'un militaire à la peine des fers emportera dégradation, aussitôt après la sentence rendue.

22. Tout délit militaire non prévu par le présent Code sera puni conformément aux lois précédemment rendues.

23. Tout général d'armée, tout commandant en chef de troupes, reste autorisé à faire tous les règlemens de simple discipline correctionnelle qu'il jugera nécessaires au maintien de l'ordre et de la subordination des militaires et autres individus au service des troupes soumises à son commandement.

LOI DU 4 FRUCTIDOR AN 5.

Art. 12. Lorsqu'un adjudant-général (1), un chef de brigade (2), chef de bataillon ou d'escadron, sera prévenu d'un délit militaire, il sera traduit, par ordre du général ou commandant en

(1) Adjudant-Commandant.
(2) Colonel.

chef de la division à laquelle il est attaché, au conseil de guerre de la même division. Dans ce cas, le sous-lieutenant et le sous-officier qui, aux termes de la loi du 13 brumaire dernier, font partie du conseil de guerre permanent, seront remplacés par deux officiers supérieurs du grade du prévenu ; ces officiers seront désignés par le général ou commandant en chef de la division, et pris à tour de rôle, par ancienneté de grade, dans toute la division. Le conseil sera présidé par le plus ancien chef de brigade.

13. Dans le cas où un commissaire-ordonnateur serait prévenu d'un délit prévu par le Code militaire, il sera traduit, par ordre du général ou commandant en chef de l'armée, au conseil de guerre le plus à portée : le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier faisant partie de ce conseil, seront remplacés par un commissaire ordonnateur et deux commissaires ordinaires des guerres, lesquels seront désignés par le général ou commandant en chef de l'armée, et pris à tour de rôle, par ancienneté de grade pour le général de brigade, et par ancienneté de commission pour les commissaires des guerres. Le conseil sera présidé par le général de brigade.

14. Lorsqu'un commissaire ordinaire des guerres sera dans le cas de prévention d'un délit militaire, il sera traduit au conseil de guerre de la division à laquelle il est attaché, par le général ou commandant en chef de la même division. Dans ce cas, le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier seront remplacés par deux commissaires ordinaires de première classe et un de deuxième classe, qui seront désignés par le général ou commandant en chef de la division, et pris à tour de rôle, en suivant l'ordre d'ancienneté de commission. En

cas d'insuffisance de commissaires des guerres dans sa division, le général ou commandant en chef demeure autorisé à y suppléer par des commissaires pris dans les divisions les plus à portée.

15. Lorsqu'un officier-général, un officier-supérieur ou un commissaire des guerres prévenu d'un délit militaire, se trouvera dans l'intérieur de la république, et qu'il n'y aura pas de possibilité de réunir un nombre suffisant de grades correspondans pour composer le conseil de guerre ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, le ministre de la guerre le fera traduire au conseil de guerre d'une division d'armée la plus à portée du prévenu : dans ce cas, le conseil de guerre sera convoqué par le général ou commandant de la division où sera traduit le prévenu; cet officier-général ordonnera dans le conseil les remplacemens prescrits par la présente résolution, conformément au grade et à la qualité du prévenu.

16. Les dispositions de l'article 6 du tit. 1er. de la loi du 13 brumaire dernier, sont applicables à tous les membres qui doivent composer le conseil de guerre, dans les cas prévus par la présente résolution.

17. Dans tous les cas prévus par la présente résolution, les prévenus seront poursuivis et jugés conformément aux dispositions de la loi du 13 brumaire dernier.

LOI DU 4 VENDÉMIAIRE AN 6.

Garde des détenus.

Art. 1er. Les huissiers, gendarmes, gardiens, concierges, geoliers et tous autres préposés à la conduite ou à la garde des individus mis en arres-

tation, détenus ou condamnés, sont responsables de l'évasion desdits individus, soit qu'ils y aient connivé, soit qu'ils n'aient été que négligens.

2. En sont également responsables les citoyens composant la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes établis pour la garde des détenus.

3. En cas d'évasion d'un ou plusieurs individus arrêtés ou détenus, celui qui était chargé en chef de leur garde dans la maison d'arrêt, de justice, ou dans la prison; celui qui était chargé en chef de l'arrestation ou de la conduite, et le commandant de l'escorte ou du poste, s'il y en a un, seront tenus d'en dresser procès-verbal, à peine d'une amende qui ne pourra être moindre de vingt-cinq francs ni excéder cent cinquante francs; elle sera prononcée pour le simple défaut de procès-verbal, indépendamment des peines ci-après, relatives à l'évasion.

4. L'original de ces procès-verbaux sera adressé à l'accusateur public près le tribunal criminel de département, et copie certifiée en sera envoyée, par ceux qui sont tenus de les dresser, à l'autorité ou au fonctionnaire public qui a ordonné l'arrestation, la conduite ou la détention. Sur cette copie, ou même d'office, sur bruit public, ce fonctionnaire dénoncera l'évasion au directeur du jury, qui sera tenu, sous peine de forfaiture, de présenter sans retard un acte d'accusation contre les huissiers, geoliers, gardiens, concierges, chefs de gendarmes, d'escorte ou de poste, ou tous autres responsables de l'évasion. Cet acte sera porté à la première assemblée du jury.

6. S'il y a lieu à accusation, et que le jury de jugement trouve que les accusés sont convaincus de négligence ou de connivence avec les détenus

évadés, le tribunal criminel prononcera les peines suivantes :

7. Pour le cas de négligence, un emprisonnement de six mois, si le détenu évadé était inculpé d'un délit n'emportant point peine afflictive;

Un emprisonnement d'un an, si le délit était susceptible de peine afflictive.

8. Si le détenu évadé était condamné aux fers ou à la mort, les prévenus convaincus de négligence subiront dans le premier cas, un an de fers; dans le second, deux ans.

9. S'ils sont convaincus de connivence, ils seront condamnés à deux ans de fers, lorsque le délit dont l'évadé était prévenu n'emportera point peine afflictive; et à quatre ans de fers, si le délit est susceptible de peine afflictive.

10. Si l'évasion par connivence est d'un condamné à mort, la peine sera de douze ans de fers; elle sera de six ans, si l'évadé n'était condamné qu'aux fers.

11. Toutes les fois qu'il sera intervenu condamnation à quelqu'une des peines ci-dessus, ceux qui les auront encourues seront destitués ou cassés par leurs supérieurs ou chefs, lesquels disposeront de leurs places ou les feront remplir, conformément aux règles et usages sur ce établies.

12. La déclaration des jurés qu'il n'y a pas lieu à accusation, ou que les geoliers, gardiens et autres préposés à la garde des détenus ne sont pas coupables, ne prive pas de la faculté de les destituer ceux qui en ont le droit.

13. Si les évadés viennent à être repris dans les six mois de leur évasion, la durée de l'emprisonnement ou des fers prononcée contre les préposés à leur garde et autres responsables, sera diminuée de moitié.

Cette diminution n'aura point lieu pour le cas de connivence.

14. Les personnes étrangères à la garde des détenus, qui seront convaincues d'avoir préparé ou aidé leur évasion, seront condamnées, pour ce seul fait, à deux mois d'emprisonnement, si le détenu évadé n'était point inculpé d'un délit emportant peine afflictive.

L'emprisonnement sera de quatre mois, si le délit imputé était susceptible de peine afflictive;

Et si l'évadé était condamné à la détention, aux fers ou à la mort, la peine sera de deux ans de détention, sauf plus grande peine en cas de bris de prison, force, violence et attroupemens, lesquels seront réprimés par les peines prononcées dans le Code pénal.

La peine du bris de prison contre les individus non détenus, sera celle qui est prononcée par l'article 8, section 4 du Code pénal.

15. Les administrateurs municipaux, et tous autres ayant la police des maisons d'arrêt, de justice, et des prisons, ne pourront faire passer dans les hospices de santé, sous prétexte de maladie, les détenus, que du consentement, pour les maisons d'arrêt, du directeur du jury; pour les maisons de justice, du président du tribunal criminel; et pour les prisons, de l'administration centrale du département, si elle siége dans le lieu où se trouvent les prisons : à défaut, l'on prendra l'avis et consentement du commissaire du pouvoir exécutif auprès de la municipalité.

16. Dans le cas où la translation dans les hospices de santé sera reconnue nécessaire, il sera pourvu dans les hospices à la garde des détenus ou prisonniers, à la diligence de ceux qui auront autorisé et consenti la translation.

17. Toutes les lois et dispositions contraires à la présente résolution sont rapportées.

LOI DU 18 VENDÉMIAIRE AN 6.

Conseils de révision.

Art. 1er. Il sera établi pour toutes les troupes de la république, un conseil de révision permanent, dans chaque division d'armée, et dans chaque division de troupes employée dans l'intérieur.

2. Le conseil de révision sera composé de cinq membres; savoir :

D'un officier général, qui présidera;

D'un chef de brigade;

D'un chef de bataillon ou d'escadron;

De deux capitaines;

Et d'un greffier, qui sera toujours au choix du président.

Le rapporteur sera pris parmi les membres du conseil, et choisi par eux.

3. Il y aura près le conseil de révision un commissaire-ordonnateur, ou un commissaire ordinaire des guerres de la première classe, faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif (1).

4. Les généraux d'armée, les généraux ou commandans en chef des divisions de troupes dans l'intérieur, nommeront, chacun dans leur commandement respectif, les membres du conseil de révision, ainsi que le commissaire-ordonnateur ou ordinaire des guerres chargé d'y remplir les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

Ils demeurent également autorisés à pourvoir

(1) Commissaire impérial.

au remplacement momentané de ceux des membres du conseil qui se trouveraient empêchés par des motifs légitimes.

5. A défaut d'un nombre suffisant d'officiers admissibles au conseil de révision dans une division de troupes employée dans l'intérieur, le commandant en chef de cette division demeure autorisé à y suppléer par des officiers de grades correspondans, retirés chez eux par suite de réforme ou suppression, et ayant servi dans la guerre de la liberté. Dans aucun cas, le commandant en chef de la division qui a nommé les membres du conseil de guerre, ne sera admis au conseil de révision.

6. Aucun militaire ne sera membre du conseil de révision, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il n'a fait trois campagnes devant l'ennemi, ou s'il n'a six ans de service effectif dans les armées de terre ou de mer.

7. Les dispositions des articles 6, 7 et 8 de la loi du 13 brumaire an 5, sont applicables aux membres du conseil de révision.

8. Nul ne pourra participer à la révision du jugement d'un conseil de guerre auquel son parent ou allié au degré prohibé par l'art. 207 de la constitution, aura siégé comme juge. Dans ce cas, il sera momentanément remplacé, ainsi qu'il est prescrit par l'article 4 ci-dessus.

9. Le conseil de révision sera toujours convoqué par le président, et dans le local qu'il désignera.

10. Les séances du conseil de révision seront publiques, mais le nombre des spectateurs ne pourra excéder le triple de celui des juges : ils s'y tiendront chapeau bas et en silence; et si quelqu'un d'eux s'écartait du respect dû au conseil, le président pourra le reprendre, et le condamner

à garder prison jusqu'au terme de quinze jours, suivant la gravité du fait.

11. Le conseil est chargé de réviser (sur la demande du commissaire du directoire exécutif, ou celle des parties, par elles ou leurs défenseurs) les jugemens rendus par les conseils de guerre établis par la loi du 13 brumaire, et ceux rendus par les conseils militaires depuis le 17 germinal an 4, qui n'auraient pas été soumis à la révision.

12. En cas qu'il n'existe pas de pourvoi de la part des parties, le commissaire du pouvoir exécutif pourra se pourvoir d'office; cependant, en cas d'acquittement des prévenus, il n'aura que vingt-quatre heures de délai pour notifier son pourvoi au greffe du conseil de guerre.

13. Dans les vingt-quatre heures de la notification du pourvoi, le conseil de guerre enverra les pièces de la procédure, avec copie de son jugement, au président du conseil de révision, qui sera tenu de convoquer aussitôt les membres de ce conseil.

14. Le conseil de révision, une fois assemblé pour prononcer sur la validité d'un jugement, ne pourra désemparer avant d'avoir donné sa décision.

15. Les défenseurs des parties seront admis au conseil, s'ils s'y présentent : ils pourront, après le rapport, faire toutes observations pertinentes; ensuite le commissaire du pouvoir exécutif fera ses réquisitions, auxquelles les défenseurs seront admis à faire des observations s'ils le croient nécessaire, et le conseil procédera au jugement.

16. Le conseil de révision prononce à la majorité des voix l'annullation des jugemens, dans les cas suivans; savoir :

1°. Lorsque le conseil de guerre n'a point été formé de la manière prescrite par la loi;

2°. Lorsqu'il a outre-passé sa compétence, soit à l'égard des prévenus, soit à l'égard des délits dont la loi lui attribue la connaissance;

3°. Lorsqu'il s'est déclaré incompétent pour juger un prévenu soumis à sa juridiction;

4°. Lorsqu'une des formes prescrites par la loi n'a point été observée, soit dans l'information, soit dans l'instruction;

5°. Enfin, lorsque le jugement n'est pas conforme à la loi dans l'application de la peine.

17. Le conseil de révision ne peut connaître du fond de l'affaire; mais il est tenu d'annuller le jugement lorsqu'il est attaqué d'un des vices spécifiés en l'article précédent.

18. Si la nullité du jugement résulte du défaut de compétence, le conseil de révision renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître. Dans tout autre cas, il le renvoie au conseil de guerre spécialement établi dans chaque division, ainsi qu'il est dit ci-après, pour qu'il y soit procédé à une nouvelle information et instruction.

19. Il sera établi, conformément à la loi du 13 brumaire an 5, dans chaque division d'armée, et dans chaque division de troupes dans l'intérieur, un second conseil de guerre permanent, pour connaître et juger tous les délits militaires, en cas d'annullation des jugemens par le conseil de révision de la division.

20. Les lois des 13 brumaire et 4 fructidor an 5 sont communes à ces conseils de guerre. L'art. 5 de la présente leur est pareillement applicable.

21. Dans aucun cas, les membres des conseils de guerre établis par la loi du 13 brumaire, ne

pourront se réunir, pour l'instruction de la procédure, avec ceux établis par la présente.

22. En cas de confirmation du jugement, le conseil de révision renvoie les pièces du procès, avec copie de sa décision, signée de tous ses membres, au conseil de guerre dont le jugement est confirmé, lequel est tenu d'en poursuivre l'exécution dans les délais et aux termes de la loi du 13 brumaire.

En cas d'annullation, l'envoi des pièces du procès et de la décision du conseil, se fait dans les vingt-quatre heures, au tribunal indiqué par l'article 19 ci-dessus. L'envoi de la décision seulement se fait tant au ministre de la guerre qu'au conseil de guerre dont le jugement est annullé.

La transmission des pièces et de la décision du conseil se fait par le rapporteur, auquel il doit être donné acte de la remise, pour sa décharge.

23. Lorsqu'après une annullation, le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au conseil de révision.

24. Aucune décision ne sera prise par le conseil de révision, sans qu'au préalable le président n'ait fait apporter et déposer sur le bureau un exemplaire tant de la loi du 13 brumaire an 5, que de celle qui statue sur la composition des conseils de guerre pour le jugement des officiers-généraux et autres, et de la présente. Le registre des séances constatera cette formalité indispensable, et il en sera fait mention sur les copies de la décision du conseil, à transmettre, soit au conseil de guerre, soit à un autre tribunal.

25. La décision du conseil de révision sera motivée.

26. Le directoire exécutif est chargé d'envoyer

aux conseils de guerre et de révision des modèles de jugemens et de décisions conformes aux dispositions de la loi du 13 brumaire et de la présente.

LOI DU 15 BRUMAIRE AN 6.

Révision des Jugemens.

Art. 5. En cas de confirmation du jugement, le conseil de révision, indépendamment de l'envoi qu'il est tenu de faire de sa décision au ministre de la guerre, et au conseil de guerre qui a rendu le jugement, en fait passer une expédition à l'individu condamné.

6. En cas d'annullation, le conseil renvoie le prévenu avec sa décision et les pièces du procès, pour qu'il soit procédé à une nouvelle information et instruction, devant le conseil de guerre le plus à portée d'entendre les témoins et de vérifier les faits.

8. Le délai pour se pourvoir en révision des jugemens à rendre par les conseils de guerre, est de vingt-quatre heures, à partir de la lecture du jugement qui doit être faite par le rapporteur à l'accusé : passé ce délai, l'accusé ne peut plus être admis à se pourvoir.

Le rapporteur est tenu, après la lecture, d'avertir l'accusé de cette disposition, et d'en faire mention au pied du jugement.

9. Le commissaire du pouvoir exécutif n'a également que vingt-quatre heures pour se pourvoir d'office, après le délai accordé à l'accusé.

LOI DU 11 FRIMAIRE AN 6.

Conseil de guerre des Places assiégées.

Art. 1er. Dans toute place de guerre investie et assiégée, il sera formé des conseils de guerre et de révision, dont les membres seront pris, sur la désignation du commandant en chef de la place, parmi les officiers et sous-officiers de la garnison.

2. La durée de leurs fonctions ne pourra excéder celle de l'état de siége.

3. Les présidens de ces conseils adresseront au ministre de la guerre, aussitôt qu'il leur sera possible, copie certifiée des jugemens rendus.

4. Les lois relatives aux conseils de guerre et de révision permanens, sont communes à ceux établis par la présente, en tout ce qui n'y est pas contraire.

LOI DU 29 NIVOSE AN 6.

Répression des Vols sur les grandes routes.

Art. 1er. Les vols commis à force ouverte ou par violence, sur les routes et voies publiques, ceux commis dans les maisons habitées, avec effraction extérieure ou escalade, seront, à dater de la publication de la présente loi, punis de mort.

2. Ceux qui seront convaincus d'avoir attaqué, sur les routes et voies publiques, soit les voitures publiques de terre ou d'eau, soit les courriers de la poste ou leurs malles, soit les courriers porteurs des dépêches du gouvernement, ou des ministres, ou des autorités constituées, ou des généraux,

soit les voyageurs, seront punis de la même peine, lorsqu'il apparaîtra par les circonstances du fait, que ces attaques ont eu lieu dans le dessein d'assassiner ou de voler, ou d'enlever les lettres, papiers ou dépêches, lors même que l'assassinat, le vol ou l'enlèvement n'auront pas été consommés.

3. Ceux qui seront convaincus de s'être introduits dans des maisons habitées, à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade, seront aussi punis de mort, lorsqu'il apparaîtra par les circonstances du fait, qu'ils avaient le dessein d'assassiner ou de voler, lors même que ces derniers crimes n'auraient pas été consommés.

6. Sont réputés complices, fauteurs ou instigateurs, ceux-là seulement qui seront accusés et convaincus d'avoir enrôlé pour ces rassemblemens, ou de les avoir commandés, ou de leur avoir fourni soit de l'argent, soit des armes, soit des munitions, dans l'intention de préparer, d'aider ou de favoriser le crime, ou de leur avoir sciemment, et dans le même dessein, prêté asile, ou recelé soit les coupables, soit les effets par eux volés.

LOI DU 29 PRAIRIAL AN 6.

Art. 1er. En cas d'annullation d'un jugement rendu par un conseil de guerre établi par l'art. 19 de la loi du 18 vendémiaire dernier le prévenu sera renvoyé, dans les trois jours, avec les pièces du procès et la décision du conseil de révision, devant le premier conseil de guerre d'une des divisions militaires les plus voisines, pour qu'il soit procédé à une nouvelle instruction.

2. La décision du conseil de révision désignera le conseil de guerre auquel le renvoi doit être fait.

LOI DU 27 FRUCTIDOR AN 6.

Conseils de guerre et de révision.

Art. 1er. Les conseils de guerre établis par l'article 19 de la loi du 18 vendémiaire an 6, connaîtront, concurremment avec ceux créés par la loi du 13 brumaire an 5, de tous les délits militaires.

2. En cas d'annullation d'un premier jugement, le conseil de révision fait, conformément à l'article 22 de la loi du 18 vendémiaire, l'envoi des pièces et de sa décision au conseil de guerre de la même division qui n'a pas connu de l'affaire.

3. Si, d'après l'exposé du capitaine-rapporteur près chaque conseil de guerre, sur la quantité et la nature des affaires dont il est chargé, il est jugé nécessaire de lui adjoindre provisoirement un ou plusieurs substituts pour accélérer la marche de la justice, le président du conseil en fait la demande au commandant en chef de la division, qui nomme ces substituts.

Les substituts sont pris dans le grade de capitaine ou dans celui de lieutenant.

La durée des fonctions de substitut ne peut excéder trois mois; après ce délai, ils peuvent être continués ou remplacés au besoin, sur la demande du président du conseil de guerre.

4. Pareillement, s'il est jugé nécessaire d'adjoindre au greffier près chaque conseil de guerre un ou plusieurs commis, le capitaine-rapporteur les nomme.

La durée de leurs fonctions est la même que celle des substituts du rapporteur.

5. Le conseil de révision distribue entre ses membres, le président excepté, les rapports à faire sur les jugemens soumis à la révision.

6. Le chef de l'état-major d'une division ne peut être membre des conseils de guerre ni du conseil de révision.

7. Toutes dispositions de loi contraires à la présente, sont abrogées.

ARRÊTÉ DU 12 THERMIDOR AN 7.

Désignation des Bagnes.

Art. 1er. A compter du premier fructidor prochain, les soldats qui seront condamnés aux fers pour insubordination seulement, ne seront plus envoyés dans les bagnes de Brest, Rochefort, Toulon et Lorient.

2. Les condamnés seront conduits, aussitôt après leur jugement, dans les bagnes établis au Hâvre et à Nice, par les arrêtés des 7 fructidor an 6 et 9 brumaire an 7, qui continueront d'être exécutés.

LOI DU 14 FRUCTIDOR AN 7.

Départemens en état de troubles.

Art. 1er. Lorsqu'un département sera déclaré en état de troubles civils, ou renfermera une ou plusieurs communes déclarées en cet état, et sujettes aux dispositions de la loi du 24 messidor an 7, le directoire exécutif est autorisé à y faire établir spécialement un conseil de guerre, indépendant et séparé de celui de la division militaire, pour juger, dans l'étendue de ce département, les

délits dont la connaissance est attribuée aux conseils de guerre.

2. Les membres de ces conseils pourront être pris et choisis parmi les militaires des grades exprimés en l'article 2 de la loi du 13 brumaire an 5, retirés avec la pension nationale, et ayant fait une ou plusieurs campagnes dans la guerre de la liberté.

3. Ils pourront, pour instruire et juger, se transporter dans les points du département qu'ils jugeront pourvoir le mieux à leur sûreté personnelle, et obvier le plus efficacement aux dangers de la translation des prévenus.

4. La révision de leurs jugemens appartiendra au conseil de révision de la division militaire où le département se trouvera situé.

5. Il n'est au surplus rien innové, soit à la compétence, soit aux formes établies par les lois antérieures.

ARRÊTÉ DU 17 PLUVIOSE AN 8.

Prisonniers de guerre étrangers.

Art. 1er. Les prisonniers de guerre étrangers sont justiciables des conseils de guerre (1) pour tous les délits dont ils pourront se rendre coupables, excepté les cas de révolte à main armée, auquel cas ils seront jugés par des commissions militaires.

---

(1) Ils sont maintenant justiciables des commissions militaires. (*Décret impérial du 17 frimaire an 14*).

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DES CONSULS, DU 19 GERMINAL AN 10.

Jugement des Inspecteurs aux revues.

Art. 1er. Les inspecteurs en chef aux revues, les inspecteurs et sous-inspecteurs ne pourront être traduits devant un conseil de guerre (1) qu'en vertu d'une décision du ministre de la guerre.

2. Les inspecteurs en chef, inspecteurs et sous-inspecteurs seront traduits pardevant le conseil de guerre de la division de l'intérieur ou de l'armée, dont le quartier-général ou le chef-lieu sera le plus voisin de celui de la division où ils exerçaient leurs fonctions.

3. Le ministre de la guerre désignera les membres qui devront composer le conseil de guerre destiné à juger un membre du corps des inspecteurs aux revues. Il désignera aussi le commissaire du gouvernement; le président nommera le rapporteur.

4. Le conseil de guerre destiné à juger un inspecteur en chef sera composé d'un général de division, président; de deux inspecteurs, dont un en chef; de deux généraux de brigade et de deux chefs de brigade.

Le conseil de guerre, pour un inspecteur, sera composé d'un général de brigade, président; d'un inspecteur et d'un sous-inspecteur aux revues, de deux chefs de brigade et de deux chefs de bataillon ou d'escadron.

Pour un sous-inspecteur, le conseil sera présidé

---

(1) Voyez *Loi du* 13 *brumaire an* 5.

par un général de brigade. Il sera composé de deux sous-inspecteurs, deux chefs de brigade, deux chefs de bataillon ou d'escadron.

5. Les fonctions de commissaire du gouvernement seront remplies par l'ordonnateur de la division où siégera le conseil de guerre.

Les fonctions de rapporteur seront remplies par un adjudant-commandant ou chef de brigade employé dans la division.

Les officiers-généraux, les inspecteurs et sous-inspecteurs, les chefs de brigade, de bataillon ou d'escadron, membres du conseil de guerre, seront pris parmi les officiers du même grade, employés dans la division : ils seront nommés à l'ancienneté.

Si la division où siége le conseil de guerre ne peut fournir un assez grand nombre d'officiers de chaque grade, le ministre les choisira dans la division dont le chef-lieu sera le plus voisin; mais toujours à l'ancienneté.

Dans aucun cas, nul des membres du conseil de guerre ne pourra être pris parmi les individus employés dans l'arrondissement auquel l'inspecteur était attaché : le plus ancien de service des inspecteurs en chef sera de droit membre du conseil de guerre destiné à juger un inspecteur en chef.

6. Les lois des 13 brumaire et 5 fructidor an 5 (1), relatives aux moyens de procéder aux jugemens des délits militaires, sont applicables aux conseils de guerre ci-dessus, en tout ce qui n'est point contraire au présent arrêté.

(1) Il n'y a pas de loi du 5 fructidor an 5, c'est nécessairement celle du 4 fructidor.



LOI DU 23 FLORÉAL AN 10.

Délits emportant flétrissure.

Art. 1er. Tout individu qui aura été repris de justice pour un crime qualifié tel par les lois actuellement subsistantes, et qui sera convaincu d'avoir, postérieurement à sa première condamnation, commis un second crime emportant peine afflictive, sera condamné à la peine prononcée par la loi contre ledit crime, et en outre à être flétri publiquement, sur l'épaule gauche, de la lettre *R*.

2. La connaissance de la contrefaction ou altération des effets publics, du sceau de l'état, du timbre national, du poinçon servant à marquer l'or et l'argent, des marques apposées, au nom du gouvernement, sur toute espèce de marchandises, et, en général, la connaissance de tout crime de faux en écritures publiques ou privées, ou d'emploi fait d'une pièce qu'on savait être fausse, appartiendra à un tribunal spécial composé de six juges, qui devront nécessairement concourir au jugement.

3. Dans les villes où il y a un tribunal criminel et un tribunal civil de première instance, le président et deux juges de chacun de ces tribunaux formeront le tribunal spécial; et, en cas d'empêchement des uns et des autres, ils seront respectivement remplacés par leurs suppléans ordinaires.

Dans les lieux où il n'y a qu'un tribunal criminel, le président, les juges et leurs suppléans s'adjoindront, pour compléter le nombre de six juges, un ou plusieurs hommes de loi pris parmi ceux que le premier consul aura désignés à cet effet.

4. Dans les départemens où il n'y a pas de tribunaux spéciaux institués en exécution de la loi du 18 pluviose an 9, le tribunal mentionné aux articles 2 et 3 ci-dessus, connaîtra, en outre, 1° du crime de fausse monnaie; 2°. du crime d'incendie de granges, meules de blé, et autres dépôts de grains.

5. La poursuite, l'instruction et le jugement des délits mentionnés dans les articles 2 et 4, auront lieu conformément aux dispositions contenues au titre 3 de la loi du 18 pluviose an 9 : le tribunal ordonnera toutes les vérifications qui pourront éclairer sa décision.

6. Tout individu condamné pour l'un des crimes énoncés en l'article 2, ou pour celui de fausse monnaie, sera, dès la première fois, et outre la peine prononcée par le Code pénal, flétri publiquement, sur l'épaule droite, de la lettre *F*.

7. La présente loi n'aura d'effet, à l'égard de la flétrissure, en cas de récidive, que jusqu'à l'époque où la déportation pourra y être substituée, conformément à ce qui est prescrit par l'article premier du titre 2 de la seconde partie du Code pénal, du 25 septembre 1791; et quant au surplus de ses dispositions, que jusqu'à l'époque où la loi du 18 pluviose an 9 cessera d'être exécutée.

DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT, DU 27 FLORÉAL AN 11.

Le conseil d'état qui d'après le renvoi du Gouvernement, a entendu le rapport des sections de législation et de la guerre, sur celui du grand juge ministre de la justice, est d'avis, que les mili-

taires sont justiciables des tribunaux spéciaux pour les crimes dont la connaissance est attribuée à ces tribunaux par les lois,

1°. Puisque les art. 8, 9, 10, tit. 2 de la loi du 18 pluviose an 9, portent que le tribunal spécial connaîtra desdits crimes contre toutes personnes, ce qui exclut toute exception;

2°. Parce que leur établissement a eu pour objet de réprimer avec plus d'activité, quels qu'en fussent les auteurs, des crimes dont le caractère et la multiplicité menaceraient la tranquillité publique.

ARRÊTÉ DU 19 VENDÉMIAIRE AN 12,

Concernant les dépôts de Conscrits déclarés réfractaires, la composition et la compétence des Conseils de guerre spéciaux, la procédure devant ces Conseils, et les peines contre la désertion.

TITRE Ier. — *Des dépôts de Réfractaires.*

Art. 1er. En exécution de l'article 10 de la loi du 6 floréal an 11, il sera établi onze dépôts militaires pour les conscrits qui, en vertu de ladite loi, auront été condamnés comme réfractaires.

2. Ces dépôts seront établis dans les places ci-après désignées :

La citadelle de Lille, pour les conscrits de la 1re, de la 16e et de la 24e division;

La citadelle de Givet, Charlemont, pour les 2e et 25e divisions;

La place de Luxembourg, pour la 3e et la 4e;

La citadelle de Strasbourg, pour la 5e et la 26e;

La citadelle de Besançon, pour les 6e, 18e et 19e;

La place de Briançon, pour les 7e, 8e, 9e et 23e;

La citadelle de Perpignan, pour la 10e;

La citadelle de Baïonne, pour les 11e. et 20e.;

La place de Saint-Martin-de-Ré, pour les 12e., 13e., 21e, et 22e.;

Le château de Caen, pour les 14e. et 15e.;

La citadelle d'Alexandrie, pour la 27e.

3. Les conscrits qui seront conduits dans lesdites places, seront divisés en compagnies, composées de cent soixante hommes, officiers et sergens non compris.

Chacune de ces compagnies sera commandée par les officiers et sous-officiers ci-après désignés; savoir : 1 capitaine, 1 lieutenant, 2 sous-lieutenans, 1 sergent-major, 1 fourrier, 8 sergens.

Ces officiers et sous-officiers seront fournis, pour chaque compagnie, par un des corps d'infanterie stationnés dans l'une des divisions formant l'arrondissement du dépôt, au choix du général commandant la division où le dépôt sera établi.

Ces officiers et sous-officiers jouiront d'un supplément de traitement égal au tiers de leur solde.

4. Les conscrits de chaque compagnie seront divisés en seize escouades : à la tête de chacune d'elles sera placé un caporal pris dans son sein, au choix du commandant de la place sur la présentation de trois sujets faite par le commandant de la compagnie.

5. Ces conscrits recevront le pain comme les autres troupes; ils recevront la même solde, sauf les deniers de poche, qui seront mis en masse, et tenus à la disposition du général commandant la division, pour être employés comme il sera dit ci-après.

6. Ils seront logés dans une caserne particulière, et n'auront que des demi-fournitures.

7. Ils seront constamment consignés dans leurs

casernes, n'en sortiront qu'en troupes pour les corvées, les exercices et les travaux : lorsqu'ils auront obtenu la permission de sortir individuelement, ils seront toujours accompagnés par un sous-officier.

8. La garnison fournira toutes les gardes, les plantons, rondes et patrouilles nécessaires pour la police et la sûreté du dépôt ; il sera fourni, de plus, par les dépôts de gendarmerie des départemens formant chaque arrondissement, le nombre de brigades nécessaire pour prévenir l'évasion des conscrits réfractaires.

9. Les dépôts de conscrits ne se trouveront jamais aux exercices et manœuvres de la garnison, ne feront point le service avec elle.

10. Leurs vêtemens auront la forme et les couleurs affectées à l'infanterie, mais sans paremens, collet ni revers distinctifs.

Leur unique coiffure sera un bonnet de police: leurs cheveux seront constamment tenus extrêmement courts. Ils auront des fusils sans baïonnette.

11. Les conscrits seront, pour les fautes légères, condamnés, par leurs officiers et sergens, aux mêmes punitions de discipline que le reste des troupes; mais la durée en sera toujours augmentée.

Pour les fautes graves, ils seront déférés à un conseil composé du commandant de la place, du capitaine et du lieutenant de la compagnie. Ce conseil prononcera les punitions qu'il jugera les plus propres à réprimer les coupables, le tout d'après l'instruction qui sera rédigée par le ministre de la guerre.

Pour les délits, ils seront déférés aux conseils de guerre institués par la loi du 13 brumaire an 5; et pour la désertion, ils seront traduits à un con-

seil de guerre spécial, formé dans la place du dépôt, et organisé ainsi qu'il sera dit ci-après.

12. Il ne sera formé une seconde compagnie dans chaque dépôt, que du moment où la première sera complétée.

Lorsqu'il y aura deux compagnies formées, le commandement du dépôt appartiendra au capitaine de la première compagnie formée.

13. Le général commandant la division aura la faculté de faire relever, aussi souvent qu'il le jugera convenable, tout ou partie des officiers et sous-officiers attachés au dépôt. Ils seront relevés de droit, lorsque le corps dont ils feront partie sortira des divisions formant l'arrondissement du dépôt.

14. Les conscrits seront occupés chaque jour, ou à leur instruction militaire, ou à des corvées dans les arsenaux, ou à la réparation des fortifications de la place, ou à d'autres travaux qui seront ouverts à cet effet. Ils ne recevront pour ces travaux ni solde ni traitement; mais on tiendra note de ceux qui montreront le plus de zèle pour s'instruire et d'activité dans les travaux. Ces notes seront, lors de la revue, remises à l'inspecteur du dépôt.

15. Chaque dépôt sera inspecté, une fois chaque trimestre, par un officier supérieur ou général délégué à cet effet par le général commandant la division.

Cet officier prendra des notes sur l'instruction, la tenue et la conduite de chaque conscrit, et les adressera au général divisionnaire.

Le général commandant la division inspectera lui-même, deux fois par an, chaque compagnie; et, d'après les comptes qu'il recevra des capitaines, et les renseignemens qui lui auront été

transmis par les inspecteurs qu'il aura nommés, il désignera ceux d'entre les conscrits réfractaires qui lui paraîtront dignes d'être incorporés dans l'armée. Ceux que, d'après son rapport, le ministre de la guerre aura jugés tels, seront conduits par des officiers et sous-officiers de la compagnie du dépôt, au corps de troupes à pied ou à cheval que le général divisionnaire déterminera, d'après les instructions du ministre de la guerre.

Le général divisionnaire pourra accorder des gratifications à ceux des conscrits réfractaires qui auront rempli, avec le plus d'intelligence et de fermeté, les fonctions de caporal, ou qui se seront fait distinguer par leur instruction et leur activité dans les travaux. Ces gratifications seront prises sur la masse des deniers de la poche.

TITRE II. — *Composition des Conseils spéciaux.*

Art. 16. Tout sous-officier et soldat accusé de désertion, et tout conscrit condamné comme réfracaire, qui, après avoir été traduit au dépôt, sera accusé de désertion, sera jugé par un conseil de guerre spécial.

17. Le conseil de guerre spécial sera composé de sept membres; savoir : 1 officier supérieur, 4 capitaines, 2 lieutenans.

Un officier d'état-major, ou de gendarmerie, ou de la garnison, ayant au moins le grade de lieutenant, fera les fonctions de rapporteur et de commissaire du gouvernement; et un sous-officier à son choix, celles de greffier.

18. Les membres du conseil de guerre et le rapporteur seront nommés par le commandant d'armes ou du lieu; et à l'armée, par le général

de brigade sous les ordres duquel sera le corps de l'accusé.

19. Les membres du conseil de guerre seront pris dans les différens corps de la garnison ; et à l'armée, dans les différens corps sous les ordres d'un même général de brigade. Ils seront commandés à tour de rôle et à l'ordre par ledit commandant d'armes ou général de brigade, la veille du jour où le conseil devra se réunir.

S'il n'y avait dans la place, ou sous les ordres du général de brigade, que le corps de l'accusé, les membres du conseil de guerre spécial seraient tous pris dans ce corps ; et s'il n'y en avait pas assez pour former ledit conseil, il en serait appelé un nombre suffisant de la garnison ou de la troupe la plus voisine.

20. A moins de maladie bien constatée, ou autre empêchement légitime, nul officier ne pourra refuser de remplir les fonctions auxquelles il aura été appelé près le conseil de guerre spécial, sous peine de destitution.

21. Le conseil de guerre spécial ne connaîtra que du crime de désertion, et des circonstances aggravantes ci-après exprimées.

22. Tout conseil de guerre spécial sera dissous dès qu'il aura prononcé sur le délit pour le jugement duquel il aura été convoqué.

Aucun des membres qui l'auront composé, ne pourra être appelé de nouveau à un conseil de guerre spécial qu'à son tour de rôle.

Le même officier ne pourra remplir les fonctions de rapporteur dans deux affaires consécutives.

TITRE III. — *Procédure.*

Art. 23. Tout chef de corps ou de détachement militaire dont un sous-officier ou soldat aura abandonné ou n'aura pas rejoint ses drapeaux, devra, sous peine de quinze jours d'arrêts forcés, et de plus forte peine s'il y a lieu, porter plainte contre ledit sous-officier ou soldat, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'époque où, en exécution du titre 9 du présent arrêté, il devra être réputé déserteur.

Cette plainte sera portée, dans l'intérieur de la république, au commandant d'armes ou du lieu; et à l'armée, au général de brigade sous les ordres duquel sera le corps ou le détachement.

Copie de ladite plainte sera inscrite sur les registres des délibérations du conseil d'administration, dans les vingt-quatre heures où elle aura été portée : le chef du corps sera tenu d'annexer au registre le récépissé de la plainte, qui lui sera donné par le commandant d'armes ou général de brigade.

24. Les nom, prénoms, lieu de naissance, domicile au moment où il est entré au service, âge, grade, signalement de l'accusé, le corps dont il fait partie, et le jour de sa désertion, seront expressément mentionnés dans la plainte. Les témoins y seront également désignés.

25. Le commandant d'armes ou du lieu, ou le général de brigade, suivant les cas ci-dessus exprimés, mettra au bas de la plainte : *Soit informé ainsi qu'il est requis.*

S'il croit devoir se refuser à donner cette autorisation, il mettra au bas de la plainte : *Il n'y a point lieu à informer ;* il signera sa décision, et

dans les vingt-quatre heures il en fera connaître les motifs au ministre, qui prononcera sans délai.

26. S'il autorise l'information, le rapporteur qu'il aura nommé au bas de la plainte, s'occuppera de suite à instruire le procès, de manière qu'en trois jours l'affaire soit jugée contradictoirement ou par contumace.

27. Le rapporteur entendra de suite les témoins, interrogera le prévenu (s'il est arrêté); et s'il y a des preuves matérielles du délit, il les constatera.

28. Le témoin sera cité par une cédule, signée du rapporteur; elle lui sera remise par une ordonnance.

29. Les déclarations des témoins seront reçues à la suite les unes des autres, sur un seul cahier.

30. Chaque déclaration sera signée du témoin, du rapporteur et du greffier. Si le témoin ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention.

31. Le rapporteur interrogera le prévenu sur ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile au moment de son entrée au service, sur le délit et sur ses circonstances.

32. Il lui représentera, s'il y en a, les preuves matérielles du délit, pour qu'il déclare s'il les reconnaît.

33. S'il y a plusieurs prévenus dans une même affaire, le rapporteur les interrogera séparément. Chaque interrogatoire, rédigé sur un cahier séparé, sera clos par la signature de l'accusé, du rapporteur et du greffier. Si l'accusé ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention.

34. L'information étant terminée, le conseil de guerre sera assemblé.

Si le conseil ne trouve pas que l'instruction soit complète, il ordonnera un plus amplement

informé, qui ne pourra être prolongé au-delà de deux fois vingt-quatre heures.

Si, outre le crime de désertion, le conseil trouve que l'accusé en a commis un plus sévèrement puni par les lois, il renverra l'accusé, la procédure et les pièces du procès, par devant le tribunal compétent, et il en rendra compte au ministre.

Si, au contraire, le conseil trouve que l'accusé n'a pas commis le crime de désertion, mais un délit moins grave, après l'avoir acquitté du crime de désertion, il le renverra, pour être puni, au tribunal ou chef militaire compétent.

Tout tribunal auquel un conseil de guerre spécial aura renvoyé un accusé de désertion comme en même tems accusé d'un crime plus sévèrement puni par les lois, renverra l'accusé après son jugement, s'il n'est pas condamné à une peine plus grave que celles portées contre la désertion, au conseil de guerre spécial, pour prononcer sur le crime de désertion, dont la connaissance lui est expressément et privativement attribuée.

Il en sera usé de même par tout tribunal qui devra prononcer sur un individu accusé de désertion.

35. Hormis dans le cas prévu dans le paragraphe 2 de l'article 34, le conseil de guerre une fois assemblé, ne pourra désemparer avant d'avoir jugé le procès pour lequel il aura été convoqué. Il entendra la lecture de l'information, celle des pièces du procès, s'il y en a, l'interrogatoire de l'accusé; fera ensuite introduire dans la salle de la séance l'accusé, entendra les témoins, les conclusions du rapporteur, et enfin l'accusé.

36. Le président, au nom et de l'avis du conseil de guerre spécial, posera toutes les questions qui

résultent de la plainte. Elles seront posées de la manière suivante :

« N. . . . Est-il convaincu de s'être rendu coupable de crime de désertion ? »

« N. . . . est-il déserté à l'intérieur ? »

« N. . . . etc. »

Les questions relatives aux circonstances de la désertion seront présentées chacune séparément, sans qu'il soit nécessaire de commencer par les plus aggravantes.

37. Les questions étant définitivement posées en public, et en présence de l'accusé, celui-ci sera reconduit en prison. Le président se retirera ensuite avec les autres membres du conseil de guerre spécial, dans la salle voisine, ou bien il fera sortir les spectateurs ; et les membres du conseil de guerre délibèreront à huis clos, en présence seulement du rapporteur.

38. Le président recueillera les voix en commençant par le grade inférieur, et par le moins ancien dans chaque grade : il émettra son opinion le dernier. Chacun des juges émettra son opinion par écrit, et la signera.

39. Si l'accusé est acquitté, il sera renvoyé à son corps pour y reprendre son service.

S'il est déclaré déserteur, le conseil le condamnera aux peines portées contre les coupables de ce crime.

40. Le jugement sera rendu à la majorité absolue des voix, et inscrit sur un registre à ce destiné et appartenant au corps du prévenu. L'information et les autres pièces du procès seront transcrites sur le même registre, et y seront annexées. L'énoncé du jugement rappellera les nom, prénoms, lieu de naissance, domicile, âge, grade et signalement de l'accusé.

41. Il est expressément défendu au conseil de guerre spécial, sous peine de forfaiture, de commuer ni de diminuer les peines ci-après portées contre les déserteurs.

42. Les jugemens des conseils de guerre spéciaux ne seront sujets ni à appel, ni à cassation, ni à révision : ils seront exécutés à la diligence du rapporteur, et, en ce qui concerne l'amende, à celle de l'administration des domaines et de l'enregistrement, ainsi qu'il sera dit ci-après.

43. Les conseils de guerre spéciaux tiendront leurs séances chez le commandant d'armes de la place, qui sera tenu de chauffer et éclairer le lieu de la séance, sans qu'il puisse pour cela réclamer aucune somme ni dédommagement.

Dans les lieux où il n'y aura pas de commandant d'armes en titre, la séance se tiendra à l'hôtel de la mairie, et aux frais de la commune;

A l'armée, sous une tente qui sera dressée à cet effet.

TITRE IV. — *Des Peines.*

Art. 44. Les peines de la désertion seront, suivant les circonstances du délit, 1°. La mort; 2°. le boulet; 3°. les travaux publics; 4°. l'amende dans tous les cas.

TITRE V. — *Peine de mort.*

Art. 45. Les déserteurs condamnés à la mort continueront à être passés par les armes.

L'amende à laquelle ils seront condamnés, sera recouvrée ainsi qu'il sera dit titre 8.

TITRE VI. — *Peine du Boulet.*

Art. 46. Les condamnés à la peine du boulet seront employés, dans les grandes places de guerre, à des travaux spéciaux.

Ils traineront un boulet de huit, attaché à une chaîne de fer de deux mètres et demi de longueur.

Ils travailleront huit heures par jour, depuis le premier brumaire jusqu'au premier germinal, et dix heures pendant le reste de l'année. Leurs ateliers seront toujours isolés de tous autres ateliers.

Ils porteront un vêtement particulier, dont la forme et les couleurs différeront absolument de la forme et des couleurs affectées à l'armée : ils n'auront que des sabots pour chaussure.

Ils ne pourront ni couper ni raser leur barbe : leurs cheveux et leurs moustaches seront rasés tous les huit jours.

Hors le tems des travaux, ils seront détenus et enchaînés dans des prisons particulières destinées à cet effet.

47. Le ministre de la guerre déterminera le nombre de places dans lesquelles il y aura des condamnés au boulet; celui des condamnés au boulet qui seront dans chaque place; les travaux auxquels ils seront employés; l'étoffe, la forme et la couleur de leurs vêtemens; leur régime, police et discipline en santé et en maladie, dans leurs prisons et pendant leurs travaux : il déterminera enfin le nombre, l'espèce et la solde de leurs surveillans, et la manière de prévenir leur évasion.

Il sera sucessivement désigné au moins dix places de guerre dans lesquelles des condamnés au boulet seront détenus.

48. Les journées des condamnés au boulet leur seront payées moitié moins que celles des journaliers ordinaires du pays.

Un tiers des sommes que chaque condamné au boulet aura gagnées, lui sera remis pour être employé à améliorer sa nourriture; un tiers lui sera

remis au moment où il sera mis en liberté; le dernier tiers restera à la disposition du ministre de la guerre, pour subvenir à une partie des dépenses des condamnés au boulet.

49. Il sera passé chaque année une revue des condamnés au boulet par un inspecteur délégué à cet effet par le ministre de la guerre. Cet inspecteur, après avoir recueilli tous les renseignemens relatifs à la subordination, à la conduite et à l'activité dans les travaux de chacun des condamnés au boulet, désignera, dans son rapport au ministre de la guerre, ceux qui lui paraîtront avoir des titres à l'indulgence du gouvernement. Le ministre fera son rapport au premier consul, qui prononcera.

50. Il est expressément défendu à qui que ce soit de procurer aux condamnés au boulet d'autres vêtemens que ceux qui leur sont assignés, de leur en laisser porter d'autres, de leur couper ou faciliter les moyens de couper leur barbe, d'exciter ou favoriser leur évasion de toute autre manière.

Sera réputé fauteur de désertion, et, comme tel, puni par voie de police correctionnelle, des peines portées par la loi du 24 brumaire an 6, tout individu convaincu de leur avoir procuré ou laissé porter d'autres vêtemens que ceux qui leur seront assignés; de leur avoir fourni ou facilité les moyens de couper ou raser leur barbe, ou d'avoir de toute autre manière excité ou favorisé leur évasion.

Tout individu qui aura arrêté un condamné au boulet qui s'évadera, recevra une gratification de 100 francs.

La peine de tout condamné au boulet qui révélera un complot d'évasion formé par un ou plu-

sieurs desdits condamnés, sera commuée en celle des travaux publics.

Tout condamné au boulet qui s'évadera, sera condamné par la commission qui sera désignée ci-après, soit à une détention double de celle qu'il devait subir, soit à trainer deux boulets pendant tout le tems de sa détention.

51. Les peines de discipline et police seront prononcées, contre les condamnés au boulet, par le commandant de la place, d'après une instruction dressée à cet effet par le ministre de la guerre.

Pour les délits graves qu'ils pourront commettre, ils seront déférés à une commission militaire composée du commandant de la place, et de quatre officiers supérieurs les plus anciens du grade le plus élevé dans la garnison. Le commandant de la gendarmerie, dans ladite place, fera, près de cette commission, les fonctions de rapporteur. Cette commission les condamnera, suivant la nature et la gravité du délit, soit à la mort, soit à une plus longue détention, soit au double boulet pendant un tems déterminé. Le jugement de la commission ne pourra être exécuté qu'avec l'approbation du général commandant la division.

Toutes les fois qu'un condamné au boulet aura été condamné par la commission ci-dessus, soit au double boulet, soit à une plus longue détention, il lui sera fait, par son jugement, défense, sous peine de deux ans de fers de fixer sa résidence, lorsqu'il aura été mis en liberté, à moins de vingt lieues de la ville où siége le gouvernement. Cette peine lui sera infligée par le conseil de guerre devant lequel il sera traduit.

Titre VII. — *Peine des Travaux publics.*

Art. 52. Les déserteurs condamnés aux travaux publics seront employés, soit à des travaux militaires, soit à des travaux civils.

Ils ne porteront ni chaîne ni fers, que lorsqu'ils y auront été momentanément condamnés par mesure de police ou discipline.

Ils travailleront le même nombre d'heures que les ouvriers du pays.

Leurs vêtemens pourront conserver quelque chose des formes militaires, mais différeront des couleurs affectées à l'armée et de celles qui le seront aux condamnés au boulet ; ils porteront des souliers.

Ils ne pourront ni couper ni raser leur barbe ; ils conserveront leurs moustaches ; leurs cheveux seront rasés tous les huit jours.

Ils seront ou logés dans les casernes particulières, qui n'auront aucune communication avec celles de la garnison, ou bien campés ou baraqués proche de leurs travaux.

Dans leurs casernes ils auront des demi-fournitures ; dans leurs tentes ou baraques, les effets ordinaires de campement.

Ils recevront le pain militaire, et une ration de riz ou légumes secs.

53. Chaque atelier sera composé de soixante-douze hommes, et sera divisé en six sections.

Il y aura pour chaque atelier une garde de police et de sûreté, composée de sous-officiers et gendarmes pris dans les dépôts de ce corps.

La force en sera réglée par le ministre de la guerre.

Ces sous-officiers et gendarmes recevront une augmentation de traitement d'un quart en sus.

Chaque section sera commandée par un chef de section pris parmi les condamnés.

Le chef de section aura un traitement particulier de dix centimes par jour.

Il ne sera formé un second atelier que lorsque le premier sera complet. Lorsqu'il y aura plusieurs ateliers formés, on n'en formera de nouveaux qu'après avoir complété les premiers.

Le ministre de la guerre et le ministre de l'intérieur se concerteront à l'effet de procurer sans cesse du travail aux ateliers : mais on ne mettra jamais plus de quatre ateliers les uns à portée des autres.

Le ministre de la guerre déterminera la forme et la couleur des vêtemens des condamnés aux travaux, leur régime, police et discipline, tant en santé qu'en maladie, dans leurs camps ou casernes, et pendant leurs travaux, et donnera tous les ordres nécessaires pour prévenir leur évasion.

Les journées des déserteurs condamnés aux travaux seront payées un quart moins que celles des journaliers ordinaires du pays.

Le prix de ces travaux sera réparti ainsi qu'il est dit art. 48.

Il sera passé, tous les six mois, une revue de chaque atelier par un inspecteur délégué à cet effet par le ministre de la guerre. Cet inspecteur désignera, dans son rapport au ministre, ceux des condamnés qui lui paraîtront dignes par leur conduite, leur subordination, leur activité aux travaux, d'obtenir leur grace. Le ministre fera son rapport au premier consul, qui prononcera.

54. Les paragraphes 1 et 2 de l'art. 50, relatifs aux fauteurs de désertion des condamnés au boulet, sont déclarés communs aux fauteurs de désertion des condamnés aux travaux publics.



Tout individu qui arrêtera un condamné aux travaux qui s'évadera, recevra une gratification de 100 francs.

Tout condamné aux travaux qui révélera un complot d'évasion formé par un ou plusieurs condamnés aux travaux, recevra sa grace.

55. Les peines de discipline et police seront prononcées contre les condamnés aux travaux, par le maréchal-des-logis de gendarmerie chargé de la surveillance de l'atelier; et ce, d'après une instruction rédigée à cet effet par le ministre de la guerre.

Pour les délits graves, ils seront traduits devant une commission militaire composée ainsi qu'il est dit article 51. Cette commission les condamnera, suivant la nature et la gravité du délit, soit à mort, soit à la peine du boulet, pendant un tems qui ne pourra excéder dix ans, soit à une prolongation à la peine des travaux publics. Le jugement de la commission ne pourra être exécuté qu'avec l'approbation du général commandant la division.

Titre VIII. — *Peine de l'Amende.*

Art. 56. Conformément à la loi du 17 ventôse an 8, tout déserteur sera condamné à une amende de 1500 francs.

57. Dans la huitaine qui suivra la condamnation d'un déserteur, le commandant du corps enverra au ministre deux copies du jugement (1). Ces copies seront certifiées conformes à l'original par le commandant d'armes ou du lieu, ou par le général de brigade qui aura assemblé le conseil de guerre.

---

(1) Article modifié. Voy. *Circulaire du Directeur-général de la conscription, du 5 janvier* 1807, art. 9.



59. Il est alloué à l'administration de l'enregistrement, pour remises et frais, 5 centimes sur la recette desdites amendes. Ces amendes seront versées directement par les préposés de la régie aux receveurs d'arrondissement, qui s'en chargeront en recette. Ils en délivreront récépissé particulier par duplicata. Le duplicata de ce récépissé sera adressé par la régie au conseil d'administration du régiment ou du corps auquel le condamné appartenait (1).

60. Il sera accordé au greffier du conseil de guerre spécial, 10 fr. pour la totalité des actes qu'il rédigera dans une même affaire jugee contradictoirement, soit auprès du rapporteur, soit auprès du conseil de guerre, y compris la transcription de la minute de la procédure et des autres pièces du procès sur le registre à ce destiné, les copies du jugement pour le ministre de la guerre, celle qui doit être déposée au lieu où sera détenu le condamné, et celle pour le général de la division.

Lorsque l'affaire aura été jugée par contumace, le greffier n'aura que 6 francs (2).

61. Les membres du conseil de guerre spécial et le rapporteur n'auront droit, en raison de leurs fonctions respectives, à aucune indemnité, ni gratification, ni traitement; ils les exerceront gratuitement.

62. Les militaires, les inspecteurs aux revues, les commissaires des guerres, les employés à l'ar-

---

(1) Annullé. Voyez les notes qui suivent.

(2) Cette indemnité, ainsi que celles d'interprètes et de témoins, que, conformément à l'art. 65 le corps devait acquitter, continue à être soldée par forme d'avance, et remboursée par trimestre sur ordonnance spéciale du directeur général. Voyez *Décret impérial du 8 juillet* 1808.

mée ou à sa suite, qui reçoivent directement de la république un traitement d'activité, appelés en témoignage, ne pourront prétendre, à raison de leur déplacement, soit pendant le voyage, soit pendant le séjour, qu'à l'indemnité de route fixée à leur grade respectif.

63. Les citoyens non militaires et les employés à l'armée ou attachés à sa suite, auxquels la république ne paie directement aucun traitement d'activité, recevront, lorsqu'ils seront appelés en témoignage, une indemnité de 2 francs 50 centimes par jour de voyage ou de séjour.

64. Il sera également accordé une indemnité aux interprètes, laquelle ne pourra excéder 6 fr. par séance entière de jour, et 9 fr. de nuit, non compris la traduction des pièces de conviction, dont le prix sera évalué séparément, et suivant la nature du travail, par le conseil de guerre spécial (1).

65. Les indemnités prescrites par les articles précédens, ainsi que les gratifications accordées par les arrêtés du gouvernement aux gendarmes et préposés aux douanes qui auront arrêté un déserteur, seront payées par le corps du condamné (2); savoir, au témoin, sur la représentation de la citation, au bas de laquelle le rapporteur aura fixé le montant de la taxe; à l'interprète, sur la représentation de la citation en vertu de laquelle il aura été appelé pour remplir les fonctions d'interprète, et au bas de laquelle le conseil de guerre aura fixé le montant de ce qui lui est dû; au gendarme ou préposé aux douanes, sur la représentation du

---

(1) Voyez *Décision du 22 brumaire an 12*, formule 5e.

(2) Elles sont acquittées par le directeur général de la conscription. Voyez *Décret impérial du 8 juillet* 1806.

procès-verbal d'arrestation ; et au greffier, lors de la remise des pièces. Les sommes ci-dessus seront prélevées sur le produit des amendes que les déserteurs condamnés doivent payer.

66. Il sera tenu, dans chaque corps, un état du produit desdites amendes, et des dépenses qui auront eu lieu en exécution de l'article précédent. L'excédant desdites dépenses sera, conformément à l'art. 12 de la loi du 17 ventôse an 8, uniquement destiné, par les corps, à remplacer par enrôlemens volontaires les déserteurs condamnés (1).

Titre IX. — *Application des Peines.*

Art. 67. Sera puni de mort :

1°. Le déserteur à l'ennemi ;

2°. Tout chef de complot de désertion ;

3°. Tout déserteur étant en faction ;

4°. Tout déserteur qui aura emporté ses armes ou celles de ses camarades ;

5°. Tout déserteur à l'étranger, qui y aura pris du service, ou qui y sera passé une seconde fois.

6°. Tout condamné au boulet ou aux travaux, qui se sera rendu coupable de révolte ou soulèvement contre ses surveillans, ses chefs ou la garde ; qui aura commis un crime puni par le code pénal ou par le code militaire, de la mort ou des fers.

68. Seront réputés déserteurs à l'ennemi, ceux qui ont été qualifiés comme tels par la loi du 21 brumaire an 5.

Seront réputés chefs de complot, ceux qui ont été qualifiés comme tels par la loi précitée.

---

(1) Article annullé. Les corps ne faisant plus de recettes n'ont point d'état à tenir, ni de semblables remplacemens à faire.

69. Seront punis de la peine du boulet :

1°. Le déserteur à l'étranger;

2°. Le déserteur à l'intérieur qui aura emporté des vêtemens ou des effets appartenant à ses camarades ;

3°. Le déserteur à l'intérieur qui, à l'avenir, aura déserté plus d'une fois;

4°. Le déserteur des travaux publics.

70. La durée de la peine du boulet sera toujours de dix ans, et sera augmentée de deux ans pour chacune des circonstances ci-après; savoir :

1°. Si la désertion n'a pas été individuelle;

2°. Si le coupable était d'un service quelconque, ou s'il a escaladé les remparts;

3°. S'il est déserté de l'armée, ou d'une place de première ligne (1).

71. Sera réputé déserteur à l'étranger, tout sous-officier ou soldat qui, sans ordre ou permission par écrit de son supérieur, aura franchi les limites fixées par le commandant de la troupe dont il fait partie, et qui sera arrêté dans les deux lieues de l'extrême frontière, allant vers cette frontière, lorsque sa famille n'aura pas son domicile dans ledit espace de deux lieues et du côté où il se dirigeait.

72. La désertion à l'intérieur sera punie de la peine des travaux publics.

La durée de la peine des travaux publics sera toujours de trois ans; mais elle sera augmentée de deux ans pour chacune des circonstances suivantes :

1°. Si la désertion n'a pas été individuelle;

---

(1) Les places de 1re. ligne ont été déterminées par le ministre. Voyez *Décision du 7 messidor an 12.*

2°. Si le coupable était d'un service quelconque, ou s'il a escaladé les remparts ;

3°. S'il est déserté de l'armée ou d'une place de première ligne ;

4°. S'il a emporté des effets fournis par l'état ou par le corps.

73. Pendant la guerre, sera réputé déserteur, tout sous-officier ou soldat qui aura abandonné son corps sans permission, ou qui ayant obtenu un congé n'aura pas rejoint après l'expiration dudit congé.

Sera réputé avoir abandonné son corps celui qui à l'armée ou dans une place de guerre, en sera absent depuis vingt-quatre heures, et en tout autre lieu depuis quarante-huit heures.

Sera réputé n'avoir pas rejoint après l'expiration de son congé, celui qui aura dépassé de huit jours la durée dudit congé.

74. Pendant la paix, sera réputé déserteur, tout sous-officier ou soldat qui, ayant plus de six mois de service, aura abandonné son corps depuis trois fois vingt-quatre heures dans un camp ou une place de guerre, et depuis huit jours dans tout autre lieu, ou qui aura dépassé de quinze jours la durée de son congé.

Celui qui ayant moins de six mois de service abandonnera son corps dans un camp ou une place de guerre, ne sera déclaré déserteur qu'après quinze jours d'absence, et qu'après un mois dans tout autre lieu.

Celui qui aura moins de six mois de service, et qui aura obtenu un congé, ne sera déclaré déserteur qu'après un mois du jour de l'expiration de son congé.

Ne pourront prétendre à jouir des jours de repentir accordés par le présent article aux indi-

vidus qui auront moins de six mois de service, ceux dont la désertion n'aura pas été individuelle, ceux qui auront déserté étant de service, et ceux qui auront emporté leur habit. Ils seront dénoncés comme déserteurs après le tems fixé pour ceux qui ont plus de six mois de service.

75. Sera déclaré déserteur et puni comme tel, tout conscrit qui, condamné comme réfractaire et comme tel conduit à l'un des dépôts formés en exécution du présent arrêté, s'en sera absenté depuis vingt-quatre heures, ou aura abandonné depuis le même tems le détachement dont il faisait partie (1).

Titre X. — *Exécution des Jugemens.*

Art. 76. Tout déserteur condamné à la mort sera exécuté ainsi qu'il a été prescrit par les lois antérieures.

77. Tout déserteur condamné au boulet sera conduit à la parade le lendemain du jour où il aura été jugé.

Il y paraîtra traînant le boulet, et revêtu de l'habillement des condamnés au boulet.

Il entendra la lecture de sa sentence à genoux et les yeux bandés. Il parcourra, toujours les yeux bandés, le front entier des gardes et de son corps, qui sera en bataille.

Le corps dont il faisait partie défilera ensuite devant lui à la tête des gardes du jour : sa compagnie marchera la première.

78. Le déserteur condamné aux travaux publics arrivera à la parade revêtu de l'habillement pres-

---

(1) Est déclaré déserteur tout enrôlé volontaire qui ne rejoint pas. Voyez *Décision du Conseil d'état du* 16 *février* 1807.

erit aux condamnés aux travaux publics. Il entendra sa sentence debout, n'aura point les yeux bandés; il ne parcourra ni le front de la parade, ni celui de son corps; les gardes et son corps défileront devant lui.

79. Les déserteurs condamnés partiront dans les vingt-quatre heures, sous l'escorte de la gendarmerie; ils seront conduits directement au lieu où ils doivent subir leur peine.

80. Les gendarmes chargés de conduire les condamnés dans les places ou autres lieux où ils devront être mis aux travaux publics ou au boulet, seront porteurs, sous peine d'un mois de prison, d'une copie en forme du jugement de chaque condamné.

Cette copie sera enregistrée par le commissaire des guerres, et, à son défaut, par le maire du lieu, sur un registre établi à cet effet, et y demeurera annexée. Le commandant d'armes ou du lieu signera cet enregistrement.

Titre XI. — *Cessation de la peine.*

Art. 81. Il sera délivré une cartouche rouge à tout condamné au boulet qui sera mis en liberté, après avoir subi le nombre d'années de détention auquel il aura été condamné : cette cartouche portera qu'il est libéré de la peine du boulet. La cartouche de celui qui ne devra point fixer sa résidence à moins de vingt lieues de l'endroit où siégera le gouvernement, en fera mention.

Sa cartouche lui sera délivrée par le surveillant des condamnés, visée par le commandant d'armes et par le commissaire des guerres, approuvée par le général commandant la division.

Il sera fait mention de la délivrance de la

cartouche dans le registre, à la marge de l'enregistrement du jugement.

82. Tout condamné au boulet, dont la peine aura été commuée en celle de travaux publics, ne recevra point de cartouche : copie des lettres de commutation de peine qui lui auront été accordées, sera inscrite à la marge de l'enregistrement de son jugement de condamnation. Il sera conduit par la gendarmerie à l'atelier des travaux publics désigné par le ministre de la guerre.

83. Tout condamné aux travaux publics qui aura subi sa peine ou obtenu sa grace, sera mis en liberté : il recevra une cartouche sur papier blanc, portant qu'il a expié sa peine, et qu'il est, à compter de ce jour, à la disposition du gouvernement pendant huit ans.

Il sera de suite placé dans le corps de troupes qui sera indiqué par le ministre de la guerre. Il y sera inscrit au moment de son arrivée, comme un recrue ordinaire, et traité de même. Il ne sera fait sur les contrôles du corps aucune mention de la peine qu'il aura subie.

Sa cartouche lui sera délivrée par le maréchal-des-logis de la gendarmerie, visée par le commandant d'armes et par le commissaire des guerres, approuvée par le général commandant la division. Il sera fait mention de la délivrance de la cartouche à la marge de l'enregistrement du jugement.

Titre XII. — *Dispositions générales.*

Art. 84. Lecture du présent arrêté sera faite, le premier dimanche de chaque mois, à tous les corps de l'armée française.

85. Pareille lecture sera faite, aux mêmes

époques, aux condamnés aux travaux publics et aux condamnés au boulet.

86. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

DÉCISION DU 22 FRIMAIRE AN 12.

Formules pour l'exécution de l'Arrêté ci-avant.

1re. FORMULE. — *Plainte.*

Elle est annullée et remplacée par celle qui se trouve à la circulaire du 5 *janvier* 1807, *modèle n°.* 1.

2e. FORMULE. — *Autorisation d'informer* (1).

Soit informé ainsi qu'il est requis : en conséquence et en vertu de l'article 26, titre 3 de l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an 12, nommons pour rapporteur (2) le citoyen (*mettre son nom et son grade, et désigner le corps auquel il appartient*), et lui ordonnons de s'occuper de suite de l'instruction du procès, et de nous rendre compte de ses diligences, afin que nous convoquions le conseil de guerre spécial, et que

(1) Cette réponse doit être mise au bas de la plainte.

(2) Ce rapporteur doit avoir au moins le grade de lieutenant, et être officier d'état-major, ou de gendarmerie, ou de la garnison.

Le même officier ne pourra remplir les fonctions de rapporteur dans deux affaires consécutives.

l'affaire soit jugée sous trois jours, à dater de la présente (1).

Fait à etc. *Signature.*

3e. **Formule.** — *Refus d'informer* (2).

Il n'y a point lieu à informer.

Fait à etc. *Signature.*

4e. **formule.** — *Cédule pour appeler un témoin* (3).

Nous (*mettre ici le nom et le grade du rapporteur, et désigner le corps auquel il appartient*), rapporteur nommé par (*mettre ici le nom et le grade de celui qui l'a nommé*).

Mandons au citoyen (4) (*mettre ici le nom et le grade de l'ordonnance, et désigner le corps auquel elle appartient*), de citer le citoyen (*mettre ici le nom et le grade du témoin, et désigner le corps auquel il appartient; mais si le témoin n'est pas militaire, mettre son nom, son*

---

(1) Si le prévenu n'est pas en état d'arrestation, le commandant d'armes ou du lieu, ou le général de brigade, qui aura répondu cette plainte, mettra le lendemain à l'ordre, qu'un tel est prévenu de désertion, que son procès va lui être fait dans les trois jours, et qu'en conséquence, il est ordonné à tout militaire de l'arrêter et conduire à la prison militaire.

Copie de cet ordre du jour sera jointe au procès.

(2) « Cette réponse sera mise au bas de la plainte; et dans » les vingt-quatre heures après, le général de brigade, le com- » mandant d'armes ou du lieu, qui l'aura donnée, en fera con- » naître les motifs au ministre de la guerre.

(3) Les interprètes seront cités de la même manière que les témoins.

(4) Le témoin sera cité par une cédule signée du rapporteur. Elle lui sera remise *par une ordonnance.*

état ou profession et son domicile), à comparaître à heure du (*dire si c'est du matin ou du soir*), le du mois de pardevant nous à (*désigner le lieu qui doit être celui où le conseil de guerre spécial tiendra sa séance*), pour faire sa déclaration sur les faits et circonstances mentionnés dans la plainte portée contre (*mettre ici les nom, prénoms et grade de l'accusé, et désigner le corps auquel il appartient*).

Ladite ordonnance chargée de notifier la présente citation, préviendra le témoin de s'y conformer, à peine d'y être contraint par les voies de droit, et lui en remettra copie (1).

Donné à etc. *Signature du rapporteur.*

Si l'ordonnance sait écrire, elle mettra au bas de la cédule ci-dessus :

Cejourd'hui du mois de an (2), j'ai remis au citoyen (*mettre le nom du témoin*), parlant à sa personne (3), copie de la cédule ci-dessus, et lui ai recommandé de s'y conformer, à peine d'y être contraint, dont acte; et j'ai signé.

Si l'ordonnance ne sait pas écrire, elle fera un rapport verbal au rapporteur, qui en dressera acte au bas de la cédule.

5e. FORMULE. — *Taxe du témoin et de l'interprète* (4).

Le quartier-maître du (*désigner ici le*

(1) Le rapporteur remettra l'original et la copie de chaque cédule à l'ordonnance.

(2) Indiquer l'heure.

(3) Si l'ordonnance n'a pas trouvé le témoin, copie de la cédule sera laissée à la porte de son logement, en présence de deux voisins.

(4) Cette taxe sera faite au bas de la citation par le rap-

corps du déserteur) paiera, sur la représentation de la présente, la somme de (1), à (*mettre ici le nom du témoin ou de l'interprète*), lequel a requis taxe pour indemnité, à raison de (2) par jour de voyage et de séjour, étant parti de pour se rendre à lieu de la séance du conseil de guerre spécial, en vertu de la citation ci-dessus.

Fait à etc. *Signature du rapporteur.*

Nota. *Le témoin et l'interprète mettront leur acquit au bas de la taxe; et si le témoin ne sait signer, le rapporteur en fera mention.*

6e. Formule. — *Mandat de paiement pour le greffier* (3).

Le quartier-maître du (*désigner ici le corps du déserteur*) paiera, sur la représentation du

---

porteur, s'il s'agit d'un témoin; et par le conseil de guerre spécial, s'il s'agit d'un interprète.

(1) Cette somme sera payée par le corps auquel l'accusé appartient, et sera prélevée sur le produit des amendes; mais si le corps n'a pas de fonds provenant de ces amendes, il en fera provisoirement l'avance.

(2) Le titre 8 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, fait connaître les témoins à qui il est dû une indemnité, et la somme à leur allouer par journée de voyage et de séjour.

La journée de voyage est de 2 myriamètres 2 kilomètres et 222 mètres (5 lieues).

Quant aux interprètes, on peut leur allouer jusqu'à 6 fr. par séance entière de jour, et 9 fr. de nuit, non compris la traduction des pièces de conviction, dont le prix sera évalué séparément et suivant la nature du travail.

Le conseil fera, en conséquence, mention dans la taxe du nombre des séances de jour ou de nuit, etc.

(3) Ce mandat sera délivré et signé par le rapporteur du conseil de guerre spécial.

présent, la somme de (1) au citoyen (*mettre ici le nom et le grade du greffier, et désigner le corps auquel il appartient*), pour la totalité des actes qu'il a rédigés en qualité de greffier du conseil de guerre spécial, dans l'affaire du nommé (*mettre ici le nom et le grade du déserteur, et désigner le corps auquel il appartient*), jugé le ainsi qu'il conste de l'information et de toutes les pièces du procès qui ont été inscrites et annexées au registre à ce destiné, et desquels registre et pièces j'ai fait la remise au conseil d'administration du corps, le etc. (2).

Fait à, etc.

7e. Formule. — *Information* (3).

L'an etc. , et le etc.

Nous (*mettre ici le nom et le grade du rapporteur, et désigner le corps auquel il ap-*

---

(1) Cette somme sera de 10 francs pour chaque affaire jugée contradictoirement, et de 6 francs pour chaque affaire jugée par contumace : elle sera payée par le corps auquel l'accusé appartient, et sera prélevée sur le produit des amendes; mais si le corps n'a pas de fonds provenant de ces amendes, il en fera provisoirement l'avance.

Moyennant cette somme, le greffier sera tenu de se fournir et de fournir le conseil de papier, de plumes, d'encre, de canifs et d'écritoires.

(2) Le quartier-maître s'assurera, avant de payer, si la remise du registre et des pièces a été faite, de même que celle des copies du jugement à envoyer à qui de droit, et fera mettre au greffier son acquit au bas du mandat.

(3) Il faut qu'elle soit faite sans chiffre, abréviation ni interligne : les changemens se font par renvoi; ils doivent être signés du témoin et du rapporteur.

Les ratures doivent être approuvées. Pour les approuver, il faut les compter, et en les approuvant, marquer le nombre des

partient), rapporteur nommé par *(mettre ici le nom et le grade de celui qui a répondu la plainte)*, pour informer sur la plainte portée contre *(mettre ici les nom, prénoms, grade de l'accusé, et désigner le corps dont il fait partie)*.

Assistés du citoyen *(mettre ici ses nom, prénoms, grade, et désigner le corps auquel il appartient)*; dont nous avons fait choix pour être notre greffier, et auquel nous avons fait prêter serment d'en bien et fidèlement remplir les fonctions,

Avons fait venir devant nous (1) *(mettre ici les nom, prénoms, âge, grade, état ou profession du témoin, et en outre faire mention du corps auquel il appartient, et s'il n'est pas militaire, du lieu de son domicile)*, lequel, après avoir prêté serment entre nos mains de parler sans haine et sans crainte, et de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, sur le contenu en la plainte contre le nommé *(mettre ici le nom de l'accusé)*, dont nous lui avons fait donner lecture en notre présence, par notre greffier, a dit n'être parent, allié (2), serviteur ni domes-

---

mots et des lignes raturées. Cette approbation doit être signée du témoin et du rapporteur.

Chaque page de l'information doit être cotée, paraphée par le rapporteur, et signée du témoin.

(1) Les témoins ne doivent pas faire leurs déclarations en présence les uns des autres.

(2) L'article 358 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, porte :

« Ne peuvent être entendus en témoignage, soit à la requête » de l'accusé, soit à celle de l'accusateur public, soit à celle de la partie plaignante,

» 1°. Le père, la mère, l'aïeul, l'aïeule ou autre ascendant de l'accusé;

tique du plaignant ni de l'accusé, et a déclaré qu'il connaît le nommé pour avoir été de la compagnie de depuis environ qu'il l'a vu recevoir le prêt, faire le service, passer en revue; qu'il a été présent à ladite compagnie jusqu'au du mois de an que depuis ce jour-là il n'a pas paru, etc.

(*Le témoin doit déclarer tout ce qu'il sait sur le délit et sur ses circonstances*).

Lecture faite audit témoin de sa déclaration, a dit qu'elle contient vérité, et qu'il n'a rien à y changer, augmenter ou diminuer, et a signé (1) avec nous et notre greffier.

» 2°. Son fils, sa fille, son petit-fils, sa petite-fille ou autre descendant;

» 3°. Son frère ou sa sœur;

» 4°. Ses alliés au degré ci-dessus;

» 5°. Sa femme ou son mari, même après le divorce légalement prononcé.

» L'accusateur public et la partie plaignante ne peuvent » pareillement produire pour témoins les dénonciateurs, » quand il s'agit de délit dont la dénonciation est récompensée » pécuniairement par la loi, ou lorsque le dénonciateur peut » de toute autre manière profiter de l'effet de sa dénonciation ».

La loi du 15 ventose an 4, porte « que les parens et alliés » d'un des co-accusés du même fait, et compris dans le même » acte d'accusation, ne seront pas entendus comme témoins » contre les autres accusés ».

Si le témoin est parent ou allié hors du degré prohibé, il faut en faire mention et recevoir sa déposition.

On suivra la même marche s'il est serviteur ou domestique de l'accusé ou du plaignant.

Dans ces deux cas, les juges ont tel égard que de raison aux déclarations de ces témoins.

(1) « Chaque déclaration sera signée du témoin, du rapporteur et du greffier. Si le témoin ne sait ou ne veut signer, » il en sera fait mention ». (Art. 30 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12.

Avons (1) fait venir ensuite le citoyen etc.

(*Lorsque toutes les déclarations auront été reçues, le rapporteur clorra l'information, ainsi qu'il suit :*

Fait et clos à le du mois de an , et avons signé avec notre greffier.

Nota. Si le conseil de guerre ordonne qu'il soit plus amplement informé, le rapporteur suivra la formule ci-dessus; mais il aura soin de faire mention, dans son verbal, de l'ordonnance du conseil de guerre spécial, en vertu de laquelle il fait une addition à l'information.

8e. Formule. — *Interrogatoire* (2).

L'an etc. , et le du mois

Nous (*mettre ici le nom et le grade du rapporteur, et désigner le corps auquel il appar-*

---

(1) « Les déclarations des témoins seront reçues à la suite » les unes des autres, sur un seul cahier ». Article 29, titre 3 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12).

(2) S'il y a plusieurs prévenus dans une même affaire, le rapporteur les interrogera séparément.

Chaque interrogatoire sera rédigé sur un cahier séparé, et de la manière indiquée dans la formule ci-contre.

L'interrogatoire doit être fait sans chiffre, abréviation ni interligne.

Si l'accusé veut y faire des changemens, il en sera fait mention dans la suite de l'interrogatoire.

Les ratures doivent être approuvées.

Pour les approuver, il faut les compter; en les approuvant, marquer le nombre des mots et des lignes raturés. Cette approbation doit être signée de l'accusé et du rapporteur.

Chaque page de l'interrogatoire doit être cotée et paraphée par le rapporteur, et signée de l'accusé. Si celui-ci ne sait ou ne veut signer, il sera fait mention de son refus.

tient), rapporteur nommé par (*mettre ici le nom et le grade de celui qui l'a nommé*), suivant son ordonnance mise au bas de la plainte à lui portée par (*mettre le nom et le grade de celui qui a porté plainte, et désigner le corps auquel il appartient*), contre (*mettre ici les nom, prénoms et grade de l'accusé, et faire mention du corps dont il fait partie*).

Assistés du citoyen (*désigner son grade et le corps auquel il appartient*), notre greffier. (*Ce citoyen est celui qui a été nommé par le rapporteur, et auquel il a fait prêter serment avant de commencer l'information*).

Avons fait venir devant nous un homme de la taille de mètre cheveux et sourcils les yeux le visage le nez le menton la bouche et après lui avoir fait donner lecture par notre greffier de la plainte ci-dessus relatée, lui avoir demandé ses nom et prénoms, son âge, lieu de naissance, domicile au moment de son entrée au service, son grade et à quel corps il appartient;

A répondu se nommer être âgé de né à département de domicilié, au moment de son entrée au service, à département de être (*indiquer ici quel est son grade et le corps auquel il appartient*).

1er. Interrogé pourquoi il a été conduit où il est détenu;

A répondu. . .

2e. Interrogé pourquoi il a été arrêté, par qui et en quel endroit;

A répondu. . .

3e. Interrogé s'il n'a pas abandonné (1) le (*désigner ici le corps ou le détachement militaire*);

A répondu. . .

4e. Enquis du lieu d'où il a déserté, et de l'époque de sa désertion;

A répondu. . .

5e. Enquis de ce qu'il est devenu depuis qu'il a abandonné ses drapeaux, et de ce qu'il a fait;

A répondu. . .

6e. Interrogé s'il n'est pas informé de la rigueur des lois et des arrêtés du gouvernement contre les déserteurs;

A répondu. . .

7e. Interrogé s'il ne sait pas que tout sous-officier ou soldat qui abandonne son corps sans permission, ou qui, ayant obtenu un congé, ne rejoint pas après l'expiration dudit congé, est réputé déserteur;

A répondu. . .

Interrogé (*les demandes à faire après celles ci-dessus doivent porter sur l'espèce et sur les circonstances de la désertion de l'accusé. Le rapporteur représentera à l'accusé les preuves matérielles du délit, s'il y en a; lui demandera*

---

(1) Au lieu de cette demande et de celle qui suit, si l'accusé est déserteur pour n'avoir pas rejoint ses drapeaux, après l'expiration de son congé, on lui fera les deux demandes suivantes :

Interrogé s'il n'avait pas obtenu un congé limité pour en jouir, à compter de jusqu'à,

A répondu......

Interrogé pourquoi il a dépassé la durée de ce congé, et n'a pas rejoint dans le délai de faveur après l'expiration dudit congé:

A répondu......

s'il les reconnaît, et, après avoir reçu ses réponses, il terminera l'interrogatoire ainsi qu'il suit) :

Lecture à lui faite de ses réponses, a dit qu'elles contiennent vérité, et qu'il n'a rien à y changer, augmenter ni diminuer, et a signé (1) avec nous et notre greffier.

9e. FORMULE. — *Jugement portant condamnation* (2).

Au nom de Sa Majesté l'Empereur et Roi. — Aujourd'hui (*mettre la date du mois et l'année*) de la République française.

Le conseil de guerre spécial séant à dans la division (*indiquer si c'est une division militaire de l'intérieur ou d'une armée*), créé par l'arrêté du gouvernement, en date du 19 vendé-

---

(1) Si l'accusé ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention, et l'interrogatoire sera clos par la signature du rapporteur et de son greffier.

(2) Le conseil de guerre spécial ne connaîtra que du crime de désertion, et des circonstances aggravantes exprimées dans l'arrêté du 19 vendémiaire an 12.

Son jugement n'est sujet, ni à appel, ni à cassation, ni à révision; il doit être inscrit sur un registre à ce destiné, et appartenant au corps du prévenu. Le conseil d'administration sera dépositaire de ce registre. Il ne s'en dessaisira qu'entre les mains des rapporteurs nommés pour instruire les procès des deserteurs du corps, et chaque rapporteur lui en fera la remise dès que le jugement aura été rendu, et que l'information, l'interrogatoire et toutes les autres pièces du procès qui doivent y être annexées, y auront été inscrites par le greffier.

Une fois assemblé, le conseil de guerre spécial ne pourra désemparer avant d'avoir jugé le procès pour lequel il aura été convoqué, excepté le cas où il trouverait que l'instruction n'est pas complète; alors il ordonnera un plus ample informé, qui ne pourra être prolongé au-delà de deux fois vingt-quatre heures.

miaire an 12, et composé, conformément à cet arrêté, des citoyens (1) (*mettre les noms et les grades des sept juges*), le citoyen (*mettre le nom et le grade du rapporteur*), faisant les fonctions de rapporteur et de commissaire du gouvernement, tous nommés (2) par le citoyen (*mettre le nom et le grade du commandant d'armes ou du lieu, ou du général de brigade qui aura nommé les juges*), assisté du citoyen (*mettre le nom et le grade du greffier*), greffier nommé par le rapporteur;

Lesquels ne sont parens ou alliés, ni entre eux, ni du prévenu, au degré prohibé par les lois (3).

---

(1) Le conseil de guerre sera composé de sept membres, savoir:

Un officier supérieur,
Quatre capitaines,
Deux lieutenans.

(2) Les membres du conseil de guerre seront nommés par le commandant d'armes ou du lieu; et à l'armée, par le général de brigade, sous les ordres duquel sera le corps de l'accusé.

Ils seront pris dans les différens corps de la garnison; et à l'armée dans les différens corps sous les ordres d'un même général de brigade.

Ils seront commandés à tour de rôle, et à l'ordre, par ledit commandant d'armes ou général de brigade, la veille du jour où le conseil devra se réunir.

S'il n'y avait dans la place, ou sous les ordres du général de brigade, que le corps de l'accusé, les membres du conseil de guerre spécial seraient tous pris dans ce corps; et s'il n'y en avait pas assez pour former ledit conseil, il en serait appelé un nombre suffisant de la troupe voisine.

Aucun des membres qui l'auront composé ne pourra être appelé de nouveau à un conseil de guerre spécial qu'à son tour de rôle.

(3) L'ascendant et le descendant en ligne directe, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être simultanément membres du même conseil de guerre spécial.

Le conseil, provoqué par l'ordre du *(mettre ici le nom et le grade de celui qui aura nommé les juges)*, s'est réuni à (1) *(désigner l'endroit)*, à l'effet de juger *(mettre ici les nom, prénoms, profession ou grade et corps de l'accusé, son lieu de naissance, son domicile avant d'entrer au service, et son signalement)*.

La séance ayant été ouverte, le président a fait apporter par le greffier, et déposer devant lui sur le bureau, un exemplaire de l'arrêté précité du 19 vendémiaire an 12, et a demandé ensuite au rapporteur la lecture de la plainte, du procès-verbal d'information, et de toutes les pièces, tant à charge qu'à décharge envers l'accusé, au nombre de *(mettre ici le nombre des pièces)*.

Cette lecture terminée, le conseil a délibéré sur l'état de la procédure (2), et ayant trouvé que l'in-

---

(1) Les conseils de guerre tiendront leurs séances chez le commandant d'armes de la place, qui sera tenu de chauffer et éclairer le lieu de la séance, et de fournir au conseil les tables et siéges nécessaires, sans qu'il puisse pour cela réclamer aucune somme ni dédommagement.

Dans les lieux où il n'y aura pas de commandant d'armes en titre, la séance se tiendra à l'hôtel de la mairie et aux frais de la commune;

A l'armée, sous une tente qui sera dressée à cet effet.

(2) Si l'instruction n'est pas complète, le conseil s'exprimera ainsi qu'il suit:

« Et ayant trouvé que l'instruction n'était pas complète, a ordonné qu'il serait plus amplement informé : en conséquence, enjoint au rapporteur de recevoir les dépositions de *(désigner les témoins)*, ou d'informer sur les faits suivans *(mentionner ces faits)*, ou de se procurer les pièces ci-après *(désigner ces pièces)*, dans le délai de *(dire dans combien d'heures, et ne pas dépasser le nombre de quarante-huit)*, à l'expiration duquel délai le conseil de guerre spécial reprendra sa séance.

» Fait en séance publique, à les jour, mois et an que dessus; et les membres du conseil ont signé avec le rapporteur et le greffier ».

struction était complète (1), le président a ordonné à la garde d'amener l'accusé, lequel a été introduit libre et sans fers devant le conseil, accompagné de son défenseur officieux.

Interrogé de ses nom, prénoms, âge, état, grade, lieu de naissance, domicile avant d'entrer au service; a répondu (*mettre ici la réponse de l'accusé*).

Après avoir donné à l'accusé connaissance des faits à sa charge, lui avoir fait prêter interrogatoire par l'organe de son président, avoir entendu séparément les témoins (*s'il y a des pièces de conviction, on ajoutera :* représenté les pièces de conviction);

---

(1) Si, outre le crime de désertion, le conseil trouve que l'accusé en a commis un plus sévèrement puni par les lois, il renverra l'accusé, la procédure, et les pièces du procès par-devant le tribunal compétent, et il en rendra compte au ministre de la guerre. Dans ce cas, il s'exprimera ainsi qu'il suit :

« Cette lecture terminée, le conseil de guerre, considérant que ledit (*mettre ici les nom et prénoms de l'accusé*), accusé de désertion (*énoncer l'espèce et les circonstances de la désertion dont s'agit*), est en outre prévenu de (*faire mention des faits dont il est prévenu*); considérant que ce crime est plus grave que celui de la désertion dont s'agit; attendu qu'il est puni de par la loi du (*citer l'article et la date de la loi*), et que celui de la désertion dont il est ici question, est puni seulement de quinze cents francs d'amende, et de (*indiquer la peine suivant l'article*), titre de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12;

» Ordonne, conformément à l'article 34, titre 3 dudit arrêté, que l'accusé, la procédure et les pièces du procès seront envoyés par-devant le (*indiquer quel est ce tribunal*), et que, séance tenante, le conseil de guerre spécial en rendra compte au ministre de la guerre;

» Charge, au surplus, le rapporteur de faire exécuter le présent jugement dans tout son contenu.

» Fait à etc ».

Ouï le rapporteur dans ses conclusions, et l'accusé dans ses moyens de défense, tant par lui que par son défenseur officieux, lesquels ont déclaré n'avoir rien à ajouter à leurs moyens de défense, le président a demandé aux membres du conseil s'ils avaient des observations à faire; sur leur réponse négative, le président, au nom et de l'avis du conseil, a posé les questions (1) ainsi qu'il suit :

Le nommé (*mettre le nom et les prénoms de l'accusé*), qualifié ci-dessus, est-il convaincu de s'être rendu coupable du crime de désertion?

A-t-il déserté (*mettez ici si c'est à l'ennemi, ou aux rebelles, ou à l'étranger, ou à l'intérieur*)?

A-t-il déserté (*étant en faction ou avec armes, ou, etc.*) (2)?

Les questions ayant été définitivement posées en public et en présence de l'accusé, le président a ordonné au défenseur et à l'accusé de se retirer. L'accusé a été reconduit par son escorte à la prison : le greffier et les citoyens assistans dans l'auditoire se sont retirés sur l'invitation du président.

Le conseil, après avoir délibéré à huis clos, en présence seulement du commissaire du gouvernement, le président ayant recueilli les voix, en commençant par le grade inférieur et par le

---

(1) Si deux ou plusieurs sous-officiers ou soldats sont accusés d'avoir déserté ensemble, ou d'avoir formé le projet de déserter, il faudra poser séparément, pour chacun d'eux, les questions de culpabilité.

(2) Les questions relatives aux circonstances de la désertion, seront présentées chacune séparément, sans qu'il soit nécessaire de commencer par les plus aggravantes.

moins ancien dans chaque grade, et ayant émis son opinion le dernier (1), le conseil déclare à la majorité de (2) (*quatre, cinq, six voix, ou à l'unanimité*), que le nommé (*mettre le nom et les prénoms de l'accusé*) est coupable,

1°. De (*Il faut mettre ici à la suite les unes des autres, les réponses du conseil sur les questions posées*).

Sur quoi le commissaire du gouvernement a fait son réquisitoire pour l'application de la peine.

Les voix recueillies de nouveau par le président, dans la forme indiquée ci-dessus, le conseil, faisant droit sur ledit réquisitoire, condamne à la majorité de (*quatre, cinq, six voix, ou à l'unanimité*), le nommé (*mettre ici le nom, les prénoms, l'état et le grade de l'accusé*) à la peine de (3) (*indiquer la peine*), et à l'amende de quinze cents francs, conformément aux articles de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, conçus ainsi que suit : (*insérer ici tout au long ces articles*).

Ordonne que l'information et autres pièces du procès seront inscrites sur le présent registre, et qu'elles y seront annexées;

Ordonne qu'il sera fait par notre greffier quatre

---

(1) Chacun des juges émettra son opinion par écrit, et la signera; c'est-à-dire, que chaque juge écrira son opinion sur une feuille de papier autre que celle sur laquelle le jugement sera écrit. Cette feuille sera jointe au dossier du procès, et transcrite, comme les autres, sur le registre dont il a été parlé ci-dessus.

(2) Le jugement sera rendu à la majorité absolue des voix, (Art. 40, titre 3 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12).

(3) Il est expressément défendu au conseil de guerre spécial, sous peine de forfaiture, de commuer ni diminuer les peines portées contre les déserteurs, par l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, article 41, tit. 3 dudit arrêté.

copies du présent jugement ; savoir : deux pour le ministre de la guerre (1), une pour le général de la division (2), et une pour être déposée au lieu où sera détenu le condamné ;

Enjoint au rapporteur de faire exécuter ledit jugement dans tout son contenu, excepté en ce qui concerne l'amende de quinze cents francs, dont le paiement sera poursuivi à la diligence de l'administration des domaines et de l'enregistrement, conformément aux dispositions de l'arrêté précité.

Fait, clos et jugé sans désemparer, en séance publique, les jour, mois et an que dessus ; et les membres du conseil ont signé, avec le rapporteur et le greffier, la minute du présent jugement (3).

(*Ici les juges, le rapporteur et le greffier signent.*)

---

(1) Ces copies seront envoyées, dans la huitaine qui suivra la condamnation, au ministre de la guerre, par le commandant du corps du condamné, qui les fera préalablement certifier conformes à l'original par le commandant d'armes ou du lieu, ou par le général de brigade qui aura assemblé le conseil de guerre spécial.

Il faut que ces copies soient bien écrites, et faites de manière qu'après le certifié conforme à l'original, il reste au moins une demi-page de papier en blanc, afin que le ministre de la guerre puisse légaliser celle de ces copies qu'il doit envoyer à l'administration des domaines et de l'enregistrement, pour faire poursuivre le paiement de l'amende de quinze cents fr.

(2) La copie pour le général de la division et celle qui doit être déposée au lieu où sera détenu le condamné, seront également certifiées conformes à l'original, par le commandant d'armes ou du lieu, ou par le général de brigade qui aura assemblé le conseil de guerre. Le rapporteur fera la remise de cette dernière au lieu indiqué, et le commandant du corps enverra l'autre au général de la division.

(3) Le rapporteur fera exécuter le jugement dans les vingt-quatre heures.

10[e]. FORMULE. — *Jugement portant absolution.*

Cejourd'hui (*il faut suivre la formule du jugement du conseil de guerre portant condamnation, jusqu'à l'alinéa qui commence, ainsi que l'alinéa suivant de la présente formule*).

Le conseil, après avoir délibéré à huis clos, en présence seulement du commissaire du gouvernement, le président, ayant recueilli les voix, en commençant par le grade inférieur et par le moins ancien dans chaque grade, et ayant émis son opinion le dernier, le conseil déclare à la majorité (1) de (*de quatre, cinq, six voix, ou à l'unanimité*) que le nommé *mettre le nom, les prénoms, l'état et le grade de l'accusé*), n'est pas coupable,

1°. De (*il faut mettre ici, à la suite les unes des autres, les réponses du conseil sur les questions posées*).

Sur quoi le commissaire du gouvernement ayant été entendu, les voix recueillies de nouveau par le président, dans la forme indiquée ci-dessus,

Le conseil de guerre spécial déclare que (*mettre ici les nom et prénoms et le grade de l'accusé*), est acquitté de l'accusation dirigée contre lui (2), ordonne qu'il sera mis en liberté et renvoyé à son corps pour y continuer son service;

---

(1) Le jugement sera rendu à la majorité absolue des voix. (Art. 40. tit. 3).

(2) Si l'acquitté est prévenu d'un autre délit moins grave, et dont la répression n'est pas du ressort du conseil de guerre spécial, le conseil, après l'avoir acquitté du crime de désertion, le renverra au tribunal ou chef militaire compétent, auquel l'information et les autres pièces du procès, après avoir été transcrites sur le registre, seront adressées avec copie du jugement.

Ordonne que l'information et les autres pièces du procès seront transcrites sur le présent registre, et qu'elles y seront annexées;

Ordonne en outre que copie du présent jugement sera adressée, sous huitaine, au ministre de la guerre, et au général commandant la division, par le chef du (*indiquer le corps auquel l'acquitté appartient*), et charge le rapporteur de le faire exécuter dans tout son contenu.

Fait, clos et jugé sans désemparer, en séance publique, à   les jour, mois et an que dessus; et les membres du conseil ont signé avec le rapporteur et le greffier.

(*Les juges et le rapporteur signent ici; et le greffier après eux*).

Contumax.

Les formalités à suivre envers les contumax, sont les mêmes que celles prescrites envers les accusés présens; avec cette différence pourtant, que lorsque l'accusé est contumax, la formule de l'interrogatoire devient inutile, et qu'il faut omettre des autres formules tout ce qui suppose l'accusé présent et tout ce qui ne peut se faire qu'en sa présence. Il faut en outre faire mention dans le jugement, que l'accusé est contumax.

La contumace ne peut se purger que devant un conseil de guerre spécial, assemblé dans le lieu où se trouve le corps ou le détachement auquel l'accusé appartient.

Si le condamné par contumace se constitue prisonnier, ou s'il est pris ou arrêté, le jugement rendu et les procédures faites contre lui par suite de la plainte et de l'ordonnance portant permission d'informer, sont anéantis de plein droit; et

il est procédé à son égard dans la forme indiquée pour les accusés présens.

Dans ce cas, la plainte et l'ordonnance portant permission d'informer doivent être présentées, par le chef dudit corps ou détachement, au commandant d'armes ou du lieu, si c'est dans l'intérieur de la république, et au général de brigade sous les ordres duquel il est, si c'est à l'armée, pour qu'il nomme un nouveau rapporteur et le charge d'instruire le procès contradictoirement.

Fait à Paris le 22 du mois de frimaire an 12 de la république française.

Signé Alex. Berthier.

Le ministre de la guerre ordonne que les formules et instructions ci-dessus seront suivies, tant aux armées que dans les divisions militaires de l'intérieur de la république, et qu'elles seront imprimées et annexées aux exemplaires de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, concernant les dépôts de conscrits réfractaires, la composition et la compétence des conseils de guerre spéciaux, la procédure de ces conseils et les peines contre la désertion.

EXTRAIT DES DÉLIRÉRATIONS DU CONSEIL D'ÉTAT, DU 17 VENTOSE AN 12, APPROUVÉ LE 22.

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi du gouvernement, a entendu le rapport de la section de la guerre sur celui du ministre chargé de ce département, tendant à faire décider si le déserteur qui n'a emporté qu'une partie de ses armes ou

de celles de ses camarades, doit être puni de mort, en vertu de l'article 67 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12;

Vu l'article 67 de l'arrêté précité, qui s'exprime ainsi qu'il suit :

« Sera puni de mort tout déserteur qui aura « emporté ses armes ou celles de ses camarades; »

Est d'avis que le n°. 4 de l'article 67 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, doit être rédigé ainsi qu'il suit :

« Sera puni de mort,

« Tout déserteur qui aura emmené son cheval « ou celui d'un militaire quelconque;

« Tout déserteur qui aura emporté son arme « ou ses armes à feu;

« Tout déserteur qui aura emporté, soit une « arme à feu, soit une arme blanche de l'un de « ses camarades;

« L'enlèvement de la baïonnette ou celui du « sabre seront considérés comme circonstance « aggravante de la désertion, et en conséquence « la durée de la peine du boulet et celle des tra- « vaux publics sera augmentée de deux ans contre « le déserteur qui aura emporté son sabre ou sa « baïonnette ».

DÉCISION DU MINISTRE DU 7 MESSIDOR AN 12.

Etat des Places de première ligne, pour servir de règle dans l'application des peines contre la désertion.

§. 1er. *Frontière du Nord, ou Batave, de l'embouchure de l'Escaut, jusqu'au Rhin.*

L'Ecluse. — Sas-de-Gand. — Fort Lillo. — Fort Liefkenshoeck. — Anvers et citadelle. — Venlo.

§. 2. *Frontière du Rhin.*

Cologne. — Bonn. — Mayence. — Gemersheim. — Lauterbourg. — Strasbourg. — Neuf-Brisach et Fort Mortier. — Huningue.

§. 3. *Frontière du Jura.*

Landscroon. — Blamont. — Fort de Joux. — Genève.

§. 4. *Frontière d'Italie.*

Redoute du Petit-Saint-Bernard. — Valence. — Alexandrie.

§. 5. *Frontière de la Méditerranée.*

Monaco. — Nice et Fort Montalban. — Villefranche. — Antibes. — Saint-Tropez. — Fort Brégançon. — Forts des Iles d'Hières et Sainte-Mar-

guerite. — Toulon et forts. — Forts de Marseille, Forts de la Garde, Château d'If, et Tour du bouc. — Fort Peccais. — Aigues-Mortes. — Forts de Cette. — Fort Brescon. — Château de Salce.

Ile de Corse : Ajaccio. — Bastia. — Calvi. — Saint-Florent. — Bonifacio. — Porto Vecchio. — Ile Rousse.

Ile d'Elbe : Porto Ferrajo. — Porto Longone.

Fort ou Poste fermé de l'Ile Capraja.

§. 6. *Frontière des Pyrénées.*

Perpignan. — Collioure. — Port-Vendre. — Port Saint-Elme. — Bellegarde. — Prats de Mollo. — Mont Libre. — Saint-Jean-Pied-de-Port. — Fort Socoa. — Bayonne.

§. 7. *Frontière de l'Océan.*

Fort Médoc. — Fort Pâté. — Baye. — Tour de Cordouan. — Fort Chapus. — Brouage. — Place d'Oléron (Ile-d'Oléron). — Rochefort. — Fort Fouras. — Fort de l'Ile d'Aix. — La Rochelle et Fort Saint-Louis. — Saint-Martin de Rhé (Ile de Rhé). — Fort Saint-Nicolas des Sables d'Olonne. — Fort de l'Ile de Noirmoutier. — Belle-Ile en mer. — Fort Penthièvre (presqu'Ile de Quiberon). — Fort Liberté. — Lorient. — Concarneau. — Brest, fort, lignes et batteries défendant la place, le port et la rade. — Les Iles d'Ouessant. — Château du Taureau. — Les Sept-Iles. — Port Malo et forts dépendans. — Grandville. — Cherbourg et forts défendant la rade. — La Hougue, Ile Tatihou, et Iles Saint-Marcouf. — Château de Caen. — Le Havre. — Dieppe. — Montreuil et citadelle. — Boulogne. — Calais et forts dépen-

dans. — Gravelines. — Dunkerque. — Nieuport. — Ostende.

Nota. Toutes les batteries fermées, le long des côtes de France et des isles françaises, seront aussi considérées comme postes de première ligne, pendant la guerre seulement.

DÉCRET IMPÉRIAL DU 17 MESSIDOR AN 12.

Jugement des Espions, etc.

Art. 1er. A l'avenir les espions et les embaucheurs seront, ainsi que leurs complices, jugés par des commissions militaires spéciales.

Ces commissions seront composées de sept membres, parmi lesquels il y aura au moins un officier supérieur.

3. Les membres de la commission seront nommés, savoir : dans les camps et armées, et dans les lieux où sont stationnées les troupes françaises, par le général commandant en chef; et, dans l'intérieur, par le général commandant la division, et choisis parmi les officiers en activité.

4. La commission sera présidée par celui de ses membres le plus élevé en grade; et à grade égal, par le plus ancien dans ce grade.

5. Un des membres de la commission remplira les fonctions de rapporteur; il aura voix délibérative au jugement.

6. Un sous-officier, au choix du rapporteur, fera les fonctions de greffier.

7. Les jugemens de la commission ne pourront être attaqués par recours à aucun autre tribunal,

et seront exécutés dans les vingt-quatre heures de leur prononciation.

8. Toute commission militaire sera dissoute dès qu'elle aura prononcé sur les accusés pour le jugement desquels elle aura été convoquée.

9. Les dépenses auxquelles donneront lieu les opérations des commissions militaires spéciales, seront assimilées à celles des conseils de guerre permanens, et seront payées conformément aux arrêtés des 17 floréal an 5 et 18 germinal an 9 (1).

10. Les officiers qui seront appelés à composer ces commissions, n'auront droit à aucune indemnité pour ce service extraordinaire.

11. A compter du jour de la publication du présent décret, les conseils de guerre permanens cesseront de connaître des crimes d'embauchage et d'espionnage.

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ÉTAT, DU 30 THERMIDOR AN 12, APPROUVÉ LE 7 FRUCTIDOR.

Le conseil d'état, sur le renvoi à lui fait par Sa Majesté impériale, d'un rapport du grand juge ministre de la justice, sur la question de savoir à qui doit appartenir la connaissance des délits commis par les militaires en congé;

Est d'avis que la connaissance des délits communs, commis par des militaires en congé ou hors de leur corps, est de la compétence des tribunaux ordinaires.

---

(1) Cette loi accorde 6 francs par jugement de contumace aux greffiers des conseils permanens.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, DU 7 VENTOSE AN 13.

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi fait par Sa Majesté l'Empereur, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand juge ministre de la justice, relatif à la question de savoir si les jugemens des commissions militaires spéciales doivent être rendus à la simple majorité des voix, ou si les condamnations ne peuvent être prononcées qu'à la majorité prescrite par la loi du 13 brumaire an 5, concernant les conseils de guerre;

Est d'avis que les articles 31 et 32 de la loi du 13 brumaire an 5, concernant les conseils de guerre, sont applicables aux jugemens rendus par les commissions militaires.

DÉCRET IMPÉRIAL DU 23 VENTOSE AN 13.

Instigateurs à la désertion.

Vu l'article 67 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, ainsi conçu : etc. *Voyez page* 92, 1°., 2°., 3°.

L'article 68 du même arrêté, portant, etc.

Les articles 5 et 6 du titre 1er. de la loi du 21 brumaire an 5, ainsi conçus : etc.

Considérant que la loi du 21 brumaire an 5, à laquelle renvoie l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, pour la définition du chef de complot de désertion, ne contient aucune disposition qu'on puisse appliquer textuellement aux chefs de com-

plot de désertion à l'étranger ou à l'intérieur, qu'il est urgent de s'expliquer à ce sujet;

Le conseil d'état entendu, décrète :

Art. 1er. A l'avenir, tout militaire ou autre individu employé à la suite de l'armée, qui sera convaincu d'avoir excité ses camarades à déserter, soit à l'ennemi, soit à l'étranger, soit à l'intérieur, sera réputé chef de complot, et, comme tel, puni de mort.

DÉCRET IMPÉRIAL DU 8 FRUCTIDOR AN 13.

Art. 58. Les suppléans qui ne rejoindront pas, ou qui déserteront après avoir rejoint, seront dénoncés par le commandant du corps pour lequel ils étaient destinés ou dont ils faisaient partie, pour être traduits devant un conseil de guerre spécial, et condamnés par ledit conseil à cinq ans de la peine du boulet, sans que leurs père et mère soient solidaires de l'amende qui fera partie de la condamnation.

A cet effet, le capitaine de recrutement préviendra particulièrement chaque colonel du départ des suppléans, et de l'époque présumée de leur arrivée aux drapeaux.

Toutes les fois qu'un suppléant désertera, ou sera réformé pour des causes non provenant du service, les engagemens contractés avec lui par le remplacé seront déclarés comme non avenus, et il sera tenu à rembourser toutes les sommes par lui reçues du remplacé.

59. Il est défendu, sous peine de destitution, tant aux officiers conducteurs qu'aux colonels ou conseils d'administration, d'autoriser ou laisser opérer aucun remplacement de conscrits, de les

réformer ou congédier sous quelque prétexte que ce soit, avant ou après leur admission aux drapeaux, sans en avoir reçu l'autorisation par écrit du ministre de la guerre, sur le rapport que lui en fera le général commandant le département; sauf toutefois les conscrits qui, ayant été désignés quoique absens, ne se seront pas conformés à ce qui est prescrit article 46 : l'officier-général, sur la demande du colonel, les fera visiter, et prononcera, s'il y a lieu, leur réforme; ils seront aussitôt renvoyés dans leurs foyers. L'officier-général en rendra compte au ministre de la guerre, et en préviendra le préfet du département auquel appartiendront ces conscrits, pour qu'ils soient remplacés de suite, et soumis, s'il y a lieu, à payer l'indemnité réglée par l'article 46.

Titre X.

Art. 60. Conformément à la loi du 28 nivose an 7 (1), tout docteur en médecine ou en chirurgie, tout officier de santé, tout agent de l'administration civile, tout officier ou sous-officier de l'armée, convaincus d'avoir attesté à faux des infirmités ou des incapacités, ou d'avoir, à raison de leurs visites ou fonctions, reçu des présens ou gratifications, soit avant, soit après, seront punis, par voie de police correctionnelle, d'une peine qui ne pourra être moindre d'une année d'emprisonnement, ni excéder deux ans, et, en outre, d'une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, ni excéder mille francs. Ils seront en outre poursuivis, s'il y a lieu, pour le remboursement, en faveur des hôpitaux, des présens ou gratifications qu'ils auront reçus.

(1) Cette loi concernait les dispenses de service militaire, que réclamaient les conscrits avant leur départ.

DÉCRET IMPÉRIAL DU 8 VENDÉMIAIRE AN 14.

Relatif à la désertion.

Art. 1er. A compter de la publication du présent décret, tout militaire qui sera convaincu d'avoir excité ses camarades à déserter, soit à l'ennemi, soit à l'étranger, soit à l'intérieur, sera réputé chef de complot, et, comme tel, puni de mort.

2. Lorsque des militaires auront formé le complot de déserter, soit à l'ennemi, soit à l'étranger, soit à l'intérieur, et que le chef du complot ne sera pas connu, le plus élevé en grade des militaires complices, ou, à grade égal, le plus ancien de service, ou, à égalité d'ancienneté de service, le plus âgé, sera réputé chef de complot, et puni comme tel.

DÉCRET IMPÉRIAL DU 17 FRIMAIRE AN 14.

Prisonniers de guerre.

Art. 1er. Les délits commis par les prisonniers de guerre dans toute l'étendue de notre empire, sont justiciables des commissions militaires.

2. Le général commandant la division dans l'arrondissement de laquelle se commettra un délit, réunira une commission militaire composée d'un officier de gendarmerie faisant les fonctions de rapporteur, et de cinq officiers; le président ayant au moins le grade de chef de bataillon.

3. Toute mutinerie, résistance à la gendarmerie, à la garde nationale, tout complot dont se rendraient coupables des prisonniers de guerre, seront punis de mort.

EXTRAIT DES MINUTES DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT, DU 17 FRIMAIRE AN 14.

Art. 1er. Dans les villes de l'intérieur de l'empire français où il ne se trouve pas un nombre suffisant d'officiers-généraux ou d'officiers supérieurs pour la formation des commissions militaires, des conseils de guerre et des conseils de révision permanens, on pourra, pour compléter ces tribunaux militaires, mettre un officier supérieur à la place de général de brigade, et un capitaine à la place de chaque officier supérieur manquant.

2. L'officier le plus élevé en grade parmi les membres de chacun de ces tribunaux, en sera le président; à grade égal, ce sera le plus ancien de service dans ledit grade; et à l'égalité d'ancienneté de service, le plus âgé.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DU 4 JANVIER 1806.

Délits de chasse.

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi de S. M. I. et R., a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre de la police générale, tendant à modificr, relativement aux délits pour faits de chasse, l'avis du 7 fructidor an 12, qui déclare que les delits communs, commis par

des militaires en garnison ou présens à leurs corps, sont de la compétence des tribunaux militaires,

Est d'avis que les contraventions et délits pour faits de chasse, intéressant les règles de la police générale et la conservation des forêts, la répression n'en peut appartenir aux tribunaux militaires, même à l'égard des militaires ; que l'avis approuvé par Sa Majesté, le 7 fructidor an 12, ne s'applique point à un tel cas, et que si de pareils délits n'étaient pas prévenus dans les garnisons par la bonne discipline des corps et par les exemples des chefs, la poursuite en appartiendrait, conformément au droit commun, aux tribunaux correctionnels.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CONSCRIPTION, DU 5 JANVIER 1807.

Désertion.

Ayant eu occasion de remarquer, Messieurs, que les lois relatives à la désertion ne produisent pas tout l'effet que S. M. l'Empereur et Roi avait droit d'en attendre, parce qu'elles ne sont pas assez exactement observées, il est de mon devoir de fixer votre attention sur les obligations qu'elles vous imposent, et d'ajouter aux instructions données par S. A. le ministre de la guerre, celles que le décret du 8 juillet 1806 a rendues nécessaires.

Art. 1er. Tout chef de corps ou de détachement militaire, dont un sous-officier ou soldat aura abandonné ou n'aura pas rejoint ses drapeaux, devra, sous peine de quinze jours d'arrêts forcés, et de plus forte peine, s'il y a lieu, ainsi que le prescrit l'art. 23, tit. 3 de l'arrêté du 19 vendé-

miaire an 12, porter plainte contre ledit sous-officier ou soldat, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'époque où, en exécution du titre 9 du même arrêté, il devra être réputé déserteur.

2. La plainte sera dressée suivant le modèle ci-joint, n°. 1[er], qui, à quelques additions près, destinées à compléter le signalement de l'accusé, est en tout semblable à la formule n°. 1[er], annexée à l'arrêté précité, et aux circulaires de S. A.

3. Toutes les fois que la plainte devra être portée contre un déserteur non ramené au corps, cette plainte sera accompagnée de deux expéditions de son signalement, rédigées dans la forme du modèle n°. 2 (1). Elles seront visées par le commandant de la place ou par l'officier général à qui la plainte aura été remise, et adressées par lui, l'une à l'officier de gendarmerie du lieu où l'accusé aura déserté, et l'autre au premier inspecteur-général de la gendarmerie.

4. La plainte ne devra jamais comprendre qu'un seul déserteur, si ce n'est lorsqu'il s'agira d'un complot; car alors il ne faut pour tous les coaccusés qu'une plainte, qu'une information, qu'un jugement.

5. Dans aucun cas, on ne devra porter plus d'un déserteur sur la même feuille de signalement.

6. Le 15 de chaque mois, il me sera adressé par le major, et en cas d'absence, par l'officier commandant la portion du corps près de laquelle le conseil d'administration résidera, les quatre états suivans :

1°. Un état nominatif des déserteurs du corps pendant le mois précédent. Cet état sera conforme

---

(1) Voyez *Décision du 22 frimaire an 12.*

au modèle n°. 3 ; et quand il n'y aura point eu de désertion, cet état sera négatif.

Cet état devra comprendre aussi ceux des sous-officiers et soldats qui, entrés dans les hôpitaux, doivent être jugés comme déserteurs, en exécution de la circulaire de S. A. le ministre de la guerre, du 23 janvier 1806 ;

2°. Un état nominatif des déserteurs rentrés ou reconduits au corps pendant le mois précédent. Cet état sera conforme au modèle n°. 4 ; et quand il ne sera rentré aucun déserteur, il sera négatif ;

3°. Un état nominatif des sous-officiers et soldats rayés des contrôles pour cause de longue absence. Cet état sera conforme au modèle n°. 5 ; et quand nul homme n'aura été rayé, il sera négatif ;

4°. Enfin, un état nominatif des sous-officiers et soldats qui, précédemment rayés des contrôles pour cause de longue absence, seront rentrés pendant le mois précédent. Cet état sera conforme au modèle n°. 6, et négatif, s'il y a lieu.

7. Afin que le major puisse m'adresser, à l'époque ci-dessus prescrite, les états demandés, le commandant de tout détachement séparé du dépôt général du corps (que ce détachement soit composé de bataillons de guerre, de compagnies ou fractions de compagnie), adressera au major, du premier au cinq de chaque mois, les élémens des états ci-dessus demandés. Ils seront rédigés de la même manière que ceux qui doivent m'être adressés le 15 par le major.

8. Lorsqu'un corps ou un détachement militaire sera en route, et qu'un ou plusieurs sous-officiers et soldats en déserteront, le chef de ce corps ou détachement fera de suite, conformément au modèle ci-joint n°. 2, sauf le vu du général de brigade ou commandant d'armes, deux expéditions

du signalement de chacun de ces déserteurs : il en adressera une au commandant de la gendarmerie du lieu où ils auront déserté, et l'autre au premier inspecteur-général de la gendarmerie impériale, et portera plainte contre les prévenus dans les vingt-quatre heures qui suivront son arrivée à sa destination, ou son arrivée dans un lieu où il aura reçu ordre de séjourner assez de tems pour faire juger une partie ou la totalité de ces déserteurs.

9. Lorsqu'un jugement pour cause de désertion aura été rendu par contumace ou contradictoirement, le chef du corps ou du détachement militaire auquel l'individu acquitté ou condamné appartient, au lieu d'en adresser lui-même directement au ministre de la guerre deux copies, ainsi que le prescrivait l'article 57 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, les fera parvenir au major, lorsque celui-ci commandera le dépôt général du corps, ou, en son absence, à celui qui le commandera.

10. Lorsque le jugement comprendra plusieurs individus, ce chef de corps ou de détachement enverra au major un nombre de copies égal à celui des individus jugés, en observant d'ajouter à ce nombre une copie pour tenir lieu de double expédition.

11. Lorsqu'un jugement portant condamnation, pour cause de désertion, aura été rendu contradictoirement, le chef du corps ou du détachement auquel appartient l'individu jugé, fera faire une copie de plus, pour, conformément à l'art. 80 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, être remise de suite à la gendarmerie chargée de conduire le condamné à sa destination.

12. Ces copies devront être bien écrites et certifiées conformes à l'original par le commandant

d'armes ou du lieu, si le jugement a été rendu dans l'intérieur de l'empire; et par un général de brigade, s'il a été rendu à l'armée.

13. Les chefs de chaque corps et détachement militaire examinèront particulièrement, avant d'envoyer ou de remettre ces copies;

1°. Si les individus jugés y sont bien signalés;

2°. Si l'on y a indiqué le lieu de naissance de chacun d'eux, canton et département;

3°. Le lieu de leur domicile respectif au moment de leur entrée au service, canton et département;

4°. Le numéro de leur inscription sur le tableau général de la conscription de leur département;

5°. Le numéro sous lequel ils sont compris dans la liste formée en exécution de l'article 12 du décret du 8 fructidor an 13;

6°. Le numéro d'inscription sur le contrôle du corps;

7°. Le domicile de leurs père et mère, canton et département;

8°. Enfin, si l'on a indiqué le jugement par contumace qui aurait pu être rendu précédemment.

14. S'ils s'aperçoivent de quelque erreur ou omission, ils la répareront, en écrivant en marge de chaque copie les renseignemens convenables, dont ils certifieront l'exactitude par leur signature.

15. Dès que le major aura reçu les copies des jugemens, il fera faire une expédition du signalement de chaque condamné par contumace, et l'adressera, après l'avoir certifiée, au premier inspecteur-général de la gendarmerie. Ces signalemens seront rédigés suivant le modèle ci-joint n°. 3, en supprimant seulement la colonne où doit être inscrit le prononcé du jugement contradictoire.

16. Le 15 de chaque mois, le major me fera l'envoi des copies de tous les jugemens rendus dans le mois précédent contre des déserteurs; mais avant, il examinera si elles sont en nombre suffisant, si elles sont certifiées conformes par qui de droit, et si elles contiennent tous les renseignemens spécifiés dans le treizième paragraphe ci-dessus.

17. Il rectifiera lui-même, s'il le peut, de la manière ci-dessus indiquée, les erreurs ou omissions qu'il reconnaîtra dans ces copies.

18. Si les vices de ces copies sont tels qu'il ne puisse les rectifier, ou s'il manque des renseignemens nécessaires pour opérer les rectifications, il renverra ces copies au chef du corps ou du détachement militaire qui les lui aura transmises, en lui indiquant les motifs du renvoi et les rectifications à faire.

19. Dans tous les cas, il ne devra m'envoyer aucune copie qui ne soit conforme aux dispositions ci-dessus prescrites, ou sans qu'il me fasse connaître les motifs qui ne l'auraient pas permis.

20. Je recommande particulièrement aux majors de ne point perdre de vue les hommes qui leur seront désignés comme étant entrés aux hôpitaux; ils doivent veiller à ce qu'ils rejoignent dès que leur santé est rétablie, et à ce qu'ils ne puissent se soustraire impunément au service militaire: à cet effet, ils entretiendront une correspondance suivie avec les commissaires-ordonnateurs ou des guerres ayant la police de ces établissemens.

21. Si le major apprend, soit par les états des économes des hôpitaux civils ou militaires, soit par un inspecteur, sous-inspecteur aux revues ou par un commissaire des guerres, que quelqu'un de ces hommes se soit évadé de l'hôpital, ou qu'il en

soit sorti pour rejoindre, et qu'il n'ait pas paru au corps dans le délai fixé par les règlemens, en raison de la longueur de la route, il portera plainte en désertion contre lui.

22. A cette plainte, il joindra, conformément à la circulaire de S. A. le ministre de la guerre, en date du 23 janvier 1806, un extrait de l'état fourni par l'économe, ou de la lettre de l'inspecteur, sous-inspecteur aux revues ou commissaire des guerres, certifié par le conseil d'administration du corps.

23. Au vu de ces pièces, et sur la déclaration de deux témoins attestant qu'ils connaissent le délinquant pour avoir fait partie du corps; qu'ils l'ont vu y faire le service, y recevoir le prêt, qu'il a été présent jusqu'à telle époque, et qu'il n'a pas reparu depuis, le conseil de guerre spécial rendra un jugement par contumace.

24. Si, malgré ses demandes réitérées aux commissaires-ordonnateurs ou des guerres, ayant la police des hôpitaux, le major ne peut parvenir à savoir ce que les hommes entrés dans ces établissemens sont devenus, il les fera rayer des contrôles, en se conformant toutefois aux dispositions du décret du 25 germinal an 13; ne les fera point juger comme déserteurs, mais il me les fera connaître au moyen du troisième état exigé ci-dessus, paragraphe 5, et il enverra leurs signalemens, rédigés suivant le modèle n°. 5, au premier inspecteur-général de la gendarmerie, qui les fera rechercher.

25. Dans les corps où il n'y a pas de major, les dispositions qui leur sont prescrites par la présente, seront exécutées par le chef de chacun de ces corps.

26. Les chefs de corps remettront un exemplaire ou une copie de la présente instruction à chaque chef de détachement qui se séparera du corps.

MODELE N° 1 (1).

Plainte à M. commandant d'armes de la place Division militaire de l'intérieur (2).

Le soussigné colonel (3) du (*mettre le numéro du régiment*) régiment de (*désigner l'arme*), a l'honneur de vous représenter que le nommé fils de et de domiciliés à canton d département d né le à canton d département d domicilié, avant d'entrer au service, à canton d département d taille cheveux sourcils yeux front nez bouche menton visage teint (*Marques particulières*).

(Désigner ici le grade de l'accusé, la compa-

(1) Elle remplace la formule première prescrite par la décision du 22 frimaire an 12.

(2) A l'armée, cette plainte doit toujours être adressée au général de brigade sous les ordres duquel se trouve le corps ou le détachement dont fait partie l'accusé.

Dans les divisions militaires de l'intérieur, elle doit être adressée au commandant d'armes de la place dans laquelle se trouve le corps ou le détachement dont fait partie l'accusé, et, à défaut de commandant d'armes, au commandant du lieu.

(3) Si celui qui porte plainte n'est pas colonel, il fera mention du corps ou du detachement militaire dont il est chef.

gnie et le bataillon dont il fait partie, ainsi que le n°. et l'arme du corps auquel il appartient).

Entré au service le (1).

Inscrit sur le contrôle du corps sous le n°.

Sur le tableau général de la conscription du département d sous le n°.

Sur la liste formée en exécution de l'art. 12 du décret du 8 fructidor an 13, sous le n°. (2).

A abandonné ses drapeaux (3) le du

---

(1) Si l'accusé est conscrit, il faut ajouter, *comme conscrit de l'an*

S'il est remplaçant, il faudra mettre, *comme remplaçant de* (indiquer les nom et prénoms du remplacé) *conscrit de l'an*

Si l'accusé est enrôlé volontaire, on mettra, *comme enrôlé volontaire devant la municipalité d canton d département d le*

Si l'accusé a été appelé au service par les lois antérieures à la conscription, on se bornera à mettre, *entré au service le*

(2) Si l'accusé est enrôlé volontaire, ou s'il a été appelé au service avant la loi sur la conscription, on ne le signalera que sous le numéro d'inscription au contrôle du corps.

(3) Si l'accusé, étant enrôlé volontaire, est déserteur pour n'avoir pas rejoint dans le délai déterminé par la loi, au lieu de ces mots : *a abandonné ses drapeaux le du mois d an à heures du et n'a plus reparu au corps depuis cette époque*, on mettra ceux-ci : *n'a pas paru au corps depuis l'epoque de son enrôlement.*

Si l'accusé est déserteur pour avoir dépassé son congé et n'avoir pas rejoint dans le délai de faveur accordé par l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, au lieu de ces mots · *a abandonné ses drapeaux*, il faudra mettre ceux-ci : *ayant obtenu un congé limité pour en jouir du du mois d de l'an jusqu'au du mois d suivant, en a dépassé la durée, et n'a pas rejoint dans le délai de faveur accordé par le titre 9 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12.*

Si l'accusé est déserteur pour s'être évadé d'un hôpital, ou

mois d an à heures du (1) et n'a plus reparu au corps depuis cette époque (2).

Les témoins de sa désertion sont (3).

1°. (*Indiquer les noms, prénoms, grades et compagnies des témoins*).

2°.

3°. (4)

Pourquoi il vous demande qu'il en soit informé, afin que ledit (*rappeler les nom et prénoms de l'accusé*) soit ensuite jugé conformément à l'arrêté du 19 vendémiaire an 12.

Il vous remet ci-jointes les deux copies de signa-

---

n'avoir pas rejoint après sa sortie dudit hôpital; dans le premier cas, au lieu de ces mots : *a abandonné*, on mettra : *n'a pas rejoint à sa sortie de l'hôpital d département d le* : dans le second cas, on mettra : *s'est évadé de l'hôpital d département d le* ; et dans l'un et l'autre cas, on ajoutera : *suivant la déclaration d* . (Faire mention de qui on tiendra les renseignemens sur la sortie ou l'évasion de l'hôpital, et joindre l'extrait de l'état de l'économe, ou de la lettre du commissaire-ordonnateur ou des guerres, de l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues).

(1) Si la désertion est accompagnée de circonstances aggravantes, il faut les énoncer ici en détail.

(2) Si l'accusé avait été reconduit au corps, ou s'il s'y était rendu volontairement, il faudrait s'exprimer ainsi qu'il suit : Après le mot *époque*, on ajouterait : *jusqu'au qu'il est rentré au corps, et est en ce moment détenu à* (indiquer la prison).

(3) En général, les témoins doivent être des sous-officiers et des soldats de la compagnie de l'accusé, ou si l'accusé a déserté étant de garde, des sous-officiers et des soldats de cette même garde.

(4) On pourra entendre plus de deux témoins lorsque l'instruction de l'affaire l'exigera.

lement dudit (*nom de l'accusé*), qu'il vous prie de viser et de transmettre à qui de droit.

Il vous demande en outre de lui donner un récépissé de la présente plainte et des signalemens, afin de l'annexer, ainsi qu'il est prescrit par l'article 23 du titre 3 de l'arrêté précité, au registre des délibérations du conseil d'administration, sur lequel registre copie de ladite plainte sera inscrite sous vingt-quatre heures.

Fait à le du mois d an

(*Place de la signature de celui qui porte la plainte*).

---

(1) RÉGIMENT d

MODELE N°. 2.

Feuille de signalement d'un déserteur.

NOMS et PRÉNOMS.	SIGNALEMENT.	ENTRÉ AU SERVICE en qualité de	GRADE.	DATE de la désert.	*Observat.*
	Fils d etd domiciliés à canton d département d né le à canton d département d domicilié, avant son entrée au service, à canton d département d taille cheveux sourcils yeux front nez bouche menton visage teint (marques particulières).	Conscrit (2) de l'an inscrit sur le contrôle du corps sous le numéro Sur le tableau général du département sous le numéro Sur la liste formée en exécution de l'article 12 du décret du 8 fructidor an 13, sous le numéro			

Vu par nous, général de brigade (ou commandant d'armes).

Certifié véritable par nous

Fait à le du mois d an

(1) Mettre le numéro du régiment; et si ce n'est pas un régiment, désigner le corps : dans l'un et l'autre cas, désigner l'arme.

(2) Si le déserteur est un remplaçant, il faut indiquer les nom et prénoms du remplacé, et l'année de la conscription à laquelle appartient ce dernier; et s'il est enrôlé volontaire, ou s'il a été appelé au service par une loi antérieure à la conscription, il faut en faire mention.

MODELE n°. 3 (2).

(1) RÉGIMENT d

Etat des hommes qui ont déserté de ce corps pendant le mois d an

NUMÉRO d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des déserteurs.	SIGNALEMENT.	ENTRÉ AU SERVICE comme	GRADE.	DATES de la désert.	DATES du jugem.	PRONONCÉ du jugement. par contum.	PRONONCÉ du jugement. contradict.	*Observations.*
		Il faut remplir la présente colonne, ainsi que le prescrit le modèle numéro 2.	Il faut remplir la présente colonne, ainsi que le prescrit le modèle numéro 2.						

Certifié véritable par nous major.
Fait à le du mois d an

(1) *Voir* la note au modèle n°. 2.

MODELE n°. 4.

(1) Régiment d

Etat des déserteurs reconduits ou rentrés volontairement au corps, pendant le mois d   an

Numéro d'ordre.	Noms et prénoms des déserteurs.	Signalement.	Entré au service comme	Grade.	Dates de la désertion.	Dates du jugement par cotumace.	Dates du retour au corps.	Comment rentré au corps.	Date du jugement contradictoire.	Prononcé du jugement.	*Observations.*
		Il faut remplir la présente colonne ainsi que le prescrit le modèle numéro 2.	Il faut remplir la présente colonne ainsi que le prescrit le modèle numéro 2.					Indiquer ici si c'est volontairement ou reconduit par la gendarmerie.			

Certifié véritable par nous major.
Fait à   le   du mois d   an

(1) *Voir* la note au modèle n°. 2.

(1) Régiment d

MODELE n°. 5.

Etat nominatif des sous-officiers et soldats rayés des contrôles pour cause de longue absence, pendant le mois d

Numéro d'ordre.	Noms et prénoms.	Signalement.	Entré au service comme	Grade.	Dates de l'entrée à l'hôpital.	Dates de la radiation du contrôle.	*Observations.*
		Il faut remplir la présente colonne ainsi que le prescrit le modèle numéro 2.	Il faut remplir la présente colonne ainsi que le prescrit le modèle numéro 2.				Les majors feront mention ici des informations qu'ils auront prises pour découvrir ce que les hommes portés au présent état sont devenus, et des réponses qu'ils au-

(1) Régiment d — MODELE n°. 6.

État nominatif des sous-officiers et soldats qui, rayés des contrôles pour cause de longue absence, sont rentrés an corps pendant le mois d · an.

Numéro d'ordre.	Noms et prénoms.	Signalement.	Entré au service comme	Grade.	Dates de la rentrée au corps.	Dates de la radiation du contrôle.	Comment reconduit ou rentré	Date du jugement.	Prononcé du jugement.	Observations.
		Remplir comme au modèle numéro 2.	Remplir comme au modèle numéro 2.				Volontairement ou par la gendarmerie.		Si l'individu rentré se justifiait de sa longue absence, il ne faudrait pas porter plainte en désertion contre lui, et par conséquent il n'y aurait aucune mention de jugement à faire dans cette colonne.	

(1) *Voir* la note au modèle n°. 2.

Certifié véritable par nous major.
Fait à le du mois d an

EXTRAIT DES MINUTES DU CONSEIL D'ÉTAT DU 16 FÉVRIER 1807.

Conseils de guerre.

Art. 1er. Dans les divisions militaires de l'intérieur où il ne se trouverait pas au chef-lieu un nombre suffisant d'officiers du grade prescrit par les lois et arrêtés, pour former les conseils de guerre et de révision permanens, on pourra, pour compléter ces tribunaux militaires, mettre à la place de chaque officier manquant, un officier de tout autre grade inférieur, pourvu qu'il ait au moins celui de sous-lieutenant.

Dans tous les cas, chacun de ces conseils ne pourra être présidé que par un officier supérieur.

EXTRAIT DES MINUTES DU CONSEIL D'ÉTAT, DU 16 FÉVRIER 1807.

Désertion d'enrôlés volontaires.

Art. 1er. Conformément à la loi du 19 fructidor an 6, sont considérés comme déserteurs les enrôlés volontaires et les conscrits de la réserve ou du dépôt, qui, ayant contracté l'engagement d'entrer dans l'armée active, ne se seront pas rendus, dans le délai qui leur aura été prescrit, au corps pour lequel ils étaient destinés; en conséquence, ils seront jugés par le conseil de guerre spécial de ce corps, au vu de leur acte d'enrôlement ou de déclaration, certifié par le maire qui l'aura reçu, et punis des peines portées par l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, contre la désertion.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL, DU 18 AVRIL 1807.

Enrôlés volontaires.

Je vous transmets ci-joint, Messieurs, un exemplaire du décret rendu au camp impérial de Preussich-Eylau, le 16 février dernier, sur le mode de juger les enrôlés volontaires ou conscrits de la réserve ou du dépôt, qui, ayant contracté l'engagement d'entrer dans l'armée active, ne se sont pas rendus, dans le délai qui leur a été prescrit, au corps pour lequel ils étaient destinés.

Vous remarquerez que ce décret déroge aux dispositions de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, relatives à l'audition des témoins requis pour déposer du fait de désertion, et que, dans le cas particulier, le conseil de guerre spécial est tenu de juger les prévenus, au vu de leur acte d'enrôlement ou de déclaration, certifié par le maire qui l'aura reçu. En conséquence, après l'expiration des trois mois de grace accordés par ce décret, tout chef de dépôt ou de corps qui aura reçu, en exécution de ma circulaire du 27 novembre dernier, l'acte d'enrôlement volontaire ou la déclaration d'un conscrit de la réserve ou du dépôt, d'entrer dans l'armée active, certifié par le maire, devra, si cet homme n'est pas arrivé au corps dans le délai fixé par la même circulaire, le dénoncer, pour qu'il soit jugé comme déserteur, conformément à la loi du 19 fructidor an 6, à l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, et au décret impérial du 16 février dernier; il devra, pour le jugement, les signalemens et les états, se conformer à ma circulaire du 5 janvier dernier.

J'ai remarqué, messieurs, qu'il est très-difficile de faire conduire aux bataillons de guerre, des prévenus de désertion arrêtés dans l'intérieur de l'empire; que ceux d'entre eux que l'on reconduit au dépôt général de leurs corps, après avoir été jugés par *contumace* à l'armée, languissent dans les prisons, sans pouvoir être jugés contradictoirement, parce que la procédure n'existe point au dépôt, que les témoins à entendre sont éloignés, et qu'il est presque impossible de suppléer à leur absence par des séries de questions à répondre, sur-tout depuis l'établissement des conseils de guerre spéciaux, qui sont, ainsi que les capitaines-rapporteurs, renouvelés pour chaque affaire.

Pour remédier à ces inconvéniens, 1°. toutes les fois qu'un corps sera divisé en deux ou plusieurs parties, le chef de toute fraction de ce corps (autre que le dépôt général), dont il désertera un sous-officier ou soldat, rédigera, en double expédition, la plainte ordonnée par l'arrêté du 19 vendémiaire an 12 et ma circulaire du 5 janvier dernier.

2°. Dans ce cas, l'instruction et la procédure concernant un *contumax*, seront toujours rédigées en double expédition.

3°. Il sera envoyé, avec la copie du jugement exigée par l'art. 9 de ma circulaire du 5 janvier 1807, l'un des doubles de la plainte et de la procédure, au major, ou, en son absence, à celui qui commandera le dépôt général du corps.

4°. Ces pièces resteront au dépôt général du corps, pour servir au jugement contradictoire de l'accusé, dès qu'il s'y sera présenté ou qu'il y aura été reconduit.

5°. Tout déserteur qui sera arrêté dans l'inté-

rieur de l'empire, sera reconduit au dépôt général de son corps.

6°. Tout déserteur qui sera pris hors des frontières, sera conduit au dépôt général de son corps, si, au moment de cette arrestation, il se trouve plus près de ce dépôt que des bataillons de guerre.

7°. S'il se trouve arrêté dans un endroit plus voisin des bataillons de guerre que du dépôt général, il sera conduit à ces bataillons.

8°. Tout homme ainsi reconduit au dépôt général, devra être jugé de suite contradictoirement.

9°. Conformément aux articles 31, 32 et 33 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, le capitaine-rapporteur, pour procéder à l'information, se fera représenter la copie de la procédure qui aura été envoyée au dépôt au moment de la désertion de l'accusé. Si ce capitaine-rapporteur croit l'information terminée, le conseil de guerre spécial, convoqué en exécution de l'article 34 de l'arrêté précité, prononcera sur le sort de l'accusé.

10°. Ce n'est que dans le cas où l'information ne paraîtrait pas terminée, qu'il y aurait lieu de recourir à la loi du 18 prairial an 2, relative au mode d'entendre les témoins absens.

11°. Si l'accusé est reconduit aux bataillons de guerre, qu'il n'y ait point été jugé par *contumace*, et que les pièces ou les témoins se trouvent au dépôt, le chef de ces bataillons écrira de suite au dépôt, pour demander la première procédure, et m'en rendra compte.

12°. Tous les chefs de corps ou de dépôt où il existe maintenant des accusés de désertion dont la mise en jugement est retardée faute de témoins ou de renseignemens, en formeront un état nominatif, avec indication des témoins à entendre et

des renseignemens à recueillir, et me l'adresseront, afin que je donne des ordres pour qu'il puisse être prononcé sur le sort de ces accusés.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL, DU 18 AOUT 1807.

Désertion des remplaçans.

Les états nominatifs de déserteurs que les corps m'adressent, monsieur, le 15 de chaque mois, en exécution de l'art. 6 de ma circulaire du 5 janvier dernier, et conformément au modèle n°. 3 qui y est joint, ne contiennent pas, relativement aux remplaçans, tous les renseignemens dont j'ai besoin pour astreindre, lorsqu'il y a lieu, les remplacés à fournir de nouveaux remplaçans ou à marcher en personne, et pour m'assurer que les remplaçans déserteurs sont condamnés à la peine portée dans les articles 52 du décret du 8 nivose an 13, et 58 de celui du 8 fructidor suivant, ainsi conçus :

Article 52 du décret du 8 nivose an 13 (1). *Les suppléans qui ne rejoindront pas, ou qui déserteront après avoir rejoint, seront dénoncés par le colonel du corps pour lequel ils étaient destinés ou dont ils faisaient partie, au conseil de guerre spécial, et condamnés par ledit conseil à cinq ans de la peine du boulet.*

Article 58 du décret du 8 fructidor an 13. *Les suppléans qui ne rejoindront pas, ou qui déserteront après avoir rejoint, seront dénoncés par le commandant du corps pour lequel ils étaient destinés ou dont ils faisaient partie, pour être traduits*

(1) Relatif à la levée des conscrits.

devant un conseil de guerre spécial, et condamnés, par ledit conseil, à cinq ans de la peine du boulet, sans que leurs père et mère soient solidaires de l'amende qui fera partie de la condamnation.

D'après ces motifs, je me suis déterminé à faire former pour les remplaçans qui ont déserté, soit en rejoignant le corps, soit après l'avoir rejoint, un état conforme au modèle ci-annexé (1). Il me sera adressé le 15 de chaque mois, en même tems que l'état n°. 3, sur lequel ne figureront plus les remplaçans déserteurs; vous m'en enverrez deux expéditions.

Les contrôles de signalement qui vous ont été adressés, à compter de la levée de 1806, rendront facile la formation de l'état que je demande, lorsqu'il s'agira de me faire connaître la désertion d'un suppléant admis dans les départemens. Les registres-matricules doivent d'ailleurs contenir à cet égard, comme à l'égard des remplaçans admis dans les corps d'après mon autorisation, tous les éclaircissemens nécessaires.

Dans le cas où vous ne trouveriez ni sur les contrôles de signalement, ni sur les registres-matricules, les renseignemens que cet état doit contenir, vous pourriez vous les procurer, en interrogeant les militaires qui auraient connu le remplaçant déserteur. Vous sentiriez que la responsabilité des remplacés deviendrait illusoire, si les corps ne me mettaient pas à portée de les forcer à remplir les obligations que la loi leur impose.

---

(1) C'est le tableau ci-contre.

ÉTAT des remplaçans qui ont déserté de ce corps pendant le mois d (1).

Numéro d'ordre.	Numéro du contrôle de signalement; lettre sous laquelle le contrôle est coté.	NOM et prénoms du déserteur.	Signalement.	Date de l'entrée au service.	Grades.	NOM et prénoms du remplacé année de conscription, commune, canton, département.	Date du remplacement.	Indication de l'autorité qui l'a reçu.	Dates de la désertion.	Dates du jugement.	Prononcé du jugement par contum.	Prononcé du jugement contradict.	*Observations.*
				Nota. Si le remplaçant a déserté en route, on en fera mention ici.									

(1) Voyez page 140, modèle n°. 3.

LOI DU 17 SEPTEMBRE 1807.

Crimes de Faux.

La loi du 2 floréal an 11, qui attribue pendant cinq ans, à la cour de justice criminelle spéciale du département de la Seine, la connaissance de tous les crimes de faux, soit en effets nationaux, soit sur des pièces de comptabilité qui intéressent le trésor public,

Et la loi du 23 ventose an 12, qui attribue exclusivement au tribunal criminel du département de la Seine la connaissance des crimes de contrefaçon du timbre national et de fabrication de faux billets de banque, sont prorogées pendant trois ans, à compter de l'expiration du délai fixé par la loi du 2 floréal an 11.

DÉCRET IMPÉRIAL DU 3 NOVEMBRE 1807.

Mise en jugement des Majors.

Art. 1er. Les dispositions de la loi du 4 fructidor an 5, relatives à la composition des conseils de guerre devant lesquels doivent être traduits, en cas de délit, les officiers supérieurs, et à la manière de procéder au jugement de ces officiers, sont applicables aux majors.

DÉCRET IMPÉRIAL DU 21 FÉVRIER 1808.

Jugement des prévenus sous les drapeaux.

Art. 1er. Tout militaire sous les drapeaux, marchant avec son corps dans un pays ami ou neutre, prévenu d'un délit, doit être traduit au conseil de guerre de la division à laquelle il appartient.

DÉCRET IMPÉRIAL DU 19 OCTOBRE 1808.

Peine encourue par les militaires condamnés aux fers, en cas d'évasion ou récidive.

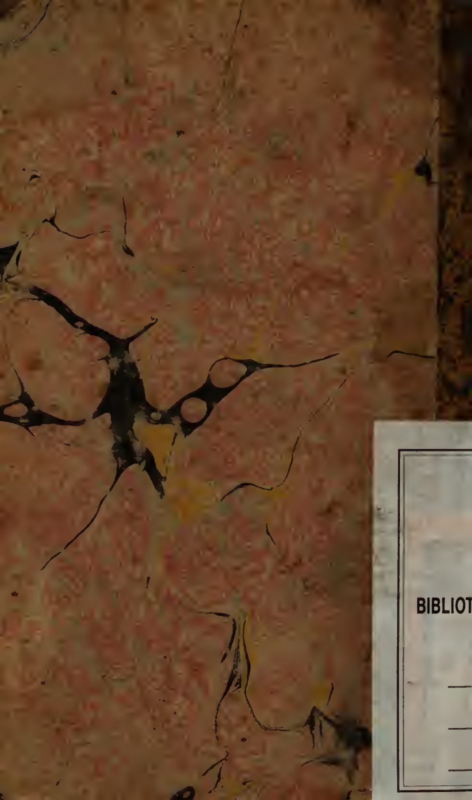
Art. 1er. Les militaires condamnés aux fers pour désertion ou insubordination, et qui s'évaderont, seront condamnés à une détention dont la durée sera double de celle qui leur restait à subir, à compter du jour de leur évasion.

2. Ceux desdits condamnés qui, après avoir subi leur peine ou obtenu leur grace, se rendraient de nouveau coupables de désertion, seront condamnés à dix ans de fers.

FIN.






BIBLIOT